



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

**SPECIAL  
TEXTES LEGISLATIFS ET  
REGLEMENTAIRES RELATIF  
AU RAVEC**

**NUMERO SPECIAL/PRIX : 150 000 GNF**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

03 Juillet 2024

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### LOIS

LOI ORDINAIRE L/2023/019/CNT DU 25 OCTOBRE 2023, PORTANT IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....02-18

LOI ORDINAIRE L/2023/020/CNT DU 25 OCTOBRE 2023, PORTANT ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....18-49

#### DECRETS

DECRET D/2023/273/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/019/CNT/ DU 25 OCTOBRE 2023.....49

DECRET D/2023/274/PRG/CNRD/SGG 11 DECEMBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/020/CNT/ DU 25 OCTOBRE 2023.....49

#### COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°019 DU 15 NOVEMBRE 2023...50-58

AVIS CONSULTATIF N°020 DU 15 NOVEMBRE 2023...59-66

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....67

#### LOIS

LOI ORDINAIRE L/2023/019/CNT DU 25 OCTOBRE 2023, PORTANT IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 25 Octobre 2023 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

##### Article premier : Objet

La présente Loi définit et détermine les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique des personnes physiques en République de Guinée.

Elle fixe les modalités d'enregistrement et de vérification de l'identité des personnes physiques, de leur inscription dans le Registre National des Personnes Physiques et de leur authentification.

Elle organise la collecte, le traitement et la conservation des données numériques et biométriques des personnes physiques et en garantit la protection, conformément à la législation en vigueur relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel.

##### Article 2 : Champ d'application

La présente Loi s'applique à :

- toute personne physique de nationalité guinéenne établie sur le territoire national ou à l'étranger ;
- tout étranger établi en République de Guinée.

##### Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

- **Administration** : ensemble des organes et autorités qui exercent les pouvoirs publics ;
- **Authentification** : processus consistant à vérifier et à valider l'identité d'une personne, au moyen de son numéro personnel d'identification et de ses données biographiques ou biométriques, par leur confrontation à la base des données centralisées des identités dans le but de s'assurer de l'exactitude desdites données ;
- **Base de données** : toute collection de données centralisées, afin d'être facilement consultables, gérables et mises à jour sur un ou plusieurs sites ou supports, incluant tous les Numéros personnels d'identification attribués aux personnes physiques, ainsi que les données biographiques et biométriques correspondantes à ces personnes et d'autres données connexes ;
- **Biométrie** : ensemble des techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales ;
- **Carte d'électeur** : document prouvant l'inscription d'une personne sur la liste électorale d'une localité ;
- **Carte nationale d'identité** : document officiel qui permet à une personne physique de prouver son identité ;
- **Carte de résident** : document permettant à une personne de séjourner dans un pays de façon temporaire ou permanente ;
- **Carte de séjour** : document délivré par l'Administration guinéenne à un ressortissant étranger sous certaines conditions, généralement temporaire, parfois renouvelable pouvant servir ou tenir lieu d'autorisation de travail ou ouvrir droit à l'accès à la résidence en cas de séjour prolongé ;
- **Carte de sécurité sociale** : document qui permet de faire bénéficier une personne d'une prestation sociale prévue par la législation en vigueur ;
- **Carte d'identité scolaire** : document délivré par un établissement scolaire, dans les conditions définies par les dispositions de la présente Loi, permettant aux élèves des cycles primaire et secondaire de prouver leur identité et leur appartenance audit établissement ;
- **Carte d'étudiant** : document délivré par un établissement d'enseignement supérieur et professionnel, dans les conditions définies par les dispositions de la présente Loi, permettant aux étudiants de prouver

- leur identité et leur statut ;
- **Carte d'identité consulaire** : document officiel attestant l'inscription d'une personne dans une représentation diplomatique et consulaire ;
  - **Certificat de nationalité** : document officiel délivré par l'autorité judiciaire servant à prouver la nationalité d'une personne ;
  - **Certificat de résidence** : document délivré par les autorités communales, sur la base de l'attestation attribuée par les quartiers et districts, servant à identifier une personne et à localiser sa résidence ;
  - **Code à réponse rapide ou Code QR** : outil de stockage de données électroniques sur différents fichiers permettant d'accéder rapidement aux informations des personnes physiques ;
  - **Contrôle de l'identité** : processus nécessaire de vérification de l'identité d'une personne effectuée par les autorités compétentes permettant de s'assurer qu'elle est bien celle qu'elle déclare être ;
  - **Document administratif** : tout document produit ou reçu dans le cadre de leur mission de service public par les structures centrales de l'Etat, les structures déconcentrées et décentralisées, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission, quels que soient sa date et son lieu de production ou de conservation, sa forme et son support ;
  - **Document d'identité** : Tout document officiel permettant à une personne de prouver son identité et sa nationalité ;
  - **Document d'identification** : Tout document permettant d'attester l'identité d'une personne ;
  - **Données à caractère personnel** : Information, de quelque nature qu'elle soit, et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement, à travers un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, relatifs à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale, ou économique, telle que définie par la législation en vigueur relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel ;
  - **Données nominatives** : données, recueillies à partir de l'état civil, permettant d'établir un lien avec une personne physique spécifique ;
  - **Données numériques** : données de fait et de droit, contenues dans un support numérique, comprenant le Numéro personnel d'identification, les données biographiques et biométriques permettant d'individualiser une personne ;
  - **Données biométriques** : données à caractère personnel, résultant d'un traitement technique, spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, psychologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique telle que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
  - **Données sensibles** : Données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;
  - **Données d'identité** : données de fait et de droit permettant d'individualiser une personne physique par son Numéro personnel d'identification et comprenant ses données biométriques et biographiques ;
  - **Données de fait** : données d'identification d'une personne physique, d'ordre naturel, vérifiables, dont la détermination ne dépend ni de la législation ni de la volonté de ladite personne, tels la date de naissance, le teint, la taille, le sexe, la couleur des cheveux, l'empreinte digitale ou toutes données d'identification non établies conformément à la législation ;
  - **Données de droit** : données d'ordre artificiel, déterminées par la législation comme éléments d'identification d'une personne physique et établies par les autorités compétentes, tels que le prénom, le nom, la nationalité, le domicile, la résidence habituelle, la profession, la situation matrimoniale et administrative, le numéro de l'acte et sa date d'établissement ;
  - **Exceptions biométriques** : dérogations concernant les personnes dont les données biométriques ne peuvent être collectées en raison de leur situation de handicap ou autres particularités ;
  - **Identification** : processus administratif qui permet de spécifier une personne physique et de la distinguer d'une autre ;
  - **Inscription** : processus d'enregistrement dans le registre national, communal et consulaire des personnes physiques en vue de leur attribuer un numéro personnel d'identification au postulant ;
  - **Interopérabilité** : possibilité d'échange électronique des données entre plusieurs systèmes d'information, équipés de matériels ou de logiciels différents, grâce à un protocole commun ;
  - **Moyen d'identification numérique** : élément matériel ou immatériel contenant des données d'identification personnelle, utilisé pour vérifier et confirmer l'identité d'une personne par un service en ligne ;
  - **Numéro personnel d'identification ou NPI** : numéro unique, univoque et incessible, attribué à une personne à travers la combinaison de lettres et de chiffres par le service compétent, permettant d'identifier formellement une personne physique, toute sa vie durant et qui intègre son rattachement à un espace géographique ;
  - **Organisme d'enregistrement** : organisme désigné par l'organe en charge du Registre national, y compris les ambassades et consulats de la République de Guinée, pour recueillir, inscrire et authentifier les données biométriques et biographiques des personnes physiques ;
  - **Passeport** : document officiel d'identité présenté sous la forme d'un livret à couverture cartonnée, délivré aux guinéens sur le territoire national, dans les représentations diplomatiques et consulaires, permettant à son détenteur de voyager ou de solliciter l'autorisation d'un autre Etat de franchir ses frontières, par inscription ou apposition d'un visa, conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en abrégé OACI ;
  - **Postulant** : toute personne physique sollicitant une inscription pour obtenir un numéro personnel d'identification ;
  - **Permis de conduire** : document officiel délivré par les autorités compétentes dans les conditions définies par la législation en vigueur, donnant autorisation à son titulaire de conduire un ou certains véhicules ou engins motorisés ;
  - **Permis de travail** : document délivré par les autorités compétentes autorisant un étranger à travailler sur le territoire guinéen ;
  - **Puce électronique** : support numérique constituant un moyen de contrôle des données d'identité biométriques et biographiques permettant de confirmer l'authenticité des informations d'une personne ;
  - **Récépissé** : document délivré par le service compétent prouvant l'enregistrement d'une personne après

avoir recueilli ses données biométriques et biographiques dans le but de l'identifier ;

- **Registre National de l'état civil** : registre dans lequel sont enregistrés de façon unique et permanente chaque personne physique et les événements qui surviennent dans sa vie notamment les naissances, mariages, décès, divorces, reconnaissances et adoptions ;
- **Registre National des Personnes Physiques ou RNPP** : base de données qui conserve les données biographiques et biométriques servant à l'identification des personnes physiques et à l'authentification desdites données ;
- **Résident à titre permanent** : toute personne étrangère dont la résidence est légalement établie en République de Guinée, sans limitation de durée ;
- **Résident à titre temporaire** : toute personne étrangère légalement autorisée à entrer en République de Guinée pour une durée limitée ;
- **Titre de voyage** : document de voyage, tenant lieu de passeport, délivré à une personne par les autorités compétentes, lui permettant de prouver son identité aux frontières ;
- **Titre de séjour** : document de reconnaissance délivré par les autorités compétentes, conférant à son titulaire le droit de résider temporairement sur le territoire guinéen ;
- **Titulaire du numéro personnel d'identification** : personne inscrite dans le registre national, communal ou consulaire des personnes physiques, à laquelle est attribué un numéro personnel d'identification toute sa vie durant ;
- **Vérification d'unicité d'identité** : processus consistant à vérifier, à partir de la base des données du registre national, qu'un postulant a une identité unique.

## CHAPITRE II : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

### Article 4 : Données nominatives et personnelles

L'identification nominative et personnelle d'une personne physique se fait sur la base des données suivantes :

- tous les prénoms, dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le nom, tel qu'inscrit sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- les références de l'acte de naissance ;
- la photographie numériquement identifiable de l'intéressé ;
- les empreintes digitales capturées numériquement ;
- le nom et tous les prénoms du père ;
- le numéro personnel d'identification du père à l'égard duquel la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- le nom et tous les prénoms de la mère ;
- le numéro personnel d'identification de la mère à l'égard de laquelle la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la situation matrimoniale ;
- la domiciliation : résidence habituelle ou secondaire, dans une Région, une Préfecture, une Sous-préfecture, une Commune, un Quartier, un District ou un Secteur ;
- la mention des éléments d'identification : preuves écrites ou testimoniales, déclarations sur la filiation,

l'âge et la nationalité des citoyens résidents, qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance ;

- le témoignage de trois notables du secteur, du district ou du quartier en présence du Chef de secteur, de district ou de quartier pour les citoyens résidents et qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance ;
- la mention du document faisant preuve d'immatriculation à l'ambassade ou au consulat de la République de Guinée dans le pays de leur résidence habituelle des Guinéens vivant à l'étranger.

### Article 5 : Données nominatives et personnelles des étrangers

Les données nominatives et personnelles des étrangers établis en République de Guinée sont collectées sur la base de leurs titres de voyage et de tous autres documents d'identité.

Ces données nominatives et personnelles concernent :

- les prénoms ;
- le nom ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- le sexe ;
- la profession ;
- la nationalité ;
- la situation matrimoniale ;
- la résidence habituelle : pays, ville, Commune ;
- l'adresse/résidence en République de Guinée ;
- la situation administrative ;
- le numéro de l'acte et date de son établissement.

### Article 6 : Données facultatives

En plus des données énumérées aux articles 4 et 5 de la présente Loi, les requérants peuvent également fournir les informations suivantes, si elles sont disponibles :

- l'adresse électronique ;
- les coordonnées téléphoniques ;
- le numéro de la carte consulaire.

### Article 7 : Données sensibles et discriminatoires

Les données pouvant engendrer une discrimination, notamment celles visant l'ethnie, la couleur de la peau, la religion, l'appartenance à un parti politique, à une formation syndicale ou à une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques, ainsi que toute autre donnée sensible ne peuvent, en aucun cas, être recueillies et inscrites dans le registre national, sous peine de sanction pénale et ou disciplinaire.

### Article 8 : Identification numérique de la personne physique

Il est créé un numéro personnel d'identification, sous le sigle NPI.

Lors de l'inscription au registre national, communal ou consulaire des personnes physiques, un Numéro personnel d'identification, provenant du registre national de l'état civil, est attribué aux Guinéens.

Le Numéro personnel d'identification pour les étrangers établis en Guinée, est attribué à partir du Registre National des Personnes Physiques. Ce numéro est aléatoire pour les résidents temporaires.

### Article 9 : Attributs du Numéro Personnel d'Identification

Le Numéro personnel d'identification est :

- attribué automatiquement par l'application informa-

- tique du registre national, communal ou consulaire des personnes physiques à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique ;
- déterminé de sorte à éviter le doublon dans toutes ses formes ;
  - permanent, unique, à vie et ne peut être modifié, attribué à une autre personne, ni de son vivant, encore moins, après son décès ;
  - une preuve de l'identité de la personne à laquelle il a été attribué ;
  - enregistré dans les systèmes de la Carte nationale d'identité, le passeport, le certificat de nationalité, la carte d'électeur et le permis de conduire, ainsi que tout autre document administratif relatif au titulaire du Numéro personnel d'identification ;
  - attribué de la même façon pour tout postulant, sans aucune discrimination ou distinction.

Il peut être requis dans des dossiers relatifs à la succession du titulaire ou à l'attestation de la filiation de sa progéniture.

Le Numéro personnel d'identification ne constitue pas, en soi, une preuve de nationalité et ne peut se substituer aux documents d'identité ou d'identification énumérés aux articles 21 et 37 de la présente Loi.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les règles de création, de gestion et de conservation du Numéro personnel d'identification.

#### **Article 10 : Remplacement du Numéro personnel d'identification**

Tout Numéro personnel d'identification, incomplet ou erroné, est remplacé, à la demande de son titulaire, par un autre numéro.

Le Numéro personnel d'identification de remplacement est notifié, par lettre avec accusé de réception à la personne dont le numéro personnel d'identification incomplet ou erroné a été remplacé.

#### **Article 11 : Conditions de l'authentification du NPI**

Toute demande d'authentification, provenant d'une entité ou personne physique autre que le titulaire du Numéro personnel d'identification, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- obtenir le consentement de la personne concernée, sauf dispositions contraires de la Loi en matière de sécurité nationale, ou l'autorisation du juge compétent ;
- informer la personne concernée de la nature des données pouvant être collectées auprès de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques lors de l'authentification ;
- informer la personne concernée des utilisations que l'entité requérante fera des données reçues lors de l'authentification.

#### **Article 12 : Actes, documents et fichiers devant contenir le NPI**

A condition qu'il soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec son titulaire, le Numéro personnel d'identification figure sur les actes, documents et fichiers établis par :

- les services centraux de l'Etat ;
- les structures déconcentrées et décentralisées ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les organismes de sécurité sociale et de prestations familiales ;

- les officiers publics et les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque ;
- toutes autres structures concernées, qui ont accès au registre national, communal ou consulaire des personnes physiques.

Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers, scolaires, universitaires, ainsi que par les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens, contiennent le Numéro personnel d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire dudit numéro.

Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants, les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé, contiennent le Numéro personnel d'identification.

#### **Article 13 : Interdiction d'utilisation du Numéro personnel d'identification**

Il est interdit aux structures et autorités, citées à l'article précédent, d'utiliser le Numéro personnel d'identification comme clé de recherche dans leurs applications informatiques.

Le Numéro personnel d'identification ne peut, non plus, être défini comme clé dans une de leurs bases de données informatiques.

De même, il est interdit à ces personnes de confier le Numéro personnel d'identification à un tiers.

#### **Article 14 : Structure du Numéro personnel d'identification**

Le Numéro personnel d'identification, tel que défini par la présente Loi, est une combinaison structurée de chiffres uniquement, ou avec de lettres.

#### **Article 15 : Réponse à la demande d'authentification**

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques donne suite à toute demande d'authentification émanant d'une entité requérante par une réponse positive, négative ou toute autre réponse appropriée.

#### **Article 16 : Identification biométrique de la personne physique**

L'identification biométrique de la personne physique est la collecte des données relatives aux caractéristiques biologiques et morphologiques de tout guinéen ou étranger résidant en Guinée à l'exception des enfants de moins de dix ans.

Ces données collectées concernent :

- la reconnaissance faciale ;
- la couleur des yeux ;
- la couleur des cheveux ;
- le teint ;
- les signes particuliers : cicatrices et autres ;
- la taille ;
- la photographie de la personne capturée numériquement ;
- les empreintes digitales des dix doigts ;
- la capture des deux iris.

Toutefois, pour les personnes ayant des exceptions biométriques, les données suivantes sont collectées :

- les données biométriques disponibles de la personne ;
- la photographie de l'exception biométrique.

**Article 17 : Age requis pour la collecte des données biométriques**

Les données biométriques ne peuvent être collectées qu'à partir de l'âge de dix ans au moins.

Pour les mineurs de moins de dix ans, les mêmes données que celles prévues au dernier alinéa de l'article 16 de la présente Loi sont collectées.

**Article 18 : Prise en compte des étrangers dans le Registre National des Personnes Physiques**

Les étrangers sont pris en compte dans le Registre National des Personnes Physiques à l'occasion des demandes de cartes de résidents ou autres documents assimilés destinés à les identifier comme tels sur le territoire national.

Les informations collectées dans ce cadre sont traitées pour constituer le fichier des résidents. Il est délivré à chaque étranger inscrit au Registre national des personnes physiques, un Numéro personnel d'identification de résident.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités d'établissement des cartes de résident et titres assimilés.

**Article 19 : Rectification des données nominatives et numériques**

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques peut, à la demande de la personne concernée, compléter ou rectifier les données nominatives et numériques inexactes ou incomplètes.

La demande de rectification est motivée, accompagnée des pièces justificatives et déposée contre accusé de réception.

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques peut requérir, dans le cadre du traitement de la demande, que la personne concernée soit entendue.

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, de donner suite à ladite demande.

En cas de réponse positive, l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques remet à la personne concernée, contre accusé de réception, les données qu'elle a rectifiées ou complétées.

Toute réponse négative est motivée et notifiée à la personne concernée dans le même délai.

Les dispositions des alinéas précédents ne font pas préjudice à celles du Code civil relatives à la représentation des mineurs et des majeurs incapables.

En cas d'empêchement d'une personne, la demande de rectification peut être effectuée par un mandataire muni d'un de ses documents d'identification en cours de validité et d'une procuration faite sur support papier ou par voie électronique.

**Article 20 : Actualisation des données nominatives et numériques**

Les données nominatives et numériques fournies à l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques sont actualisées et mises à jour à l'occasion de chaque changement qui les affecte et, ce, à la demande soit de la personne inscrite, ou d'office par l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques sur la base des faits ou des preuves qui sont portées à sa connaissance.

**TITRE II : DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'IDENTIFICATION****CHAPITRE I : DOCUMENTS D'IDENTITE****Article 21 : Types de documents d'identité**

Les documents d'identité sont :

- la carte nationale d'identité biométrique sécurisée ;
- le passeport biométrique sécurisé ;
- le certificat de nationalité.

**Article 22 : Carte nationale d'identité biométrique sécurisée**

La Carte nationale d'identité biométrique sécurisée, conformément aux normes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), comporte tous les éléments de sécurité fiduciaires obligatoires et optionnels.

Les éléments de sécurité fiduciaires sont ceux figurant dans le guide pratique de la Carte d'identité biométrique sécurisée et intégrés au spécimen adopté par la CEDEAO.

**Article 23 : Certification et Délivrance de la Carte nationale d'identité**

La Carte nationale d'identité biométrique sécurisée certifie l'identité de son titulaire par la mention de son Numéro personnel d'identification.

Elle est délivrée aux citoyens guinéens sur le territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée.

**Article 24 : Données de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée**

La Carte nationale d'identité biométrique sécurisée comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- les Prénoms et le Nom ;
- le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en fait la demande ;
- le jour, le mois, l'année et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- le lieu de résidence ;
- la taille ;
- les signes particuliers ;
- la photo ;
- les empreintes digitales à l'exception de personnes vivantes avec un handicap ;
- le jour, le mois, l'année et le lieu d'établissement ;
- le jour, le mois et l'année d'expiration ;
- la signature électronique du titulaire ;
- l'autorité émettrice ;
- la signature électronique de l'autorité émettrice.

**Article 25 : Caractère individuel et obligatoire de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée**

La Carte nationale d'identité biométrique sécurisée est individuelle et obligatoire pour tout citoyen guinéen âgé de seize ans révolus.

Pour le mineur, la demande de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée est faite par une personne exerçant l'autorité parentale.

Pour le majeur protégé, la demande de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée est faite par le tuteur, le subrogé tuteur ou le curateur.

Toutefois, la présence de l'incapable est obligatoire au moment du dépôt de la demande de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée en vue de son enrôlement.

Dans l'un ou l'autre cas, le représentant doit justifier de sa qualité.

#### **Article 26 : Validité et conditions de délivrance de la Carte nationale d'identité**

La durée de validité de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 27 : Renouvellement de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée**

La Carte nationale d'identité est renouvelée dans les cas suivants :

- la modification des prénoms, du nom ou de la date de naissance ;
- la rectification du lieu de naissance et du numéro de l'acte de l'état civil ;
- la rectification de la filiation ;
- la perte, le vol ou l'altération de la Carte nationale d'identité ;
- la date d'expiration de la Carte nationale d'identité.

Si les services de l'Administration de l'Etat et des Communes ont eu, en application de la présente Loi, accès à des données figurant au Registre National des Personnes Physiques, ils ne peuvent plus exiger la production de certificats relatifs à ces données, si elles concernent des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'une Commune ou sur le territoire national.

#### **Article 28 : Conditions d'utilisation de la photo et des empreintes digitales**

La photo et les empreintes digitales sont conservées dans la base de données des personnes physiques.

Elles ne peuvent être utilisées qu'en vue :

- de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité, d'identification ou de tout autre document administratif ;
- de l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire et administrative ;
- du contrôle et de l'authentification d'un document d'identité, d'identification ou tout autre document administratif.

#### **Article 29 : Contrôle de la Carte nationale d'identité biométrique sécurisée**

Le contrôle de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée est exercé sur le territoire national et aux frontières par la police nationale.

Peuvent également exercer les mêmes fonctions, confor-

mément à la législation en vigueur, la Gendarmerie, la Douane et le corps des conservateurs de la nature.

#### **Article 30 : Passeport biométrique sécurisé**

Le Passeport biométrique sécurisé est un document officiel lisible à la machine, doté d'une puce électronique, incrustée dans sa couverture et conforme à la norme de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Il certifie, à la fois, l'identité et la nationalité de celui qui en est le détenteur. Il lui permet de quitter le territoire national ou de le regagner conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 31 : Types de Passeport biométrique sécurisé**

L'Etat délivre trois types de passeport biométrique sécurisé :

1. le Passeport ordinaire ;
2. le Passeport de service ;
3. le Passeport diplomatique.

#### **Article 32 : Données du Passeport biométrique sécurisé**

Le Passeport biométrique sécurisé comporte les données suivantes :

- le Numéro personnel d'identification du titulaire ;
- le Numéro du Passeport ;
- les Prénoms et Nom ;
- le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en fait la demande ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le sexe ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- le lieu de résidence ;
- la taille ;
- les signes particuliers ;
- la photo ;
- les empreintes digitales à l'exception des personnes vivant avec un handicap ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- le jour, le mois et l'année d'expiration ;
- le lieu de délivrance ;
- la signature électronique du titulaire ;
- l'autorité de délivrance ;
- la signature électronique de l'autorité de délivrance.

Pour la femme mariée, le nom de l'époux peut être mentionné après son nom propre.

#### **Article 33 : Etablissement, gestion et renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport**

Le statut, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'organe en charge de l'établissement, de la gestion et du renouvellement de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée et du passeport biométrique sécurisé sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

Le même décret fixe les procédures d'établissement, de gestion et de renouvellement ainsi que la durée de validité des documents d'identité mentionnés à l'alinéa précédent.

Les membres dirigeants de l'organe en charge de l'établissement, de la gestion et du renouvellement de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée et du passeport biométrique sécurisé sont choisis parmi les hauts cadres issus du secteur public ou personnes res-

sources, reconnus pour leur impartialité, leur bonne moralité et leur compétence.

Ils sont nommés par décret pris sur proposition des ministres concernés.

#### **Article 34 : Conditions d'utilisation de la photo et des empreintes digitales**

La photo et les empreintes digitales sont conservées dans la base de données des personnes physiques.

Elles ne peuvent être utilisées qu'en vue :

- de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité, d'identification ou de tout autre document administratif ;
- de l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire et administrative ;
- du contrôle et de l'authentification d'un document d'identité, d'identification ou tout autre document administratif.

#### **Article 35 : Certificat de nationalité**

Le certificat de nationalité est délivré à la demande du requérant, par l'autorité judiciaire et sert à prouver sa nationalité.

#### **Article 36 : Conditions de délivrance du certificat de nationalité**

Seul le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve la commune du requérant, ou le juge délégué à cette fin, est compétent pour délivrer un certificat de nationalité guinéenne, conformément à la législation en vigueur.

Le certificat de nationalité vise les dispositions légales en vertu desquelles l'intéressé a droit à la nationalité guinéenne, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à inscription de faux.

L'établissement du certificat de nationalité est subordonné aux résultats d'une enquête auprès des services de l'état civil et de l'identification aux fins d'authentification des documents y afférents.

## **CHAPITRE II : DOCUMENTS D'IDENTIFICATION**

#### **Article 37 : Types de documents d'identification**

Les documents d'identification sont :

- l'acte de naissance ;
- le livret de famille ;
- la carte d'électeur ;
- la carte de résident ;
- la carte de sécurité sociale ;
- la carte consulaire ;
- le certificat de résidence ;
- le permis de conduire ;
- le permis de travail ;
- la carte professionnelle ;
- la carte scolaire ;
- la carte d'étudiant ;
- le titre de séjour.

Ces documents d'identification ne peuvent être substitués aux documents d'identité énumérés à l'article 21 de la présente Loi.

#### **Article 38 : Carte d'électeur**

La carte d'électeur certifie l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale.

Elle n'est pas un document d'identité, elle est utilisée à des fins de vérification d'identité au niveau des bureaux de vote et permet à l'électeur de voter.

Elle comporte le numéro personnel d'identification, des informations alphanumériques et des données biométriques.

Elle est délivrée aux citoyens remplissant les conditions d'être électeur.

#### **Article 39 : Modalité de conception et de gestion de la carte d'électeur**

Les modalités de conception et de gestion de la carte d'électeur sont définies dans la loi électorale.

#### **Article 40 : Carte de résident**

La carte de résident, délivrée par les autorités compétentes, permet à un étranger de séjourner en République de Guinée, de façon temporaire ou permanente. Elle identifie le résident étranger et détermine son statut dans le pays.

Elle comporte des éléments ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro de la carte ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le nom marital, facultativement ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la résidence : Commune, Quartier, District ou Secteur ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- la catégorie de la carte ;
- le nom de l'autorité émettrice ;
- la signature de l'autorité émettrice ;
- la signature du titulaire.

#### **Article 41 : Enregistrement des étrangers et établissement des cartes de séjour**

L'enregistrement des étrangers au registre des personnes physiques, l'établissement, la délivrance et la gestion des cartes de séjour sont assurés conformément à la loi fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée.

#### **Article 42 : Carte de sécurité sociale**

La Carte de sécurité sociale est délivrée par les services de protection sociale à des fins médicales et de prestations sociales. Elle n'est pas une pièce d'identité, mais un document d'identification. Elle est utilisée à des fins de prestations sociales et médicales.

La carte de sécurité sociale est délivrée, aux travailleurs salariés ou assimilés, par les organismes de sécurité sociale.

#### **Article 43 : Données de la Carte de sécurité sociale**

La carte de sécurité sociale comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro de la carte ;
- la photographie ;
- les prénoms ;

- le nom ;
- le nom marital, facultativement ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la résidence : Commune, Quartier, District ou Secteur ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'autorité émettrice ;
- la signature de l'autorité émettrice ;
- la signature du titulaire ;
- l'identité des ayants droit ;
- le régime d'assurance ;
- le nom de la caisse d'assurance maladie dont l'assuré dépend ;
- la mention d'une éventuelle exonération de la prise en charge.

#### **Article 44 : Validité et conditions de mise à jour**

Les modalités de gestion du régime de sécurité sociale sont définies conformément à la législation en vigueur.

La durée de validité et les conditions de mise à jour de la Carte de sécurité sociale sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 45 : Certificat de résidence**

Le certificat de résidence, tel que défini par la présente Loi, est délivré aux personnes par les services communaux de l'état civil et de l'identification au vu d'une pièce d'identité.

Le certificat de résidence n'est délivré qu'aux personnes inscrites sur le Registre National des Personnes Physiques.

Le certificat de résidence est individuel et a une validité de trois mois.

#### **Article 46 : Données du Certificat de résidence**

Le certificat de résidence comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro du certificat de résidence ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le nom marital, facultativement ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la situation matrimoniale ;
- la filiation ;
- la résidence : Commune, Quartier, District ou Secteur ;
- le motif de délivrance ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'autorité émettrice ;
- la signature de l'autorité émettrice.

#### **Article 47 : Permis de conduire**

Le permis de conduire, tel que défini par la présente Loi est délivré à des personnes à partir de 18 ans révolus par le ministère en charge des Transports.

L'établissement du permis de conduire pour les mineurs est soumis à des conditions particulières fixées par voie réglementaire et à l'avis de la personne détentrice de

l'autorité parentale.

#### **Article 48 : Durée de validité et les conditions de renouvellement**

La durée de validité et les conditions de renouvellement du permis de conduire sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 49 : Données du permis de conduire**

Le permis de conduire comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro du permis de conduire ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le nom marital, facultativement ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la catégorie du permis de conduire ;
- la résidence : Commune, Quartier, District ou Secteur ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'autorité émettrice ;
- la signature de l'autorité émettrice ;
- la signature du titulaire ;
- le code QR.

#### **Article 50 : Conditions de suspension ou de retrait**

La suspension ou le retrait du permis de conduire résultent de sanctions fixées par le Code de la route.

#### **Article 51 : Permis de travail**

Le permis de travail, tel que défini par présente Loi, n'est pas une pièce d'identité, mais un document officiel d'identification.

Il est utilisé à des fins de travail en République de Guinée.

Les conditions d'établissement, de délivrance, de gestion, de renouvellement, de suspension ou de retrait du permis de travail sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 52 : Catégories de permis de travail**

Les catégories de permis de travail sont :

- Permis de type A ;
- Permis de type B ;
- Permis de type C.

#### **Article 53 : Etablissement et données du permis de travail pour les étrangers**

L'établissement du permis de travail pour les étrangers est assuré conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée.

Le permis de travail comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro du permis de travail ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le nom marital, facultativement ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la catégorie du permis de travail ;
- la résidence : Commune, Quartier, District ou Secteur ;

teur ;

- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'autorité émettrice ;
- la signature de l'autorité émettrice ;
- la signature du titulaire.

#### **Article 54 : Carte d'identité scolaire**

La carte d'identité scolaire, telle que définie par la présente Loi, est établie suivant un modèle et un format unique à l'usage des établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés.

La carte d'identité scolaire a une durée de validité de 3 ans.

La carte d'identité scolaire comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro d'immatriculation ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'Autorité émettrice ;
- la signature de l'Autorité émettrice ;
- la signature du titulaire.

#### **Article 55 : Enrôlement biométrique des élèves**

L'enrôlement biométrique des élèves, collégiens et lycéens est effectué par les services de l'état civil et de l'identification en collaboration avec le service de scolarité.

La carte d'identité scolaire est délivrée par les services de scolarité.

#### **Article 56 : Etablissement de la Carte d'étudiant**

La carte d'étudiant, telle que définie par la présente Loi, est établie suivant un modèle et un format unique à l'usage des établissements d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés.

La carte d'étudiant a une validité de trois années universitaires.

#### **Article 57 : Données de la carte d'étudiant**

La carte d'étudiant comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro d'immatriculation ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'Autorité émettrice ;
- la signature de l'Autorité émettrice ;
- la signature du titulaire.

#### **Article 58 : Enrôlement biométrique des étudiants et délivrance de la carte d'étudiant**

L'enrôlement biométrique des étudiants est effectué par les services de l'état civil et de l'identification en collaboration avec le service de scolarité.

La carte d'étudiant est délivrée par le service de scolarité.

#### **Article 59 : Titre de séjour**

Le titre de séjour, tel que défini par la présente Loi, n'est pas une pièce d'identité, mais un document d'identification.

Il est utilisé aux fins de séjour en République de Guinée.

#### **Article 60 : Etablissement, renouvellement, suspension ou retrait**

Les conditions d'établissement, de renouvellement, de suspension ou de retrait du titre de séjour sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 61 : Données du Titre de séjour**

Le titre de séjour comporte les données ci-après :

- le Numéro personnel d'identification ;
- le numéro de la carte ;
- la photographie ;
- les prénoms ;
- le nom ;
- le nom marital, facultatif ;
- le jour, le mois et l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la résidence : Commune, Quartier, District ou Secteur ;
- le jour, le mois et l'année de délivrance ;
- la durée de validité ;
- le nom de l'autorité émettrice ;
- la signature de l'autorité émettrice ;
- la signature du titulaire.

#### **Article 62 : Carte consulaire**

La carte consulaire, telle que définie par la présente Loi, est délivrée à tout guinéen résident à l'étranger par la juridiction diplomatique ou consulaire du pays de résidence.

La carte consulaire est délivrée à tout citoyen guinéen, sans limitation d'âge, conformément à la législation en vigueur.

Pour le mineur, la demande de la carte consulaire est faite par une personne détentrice ou délégataire de l'autorité parentale.

### **CHAPITRE III : SECURISATION DES DOCUMENTS**

#### **Article 63 : Puce électronique**

La Carte nationale d'identité biométrique sécurisée et le passeport biométrique sécurisé sont des documents d'identité dotés d'une puce électronique contenant les données biométriques pour l'authentification des informations du détenteur.

Sont également stockées sur la puce électronique, les informations critiques imprimées sur la page des données du passeport.

La puce est protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée.

#### **Article 64 : Protection internationale de la puce**

Le Gouvernement peut conclure des accords et traités

avec d'autres Etats sur la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce, à condition que les Etats concernés disposent d'une garantie de protection des données à caractère personnel, analogue à celle appliquée par la République de Guinée, conformément à la procédure de ratification en vigueur.

#### **Article 65 : Code à réponse rapide ou Code QR**

Les documents d'identité et d'identification ci-après peuvent disposer d'un code à réponse rapide statique :

- le certificat de nationalité ;
- la carte d'électeur ;
- la carte de résident ;
- la carte de sécurité sociale ;
- le certificat de résidence ;
- le permis de conduire ;
- le permis de travail ;
- la carte scolaire ;
- la carte d'étudiant ;
- le titre de séjour ;
- la carte consulaire.

### **TITRE III : REGISTRES DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **CHAPITRE I : REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES**

##### **Article 66 : Institution et finalités du Registre National des Personnes Physiques**

Le Registre National des Personnes Physiques, en abrégé, RNPP, a pour finalités :

- le regroupement de toutes les données relatives à l'identification biométrique des personnes physiques définies conformément à la présente Loi ;
- l'établissement des statistiques ;
- la préservation de l'historique ;
- la garantie de l'authenticité des données enregistrées et l'unicité du numéro affecté à chaque personne physique.

##### **Article 67 : Base de données centrale d'identification**

Le Registre National des Personnes Physiques constitue :

- la base de données centrale dans laquelle sont générés et conservés, modifiés et sécurisés les numéros personnels d'identification, les données biométriques, certaines informations alphanumériques, les adresses physiques et numériques de toutes les personnes physiques ;
- la base d'identification des personnes physiques.

Le Registre National des Personnes Physiques est consulté par tout service public comme moyen d'établissement ou d'authentification de leurs propres documents, ainsi que par le secteur privé.

Les modalités d'inscription et de tenue du Registre National des Personnes Physiques sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

##### **Article 68 : Fonctions du Registre National des Personnes Physiques**

Le Registre National des Personnes Physiques :

- sert de base de données pour l'identification des personnes physiques ;
- met à jour les données des personnes physiques de nationalité guinéenne et celles des étrangers résidant en République de Guinée ;
- sert comme outil de prévention et de lutte contre la

falsification des données et toute forme de criminalité liée à l'identité de la personne physique ;

- facilite les formalités administratives liées à l'identification des personnes physiques par les autorités publiques, les organismes et entités privés ;
- fournit des services d'identification et d'authentification à toute entité autorisée ;
- assure l'échange et le partage d'informations sur les personnes physiques avec les différents services de l'administration publique et privée.

#### **CHAPITRE II : REGISTRE COMMUNAL DES PERSONNES PHYSIQUES**

##### **Article 69 : Registre communal des personnes physiques**

Le registre communal des personnes physiques est la source authentique de toutes les données d'identification relatives aux personnes physiques d'une commune. Il est destiné à la collecte, à l'hébergement, à la conservation, à la modification, au transfert, à la radiation et à la sécurisation des données des personnes physiques qui établissent leur résidence temporaire ou permanente sur le territoire d'une commune.

Ces données servent de base à l'exécution des dispositions de la présente Loi relatives :

- à l'ouverture et à la gestion du Registre National des Personnes Physiques ;
- aux documents d'identification des personnes physiques ;
- à l'organisation des services communaux et à la planification du développement local.

##### **Article 70 : Tenue du registre communal des personnes physiques**

L'officier de l'état civil est chargé de la tenue du registre communal des personnes physiques.

Il peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, la tenue du registre communal des personnes physiques à un ou plusieurs officiers de l'état civil délégués.

L'acte de délégation du pouvoir est transmis au ministre en charge de l'identification des personnes physiques.

Les règles de la délégation de la tenue du registre communal sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'état civil.

##### **Article 71 : Accès au registre national**

Le Chef de l'exécutif local et les officiers de l'état civil délégués ont accès au Registre National des Personnes Physiques pour consulter les données énumérées aux articles 4 et 5 de la présente Loi ainsi que l'historique de ces données.

Le registre communal des personnes physiques est en permanence mis à jour conformément à la législation en vigueur.

##### **Article 72 : Inscriptions au registre communal des personnes physiques**

Les données inscrites dans le registre communal des personnes physiques sont celles définies aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

Chaque enregistrement, effectué sur la base de données constituées à partir des informations visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi, mentionne la date à laquelle l'enregistrement a été réalisé par la commune.

**Article 73 : Modification ou rectification d'un enregistrement**

Toute modification ou rectification d'un enregistrement dans le registre communal des personnes physiques implique la mention d'une nouvelle date et la suppression automatique de l'information précédente.

Seul le Registre National des Personnes Physiques authentifie l'historique de ces informations.

**Article 74 : Radiation d'une personne du registre communal**

L'officier de l'état civil procède à la radiation du registre communal des personnes physiques :

- en cas de décès d'une personne physique y inscrite;
- lors d'une déclaration de départ pour une autre commune ou à l'étranger ;
- après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune par l'organe en charge du registre national ou par l'officier de l'état civil d'une autre commune.

La radiation d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les prénoms et nom, l'adresse de la nouvelle résidence et la date de radiation au registre communal des personnes physiques.

Le décès d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les prénoms et nom du défunt et la date de décès au registre communal.

**Article 75 : Mentions obligatoires dans le registre communal des personnes physiques**

Pour tout acte de l'état civil, servant de pièce justificative, sont mentionnés le numéro et le lieu, à savoir, la localité et le pays où cet acte a été établi ou transcrit.

Pour les décisions judiciaires ou administratives, sont mentionnées : la date et l'autorité auteure de la décision.

Les pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal des personnes physiques sont conservées sous format dématérialisé par les communes.

**Article 76 : Inscription d'office et notification**

L'officier de l'état civil inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence temporaire ou permanente sur le territoire de la commune.

Lorsque l'officier de l'état civil procède à l'inscription d'office d'une personne, il la notifie à l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques.

Une synchronisation automatique des données s'opère entre le registre communal des personnes physiques et le Registre National des Personnes Physiques, chaque fois qu'il y a enregistrement, modification ou radiation d'une donnée quelconque.

**Article 77 : Déclaration obligatoire**

Toute personne qui établit sa résidence temporaire ou permanente sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence temporaire ou permanente dans une autre commune est tenue d'en faire la déclaration auprès des communes de départ et d'arrivée.

Toute personne qui transfère sa résidence temporaire ou

permanente à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence temporaire ou permanente à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite, avant son départ.

Les modalités de déclaration d'arrivée et de départ de résidence sont fixées par voie réglementaire.

**Article 78 : Délais de déclaration et effet de l'inscription**

La déclaration d'arrivée est effectuée dans les quinze jours de l'occupation de la nouvelle résidence.

En cas de transfert de la résidence temporaire ou permanente à l'étranger, la déclaration de départ est effectuée au plus tard la veille du départ.

L'inscription prend effet à compter du jour de l'occupation de la nouvelle résidence, sans que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la déclaration d'arrivée a été effectuée.

**Article 79 : Déclarant ou son mandataire**

La déclaration est effectuée par la personne concernée sur la base d'un document officiel d'identification, en cours de validité.

La déclaration peut être effectuée par un mandataire muni de son document officiel d'identification en cours de validité et d'une procuration.

Les mineurs non émancipés sont représentés par la personne qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, qui ne dispose plus d'une résidence temporaire ou permanente, la déclaration peut être effectuée, avec son accord, par le responsable de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par celui-ci à cette fin.

**Article 80 : Caractères de la déclaration**

Toute déclaration d'arrivée ou de départ est écrite et signée par la personne qui y a procédé.

**CHAPITRE III : REGISTRE CONSULAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES****Article 81 : Fonction du registre consulaire des personnes physiques**

Le registre consulaire des personnes physiques est la source authentique pour toutes les données d'identification relatives aux personnes physiques résidant dans un pays étranger de façon temporaire ou permanente.

Il est destiné à la collecte des données nominatives et biométriques des personnes physiques qui établissent leur résidence temporaire ou permanente sur le territoire d'un pays étranger.

Ces données servent de base à :

- l'exécution des dispositions de la présente Loi relative au Registre National des Personnes Physiques ;
- l'exécution des dispositions de la présente Loi relative aux documents d'identification des personnes physiques;
- l'organisation des services diplomatiques et consu-

- laïres ;
- la facilitation des démarches administratives.

**Article 82 : Tenue du registre consulaire des personnes physiques**

L'agent consulaire est chargé de la tenue du registre consulaire des personnes physiques.

Il est suppléé, sous son contrôle et sa responsabilité, dans la tenue du registre consulaire des personnes physiques par un ou plusieurs autres agents diplomatiques ou consulaires.

L'acte de délégation du pouvoir est transmis au ministre des Affaires étrangères.

**Article 83 : Accès au registre consulaire des personnes physiques**

L'agent consulaire et ses suppléants ont accès au Registre National des Personnes Physiques pour consulter les données énumérées aux articles 4 et 5 de la présente Loi ainsi que l'historique de ces données.

Le registre consulaire des personnes physiques est en permanence mis à jour conformément à la législation en vigueur.

**Article 84 : Inscriptions au registre consulaire des personnes physiques**

Les données inscrites sur le registre consulaire des personnes physiques sont les suivantes :

- tous les prénoms, dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le nom, tel qu'inscrit sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- les références de l'acte de naissance ;
- la photographie numériquement identifiable de l'intéressé ;
- les empreintes digitales capturées numériquement ;
- le nom et tous les prénoms du père ;
- le numéro personnel d'identification du père à l'égard duquel la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- le nom et tous les prénoms de la mère ;
- le numéro personnel d'identification de la mère à l'égard de laquelle la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la situation matrimoniale ;
- la domiciliation : résidence habituelle ou secondaire, dans la circonscription consulaire ;
- la mention des éléments d'identification : preuves écrites ou testimoniales, déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des citoyens résidents qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance.

Chaque enregistrement, effectué sur la base de données constituées à partir des informations énumérées à l'alinéa précédent de la présente Loi, mentionne la date à laquelle l'enregistrement a été réalisé par le consulat.

**Article 85 : Modification ou rectification de l'inscription au registre consulaire des personnes physiques**

Toute modification ou rectification d'un enregistrement au registre consulaire des personnes physiques implique la mention d'une nouvelle date et la suppression automatique de l'information précédente.

Seul le Registre National des Personnes Physiques reflète l'historique de ces informations.

**Article 86 : Radiation d'une personne du registre consulaire**

L'agent consulaire de la circonscription consulaire de départ procède à la radiation du registre consulaire des personnes physiques :

- en cas de décès d'une personne physique y inscrite ;
- lors d'une déclaration de départ pour une autre circonscription consulaire ou de retour définitif au pays
- après la notification d'inscription sur le registre consulaire de la circonscription consulaire d'arrivée.

La radiation d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les prénoms et nom, l'adresse de la nouvelle résidence et la date de radiation au registre consulaire des personnes physiques.

Le décès d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les prénoms et nom et la date de décès au registre consulaire.

**Article 87 : Mentions obligatoires dans le registre consulaire des personnes physiques**

Pour tout acte de l'état civil servant de pièce justificative, sont mentionnés le numéro et le lieu, à savoir, la localité et le pays où cet acte a été établi ou transcrit.

Les pièces justificatives des données inscrites sur le registre consulaire des personnes physiques sont conservées sous format dématérialisé par les circonscriptions consulaires.

**Article 88 : Inscription d'office et notification**

L'agent consulaire inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence temporaire ou permanente sur le territoire de sa circonscription consulaire.

Lorsque l'agent consulaire procède à l'inscription d'office d'une personne, il la notifie au ministre en charge des affaires étrangères qui la notifie, à son tour, à l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil.

Une synchronisation automatique des données s'opère entre le registre consulaire des personnes physiques et le Registre National des Personnes Physiques chaque fois qu'il y a un enregistrement, modification ou radiation d'une donnée quelconque.

**Article 89 : Déclaration obligatoire dans les circonscriptions consulaires**

Toute personne qui établit sa résidence temporaire ou permanente dans une circonscription consulaire est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette circonscription.

Toute personne qui transfère sa résidence temporaire ou permanente dans une autre circonscription consulaire est tenue d'en faire la déclaration auprès des circonscriptions consulaires de départ et d'arrivée.

Toute personne qui transfère sa résidence temporaire ou permanente à l'intérieur d'une même circonscription consulaire est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette circonscription consulaire.

Toute personne qui transfère sa résidence temporaire ou permanente en Guinée est tenue de faire une déclara-

tion de départ auprès de la circonscription consulaire où elle est inscrite avant son départ.

Les modalités de déclaration d'arrivée et de départ de résidence sont fixées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'administration du territoire et des affaires étrangères.

#### **Article 90 : Délais de déclaration et d'effet de l'inscription dans les circonscriptions consulaires**

En cas de changement de circonscription consulaire, la déclaration d'arrivée dans la nouvelle est effectuée dans les quinze jours suivants.

Pour le retour d'un guinéen précédemment établi à l'étranger, la déclaration de départ est effectuée auprès de l'agent consulaire de la circonscription de départ, 72 heures avant la date dudit départ.

Toutefois, le délai susvisé n'est pas exigé dans les cas d'urgence suivants :

- la nécessité d'assistance personnelle au père, à la mère, au conjoint, à la fille ou au fils biologique ou adoptif gravement malade en Guinée ;
- la nécessité de participation personnelle aux obsèques en Guinée du père, de la mère, du conjoint, de la fille ou du fils biologique ou adoptif ;
- la volonté d'assister personnellement toute autre personne gravement malade ou décédée en Guinée, dont la nécessité est laissée à l'appréciation de l'agent consulaire de la circonscription de départ ;
- le rapatriement ou la menace de la personne concernée.

L'inscription au registre consulaire des personnes physiques prend effet à compter du jour de l'occupation de la nouvelle circonscription consulaire.

#### **Article 91 : Caractères de la déclaration dans les circonscriptions consulaires**

Toute déclaration d'arrivée et de départ est écrite et signée par la personne qui y a procédé.

### **TITRE IV : GESTION ET SECURITE DES DONNEES DES REGISTRES DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **CHAPITRE I : ORGANE EN CHARGE DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'ETAT CIVIL**

#### **Article 92 : Statut, missions, organisation et fonctionnement de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil**

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil est un organisme public technique chargé d'effectuer les opérations de conception, d'administration, de gestion et de conservation du Registre National des Personnes Physiques et celui de l'état civil, dans le but de renforcer les capacités des collectivités locales dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues en matière d'état civil et d'identification des personnes physiques.

Il a pour attributions :

- d'effectuer toutes les opérations relatives à la conception et à la réalisation technique du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil ;
- d'assurer la gestion technique du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil ;
- de déterminer, d'attribuer et de conserver le numéro personnel d'identification ;

- d'assurer la gestion et la communication des données inscrites dans le Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil et contrôler son fonctionnement ;
- de fournir l'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, conformément aux dispositions de la présente Loi ;
- d'assurer la centralisation et le suivi des documents d'identification des personnes physiques ;
- de garantir le traitement sécurisé des données relatives aux personnes physiques et le développement des applications à leurs usages ;
- d'assurer l'authentification, la conservation, la protection et la sécurisation des données des personnes physiques ;
- de veiller à la tenue régulière du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil ainsi que des documents d'identification ;
- de corriger les erreurs, omissions et doublons constatés à l'établissement ou à la vérification des documents d'identification.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil et en définit le statut, l'organisation, la composition et le fonctionnement.

Les membres dirigeants de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil sont choisis parmi les hauts cadres issus du secteur public ou personnes ressources, reconnus pour leur impartialité, leur bonne moralité et leur compétence.

Ils sont nommés par décret pris sur proposition des ministres concernés.

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'état civil et la tutelle financière du ministère en charge des finances.

#### **Article 93 : Obligations d'information de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil**

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil est tenu d'informer, de manière claire et précise, les personnes visées à l'article 2 de la présente Loi, des traitements opérés.

Les informations portent sur :

- l'identité du responsable du traitement ou celle du représentant dûment mandaté ;
- les catégories des données traitées ;
- tout éventuel transfert des données traitées à destination de l'étranger ;
- les destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées.

#### **Article 94 : Informations destinées au postulant**

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil est tenu, au moment de l'enregistrement, d'informer le postulant de :

- la manière dont les données le concernant vont être utilisées, en cas d'authentification d'identité ;
- l'existence d'un droit d'accès aux données, ainsi que des modalités d'accès à ces données ;
- la possibilité de porter modification ou suppression des données nominatives et numériques collectées,

sous réserve d'en fournir les justificatifs authentiques.

### **Article 95 : Obligations des agents en charge de l'identification des personnes physiques**

Les agents chargés de l'identification des personnes physiques ont pour obligation de :

- tenir les informations à jour ;
- supprimer les informations lorsqu'elles ont été obtenues par des moyens illicites ou frauduleux ;
- prendre toute précaution utile à la sécurité des informations enregistrées ;
- empêcher que les informations soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

## **CHAPITRE II : CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES**

### **Article 96 : Conformité des données**

Les autorités et les agents en charge de l'identification des personnes physiques sont responsables de la conformité :

- des informations transmises aux actes et documents qu'ils détiennent ;
- de la communication à l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil ;
- des modifications opérées par leurs soins ou sous leurs responsabilités.

### **Article 97 : Prestation de Serment**

Les autorités et les agents en charge des Registres National, Communal et Consulaire des Personnes Physiques prêtent serment devant le tribunal de première instance du ressort avant d'entrer en fonction en ces termes : « *Je jure de remplir, avec conscience et probité, mes fonctions en me conformant à la législation et à la réglementation en vigueur, en observant les obligations et réserves qu'elles m'imposent. Je m'engage à respecter scrupuleusement les informations à caractère privé et les faits dont j'aurai connaissance dans l'exercice de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi* ».

### **Article 98 : Conformité à la législation et à la réglementation en vigueur**

Dans l'exécution de leurs missions, les autorités et les agents en charge des Registres National, Communal et Consulaire des Personnes Physiques sont tenues de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République de Guinée, en matière de cybersécurité, de lutte contre la cybercriminalité et de protection des données à caractère personnel.

### **Article 99 : Encodage, cryptologie et cryptographie**

Les données nominatives, numériques et biométriques sont encodées et cryptées par l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, selon des règles et techniques appropriées, permettant leur accès aux seuls agents autorisés à cet effet et dans le respect des lois et règlements en vigueur, en matière de cryptologie ou de cryptographie en République de Guinée.

### **Article 100 : Mesures de sécurisation et de protection**

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil prend et applique fidèlement les mesures nécessaires pour que les données, énumé-

rées à l'article 103 de la présente Loi, soient sécurisées et protégées contre toute destruction, perte, détérioration, tout accès illicite, dommage accidentel ou intentionnel, toute utilisation ou divulgation non autorisée ou contraire à la Loi.

### **Article 101 : Non-divulgence des données personnelles d'identification**

Sauf dispositions contraires à la présente Loi, il est interdit à toute autorité, tout agent ou tout organe qui gère les données du Registre National des Personnes Physiques ou qui a accès à ces données, de quelle que manière que soit, de divulguer toute information provenant de cette base de données d'enregistrement ou d'authentification.

### **Article 102 : Obligation de confidentialité**

Les autorités et les agents de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil sont tenus de se conformer à l'obligation de confidentialité dans le traitement des données, telle que prescrite par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette obligation de confidentialité s'applique aux autorités et agents de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil pendant toute la durée de leurs fonctions et même après leur cessation, pour quelle que cause que ce soit, notamment le départ à la retraite, la démission ou la révocation.

### **Article 103 : Restriction du partage et de l'utilisation des données du Registre National des Personnes Physiques**

Les données nominatives, numériques et biométriques, recueillies par l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil ne peuvent être partagées que conformément aux dispositions de la présente Loi.

Aucune donnée d'identité recueillie par l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques, auprès d'un requérant, ne peut être utilisée à des fins autres que l'identification.

L'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques ne peut collecter, directement ou par le biais d'une autre entité publique ou privée, des informations sur les motifs de l'identification.

### **Article 104 : Exceptions à l'obligation de confidentialité**

La confidentialité est exclue lorsqu'il s'agit de communiquer des données à une instance judiciaire compétente dans les formes prévues par la Loi.

La confidentialité est également exclue dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale pour la communication des données à la demande des autorités compétentes ou légalement habilitées.

La confidentialité est inopposable à l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

### **Article 105 : Mesures de sécurisation des données**

En vue d'assurer la sécurité des données, l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, applique les règles techniques les plus appropriées pour :

- empêcher tout individu, non autorisé, d'accéder aux

locaux et aux équipements utilisés pour l'enregistrement des données ;

- empêcher que les supports des données enregistrées soient lus, copiés, altérés, détruits ou transférés par une personne non autorisée ;
- garantir que l'identité des personnes ayant eu accès aux données enregistrées soit constatée a posteriori et que les données lues ou introduites dans le système soient déterminées, quant à leur objet et quant à l'heure exacte de leur consultation, introduction, modification ou suppression ;
- garantir que l'identité des personnes, auxquelles des données ont été transmises, puisse être constatée et facilement vérifiée ;
- sauvegarder les données par la constitution de copies et duplicatas de sécurité et procéder à un archivage adéquat des données assurant leur disponibilité ;
- veiller au respect des mesures de sécurité par ses autorités, ses agents et par tous les consultants, conseillers et autres intervenants, à quelque titre que ce soit ;
- veiller à ce que les conventions conclues avec les autres organismes publics ou privés, ayant accès aux données nominatives, numériques et biométriques de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, imposent des obligations de sécurité équivalentes à celles qui sont prescrites par la présente Loi ;
- exiger que les organismes, consultants, conseillers et autres personnes n'agissent que sur instructions de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

#### **Article 106 : Stockage des données traitées**

Les données traitées, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Loi, sont stockées uniquement sur un serveur se trouvant sur le territoire national.

Elles ne peuvent, nullement, être stockées en dehors du territoire guinéen.

### **CHAPITRE III : DROIT D'ACCES ET D'INTEROPERABILITE**

#### **Article 107 : Droit d'accès aux données**

Ont droit d'accès aux données nominatives, numériques et biométriques, conformément à la législation en vigueur :

- les personnes physiques inscrites aux Registres National, Communal et Consulaire des Personnes Physiques ;
- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé.

#### **Article 108 : Protection des données à caractère personnel**

Toute donnée nominative, personnelle ou biométrique, enregistrée par l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

#### **Article 109 : Partage et utilisation des données**

Les données nominatives, personnelles et biométriques recueillies, ne peuvent être :

- partagées, avec quiconque, pour des raisons contraires à la législation en vigueur ;
- utilisées à des fins autres que la production du Nu-

méro personnel d'identification et l'authentification des personnes physiques, en vertu de la législation en vigueur.

#### **Article 110 : Utilisation et divulgation des données par une entité requérante**

Les données nominatives, personnelles et biométriques disponibles auprès d'une entité requérante ne peuvent être :

- utilisées à des fins autres que celles prévues par la législation en vigueur ;
- divulguées ultérieurement, qu'avec le consentement de la personne concernée ou sur réquisition des autorités judiciaires.

Le Numéro personnel d'identification et les données biométriques ne peuvent être publiés ou affichés que dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **Article 111 : Objet de transfert des données**

Les données traitées ne peuvent faire l'objet de transfert sans autorisation préalable de l'organe et des autorités en charge de la protection des données à caractère personnel tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 112 : Interopérabilité**

Toute personne morale de droit public ou privé, utilisant les données biométriques, biographiques d'identification, est tenue de mettre en place les dispositifs permettant l'interopérabilité entre les outils et les informations relatives aux données d'identification des personnes physiques.

Les structures concernées par l'interopérabilité sont les personnes morales de droit public ou privé chargées d'une mission d'intérêt général ou de la gestion d'un service public.

#### **Article 113 : Modalités d'accès et d'interopérabilité**

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'accès, d'échange électronique des données et de partage des statistiques.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article 114 : Usurpation d'identité**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui se rend coupable, lors de la procédure d'inscription, d'usurpation ou de tentative d'usurpation d'identité d'une personne morte ou vivante, réelle ou imaginaire, inscrite ou non inscrite par la fourniture de fausses ou inexactes données nominatives ou biométriques ;
- toute personne qui se rend coupable d'usurpation ou de tentative d'usurpation du Numéro personnel d'identification d'une personne morte ou vivante, réelle ou imaginaire ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est fait inscrire sur le Registre National, Communal ou Consulaire, ou a tenté de se faire inscrire sur le Registre National, Communal ou Consulaire, ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou radier indûment un citoyen ;
- toute personne qui, frauduleusement, a altéré, sous-traité ou ajouté une indication autre que celle recueillie, reçue ou prévue ;

- toute personne qui a enregistré ou tenté d'enregistrer des données frauduleuses ou personnes fictives sur le Registre National, Communal ou Consulaire.

**Article 115 : Changement frauduleux des données nominatives, personnelles ou biométriques**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, dans l'intention de changer son Numéro personnel d'identification, ou dans le but de s'approprier une autre identité, modifie ou tente de modifier ses informations nominatives ou biométriques.

**Article 116 : Atteintes au système de gestion de la base de données**

Est punie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de cybersécurité, de lutte contre la cybercriminalité et de protection des données à caractère personnel, toute personne qui porte atteinte au système informatique du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil.

Quiconque, sans l'autorisation de l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil, utilise ou altère les données contenues dans le Registre National des Personnes Physiques, dans le but de les modifier, est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui s'est rendue coupable d'une inscription multiple sur le registre national, communal ou consulaire, qu'elle soit auteure, coauteure, complice ou qui en a frauduleusement profité.

**Article 117 : Violation de l'obligation de non-divulgateion des données à caractère personnel**

Quiconque, intentionnellement, divulgue, copie, dissémine ou transmet, de quelque manière que ce soit, des renseignements recueillis sur l'identité d'une personne lors de l'enregistrement ou de l'authentification, à toute personne non autorisée en vertu de la présente Loi ou de ses textes d'application, ou en violation de tout accord ou arrangement conclu en vertu des dispositions de la présente Loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 118 : Violation des conditions d'authentification**

Toute entité ou personne physique requérante, qui fait une demande d'authentification d'une personne physique en violation des dispositions de l'article 11 de la présente Loi, est punie d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 15 000 000 à 60 000 000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute autorité ou agent de l'organe en charge du Registre National, Communal ou Consulaire qui authentifie ou donne accès aux données nominatives ou biométriques d'une personne en violation des dispositions de l'article 11 de la présente Loi.

**Article 119 : Outrages, violences, menaces envers****le personnel en charge du registre des personnes physiques**

Quiconque, au cours des opérations de mise en œuvre du Registre National, Communal ou Consulaire, se rend coupable d'outrages ou de violences, soit envers le personnel en charge desdites opérations, ou qui, par voie de fait ou menaces, a retardé ou empêché, la constitution du Registre National, Communal ou Consulaire, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens.

**Article 120 : Destruction, enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement**

Quiconque se rend coupable de la destruction ou de l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné aux opérations de mise en œuvre du Registre National, Communal ou Consulaire, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé.

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du registre national, communal ou consulaire, la peine mentionnée à l'alinéa précédent est aggravée par la peine de réclusion criminelle, assortie ou non de l'inéligibilité de 5 à 10 ans, sans dommages-intérêts.

**Article 121 : Corruption et contrainte à l'abstention**

Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveur, d'emploi public ou privé ou d'autres avantages, a déterminé ou tenté de déterminer une ou plusieurs personnes à s'abstenir de se faire inscrire sur le Registre National, Communal ou Consulaire, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de 3 à 5 ans.

**Article 122 : Droit de saisine du procureur de la République**

En cas de délit constaté dans le cadre de l'identification des personnes physiques, toute personne peut, à tout moment, saisir d'une plainte motivée le procureur de la République.

**Article 123 : Responsabilité pénale des personnes morales**

Toute personne morale qui commet une infraction au titre de la présente Loi est punie, conformément aux dispositions du Code pénal relatives aux peines applicables aux personnes morales.

**Article 124 : Manquement à l'obligation de déclaration**

Tout manquement à l'obligation de déclaration d'arrivée et de départ dans la commune est puni d'une amende de 200 000 à 500 000 francs guinéens.

**Article 125 : Sanctions de toute forme de discrimination**

Est puni des peines prévues par le Code pénal, quiconque se rend coupable de recueil et d'inscription dans le registre des personnes physiques des données pouvant engendrer une discrimination fondée notamment sur l'ethnie, la couleur de la peau, l'âge, le handicap,

le sexe, la région, la religion, la communauté, l'appartenance à un parti politique, à une formation syndicale ou à une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques, ainsi que toute autre donnée sensible.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 126 : Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil

La mise en place du Registre National de l'Etat Civil et le Registre National des Personnes Physiques est effectuée suivant le Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil avec attribution et conservation d'un Numéro personnel d'identification à tous les Guinéens et aux étrangers vivant en République de Guinée.

#### Article 127 : Remplacement des documents d'identification existants

Les documents d'identification, délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et en cours de validité, sont valables jusqu'à la date fixée par décret, en vue de leur remplacement par des nouveaux documents d'identification biométriques produits à l'issue du Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil.

### CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 128 : Entrée en vigueur

La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2023

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance  
Le Président du Conseil  
National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2023/020/CNT DU 25 OCTOBRE 2023, PORTANT ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;  
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 25 Octobre 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

##### Article premier : Objet

La présente Loi fixe les règles régissant l'état civil des

Guinéens et des étrangers résidant en République de Guinée.

Elle traite des actes de l'état civil, des procédures d'enregistrement des faits d'état civil, de leur gestion informatisée et de la production des statistiques vitales.

#### Article 2 : Champ d'application

La présente Loi institue un système de l'état civil, qui détermine l'ensemble des qualités inhérentes à une personne pour y attacher des effets juridiques.

Les déclarations des faits d'état civil donnent lieu d'office à l'établissement d'actes de l'état civil.

L'état civil des personnes est établi et prouvé par les actes de l'état civil, et exceptionnellement par des décisions de justice ou des actes de notoriété.

### CHAPITRE II : DEFINITIONS

#### Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par :

- **Acte de décès** : acte juridique, attestant de la mort d'une personne, délivré par l'officier de l'état civil du lieu du décès, consigné dans les registres de l'état civil.
- **Acte de mariage** : acte juridique, qui atteste de l'union entre un homme et une femme, établi par un officier de l'état civil et servant de preuve à l'existence du mariage.
- **Acte de naissance** : est un document juridique délivré par un officier de l'état civil sur la base de la déclaration de naissance.
- **Acte de l'état civil** : acte juridique par lequel l'autorité publique constate d'une manière authentique l'existence d'un fait d'état civil d'une ou de plusieurs personnes.
- **Adoption** : acte qui crée par l'effet de la Loi, un lien de filiation entre un enfant, l'adopté et une autre personne, l'adoptant.
- **Agent de déclaration** : toute personne investie par l'officier de l'état civil du pouvoir de collecter et de remonter des déclarations de faits d'état civil survenus soit en son lieu de travail, en l'occurrence les structures sanitaires, les lieux de cultes et les cimetières, soit au domicile du bénéficiaire.
- **Agent de l'état civil** : toute personne investie, par l'officier de l'état civil, du pouvoir d'instruire et de constituer des actes, d'enregistrer et de mettre à jour les registres de l'état civil.
- **Annulation d'un acte de l'état civil** : déclaration d'invalidité ou de nullité d'un acte de l'état civil prononcée par l'autorité judiciaire compétente.
- **Apatride** : personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par l'application de sa législation.
- **Archivage électronique sécurisé** : ensemble des procédés de conservation et de gestion des documents électroniques destinés à garantir leur valeur juridique.
- **Autorisation d'inhumation** : document authentique à travers lequel l'officier de l'état civil autorise la mise en terre du corps d'une personne décédée.
- **Autorité religieuse ou coutumière** : imam, prêtre, pasteur, ou tout autre chef religieux ou coutumier habilité par l'autorité administrative à célébrer un mariage.
- **Carnet de déclaration** : support officiel sur lequel sont enregistrées les déclarations de naissances, de

mariages, de divorces ou des répudiations et des décès.

- **Centre de déclaration des faits d'état civil** : lieu où sont enregistrées les déclarations des faits d'état civil par des personnes habilitées. Ce lieu peut-être un village, un district, un quartier, une formation sanitaire publique ou privée, un point de regroupement de personnes en cas de situation d'urgence ou de déplacement interne, une caserne militaire, une base des troupes stationnées à l'extérieur.
- **Centre secondaire de l'état civil** : lieu retenu comme tel en fonction de son poids démographique, son éloignement et son accessibilité par les autorités communales et entériné par un acte réglementaire du représentant de l'Etat territorialement compétent où s'effectuent la transcription des déclarations et la délivrance des extraits d'actes correspondants. Ce lieu est soit un quartier, un district ou un village.
- **Centre principal de l'état civil** : lieu où s'effectuent la transcription des déclarations, la délivrance des extraits d'actes et l'établissement des copies d'actes de l'état civil. Ces lieux sont les chefs-lieux des communes, les Ambassades, les Consulats et le Service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires étrangères.
- **Centre de l'état civil** : tout lieu permanent dépositaire des registres de l'état civil auprès duquel peut être déclaré un fait d'état civil et en délivrer l'acte.
- **Certificat de vie** : document administratif délivré par l'officier de l'état civil et qui atteste l'existence actuelle d'une personne.
- **Certificat de décès** : document juridique délivré par un officier de l'Etat civil sur la base de la déclaration de décès.
- **Changement de prénom ou de nom** : fait pour une personne justifiant d'un intérêt légitime d'obtenir la modification de son prénom ou de son nom mentionné sur son acte de naissance.
- **Contrôle de l'état civil** : action de supervision formative et de correction des défaillances ayant pour but de contribuer au bon fonctionnement du système de l'état civil.
- **Copie conforme** : photocopie certifiée fidèle au document original par l'officier de l'état civil.
- **Copie intégrale** : retranscription précise de l'acte de l'état civil indiquant l'ensemble des mentions marginales.
- **Copie d'acte de l'état civil** : reproduction exacte du contenu de l'acte original de l'état civil.
- **Date d'un fait d'état civil** : date exacte à laquelle s'est produit l'événement constituant le fait de l'état civil. Elle est exprimée en jour, mois, année et heure, écrits en toutes lettres.
- **Date de déclaration d'un fait d'état civil** : date exacte à laquelle l'évènement constituant le fait d'état civil est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil. Elle est exprimée en jour, mois, année et heure, écrits en toutes lettres.
- **Date de l'enregistrement d'un fait d'état civil** : date exacte à laquelle un fait d'état civil est enregistré dans le support correspondant et donnant lieu à l'établissement d'une déclaration ou à la délivrance d'un acte de l'état civil. Elle est exprimée en jour, mois, année et heure, écrits en toutes lettres.
- **Décès** : disparition définitive de tout signe de vie chez une personne physique, constaté par un personnel de santé, mettant un terme à sa personnalité juridique sous réserve de la protection posthume de ses dernières volontés, de son image, de son cadavre et de sa mémoire.

- **Déclaration d'un fait d'état civil** : ensemble des informations relatives à un fait d'état civil (naissance, mariage, divorce ou répudiation, décès) qu'une personne appelée le déclarant fournit au centre de déclarations de l'état civil.
- **Déclaration de décès** : document juridique délivré par un médecin ou agent de santé ayant constaté le décès.
- **Déclaration de naissance** : document juridique délivré par un médecin ou une sage-femme ayant constaté la naissance.
- **Déclaration mensongère** : fait de provoquer l'insertion dans une déclaration d'un fait d'état civil des énonciations contraires à la vérité.
- **Déclarant** : personne tenue d'informer l'officier ou l'agent de l'état civil de la survenance d'un fait d'état civil.
- **Disparition** : événement qui, en raison des circonstances, fait douter de la survie d'une personne.
- **Domicile** : est le lieu où une personne a son principal établissement. On entend par principal établissement, le lieu où l'on a le centre de ses intérêts, de ses affaires et de ses relations.
- **Divorce** : rupture ou dissolution du lien conjugal prononcée par voie judiciaire.
- **Données personnelles d'un individu** : ensemble d'informations qui permettent d'établir l'identité juridique d'une personne.
- **Duplicata** : reproduction manuscrite, dactylographiée ou électronique d'un acte de l'état civil de valeur égale à l'original et pouvant en tenir lieu.
- **Enregistrement des faits d'état civil** : opération qui consiste à inscrire les informations fournies par le déclarant dans un support correspondant auprès d'un centre dédié.
- **Enregistrement sur registre-papier** : enregistrement manuel des informations relatives à l'état civil d'une personne sur les carnets ou les registres de l'état civil.
- **Enregistrement électronique** : enregistrement des informations relatives à l'état civil d'une personne sur un support électronique.
- **Erreur matérielle** : faute d'orthographe, de frappe ou de toute autre nature, parvenue au cours de l'enregistrement ou de l'établissement d'un acte de l'état civil.
- **Erreur immatérielle** : erreur de nature non physique, qui n'est pas de la responsabilité de l'officier de l'état civil.
- **Etat civil** : ensemble de qualités, caractères, droits, obligations et événements relatifs à tout citoyen guinéen se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger et à tout individu résidant en République de Guinée. Il désigne également l'administration en charge de délivrer les actes de l'état civil.
- **Extrait d'acte de l'état civil** : retranscription synthétique des informations de l'acte de l'état civil.
- **Fait d'état civil** : tout événement qui survient tout au long de la vie d'une personne qui nécessite la délivrance d'un acte de l'état civil dans un délai requis.
- **Jugement supplétif** : décision d'un tribunal qui ordonne la transcription de la déclaration d'un fait d'état civil survenu hors délai dans le registre de l'état civil de l'année en cours.
- **Légitimation** : action légale en vertu de laquelle un enfant naturel change de statut et obtient celui d'enfant légitime.
- **Lieu de culte** : une mosquée, une église, un temple, ou tout endroit où se pratiquent collectivement les rites d'une religion.

- **Lieu homologué** : tout endroit reconnu ou approuvé par les autorités compétentes pour la célébration des mariages.
- **Livret de famille** : document qui comptabilise tous les événements de l'état civil survenus au sein d'une famille à savoir les mariages, les naissances, les divorces, les répudiations, les reconnaissances d'enfants, les adoptions et les décès.
- **Mariage** : union solennelle entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état civil, qui leur sont conférés par la loi.
- **Mention marginale** : information retranscrite en marge d'un acte de l'état civil afin de le modifier ou de le compléter.
- **Mortinaissance** : expulsion d'un fœtus qui, par ordre de priorité, pèsent au moins mille grammes, ont atteint au moins vingt-huit semaines de grossesse, et mesurent au moins trente-cinq centimètres.
- **Naissance vivante** : expulsion ou extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un nouveau-né qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie.
- **Numéro personnel d'identification** : numéro unique, univoque et incessible, attribué à une personne à travers la combinaison de lettres et de chiffres par le service compétent, permettant d'identifier formellement une personne physique, toute sa vie durant et qui intègre son rattachement à un espace géographique.
- **Nullité d'un acte de l'état civil** : invalidité d'un acte de l'état civil qui ne remplit pas les conditions légales pour son authentification.
- **Officier de l'état civil** : autorité publique désignée par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil et délivrer les copies ou extraits auxquels elle confère l'authenticité.
- **Officier délégué de l'état civil** : toute personne désignée par l'officier de l'état civil pour recevoir, conserver les actes de l'état civil et délivrer les copies ou extraits auxquels elle confère l'authenticité.
- **Officier instrumentaire** : officier de marine qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil.
- **Personnes déplacées internes** : personne ou groupe de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violences généralisées, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé les frontières territoriales de la Guinée.
- **Reconnaissance** : acte juridique consistant pour une personne d'admettre légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant naturel.
- **Rectification** : acte judiciaire ordonnant la correction d'un acte de l'état civil entaché d'erreur matérielle ou porteur d'un préjudice.
- **Reconstitution** : acte judiciaire ordonnant le rétablissement des registres et des actes détruits, altérés, manquants, illisibles ou disparus.
- **Refugié** : personne qui, craignant d'être persécutée du fait de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection

de ce pays.

Personne qui est forcée de quitter son lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale, d'origine naturelle ou humaine, qui a mis en péril son existence ou sérieusement affecté ses conditions de vie.

- **Registre de l'état civil ou système d'enregistrement des faits d'état civil** : document ou système informatique centralisé et intégré, destiné à la gestion des données de l'état civil et qui recense toutes les informations dites faits d'état civil.
- **Registre national de l'état civil** : registre dans lequel sont enregistrés de façon unique et permanente chaque personne physique et les événements qui surviennent dans sa vie à savoir les naissances, mariages, décès, divorces, reconnaissances et adoption.
- **Registre de duplicata** : support dans lequel sont consignés les duplicatas des actes de l'état civil concernant chaque type d'évènement notamment les naissances, les mariages, les divorces ou répudiations et les décès.
- **Représentant communautaire** : toute personne désignée pour coordonner et faciliter les activités des agents de déclaration au niveau communautaire sur les questions de notification des faits d'état civil.
- **Répudiation** : acte par lequel le mari décide unilatéralement de rompre le lien de mariage.
- **Séparation de corps** : décision judiciaire ordonnant la suspension du lien légal du mariage et de la vie commune.
- **Signature électronique** : toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- **Statistiques de l'état civil** : données statistiques collectées et compilées, concernant les événements vitaux des personnes tels que les naissances, les mariages, les divorces et les décès au sein d'une juridiction donnée.
- **Supports d'enregistrement des faits d'état civil** : ensemble de la documentation, papier ou électronique, qui sert à relever et à consigner toutes les informations sur l'identité des personnes enregistrées.
- **Système de l'état civil** : ensemble de dispositifs d'ordre administratif, institutionnel, juridique et technique permettant de repérer, de recenser, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser, d'attester et d'exploiter, dans le temps et dans l'espace, les données des faits d'état civil.
- **Système de statistiques vitales de l'état civil** : ensemble d'opérations englobant la collecte, l'exploitation, la publication et la diffusion des données de l'état civil.
- **Transcription** : opération par laquelle, un officier de l'état civil reporte sur les registres, soit une déclaration établie dans un centre de déclaration dans les délais requis, soit sur la base d'un jugement supplétif lorsque la personne a dépassé les délais requis, soit sur la base des indications contenues dans un acte établi à l'étranger par une autorité étrangère lorsque l'évènement est survenu hors du territoire national et n'a pas donné lieu à l'établissement d'un acte dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de la République de Guinée.

### CHAPITRE III : PRINCIPES DE L'ETAT CIVIL

#### Article 4 : Etablissement, conservation, mise à jour et délivrance des actes de l'état civil

Les faits d'état civil sont établis et prouvés par les actes

de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements supplétifs ou rectificatifs, ou des actes de notoriété.

L'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil sont assurés par les officiers de l'état civil.

Les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs ou rectificatifs sont opposables à tous.

#### **Article 5 : Déclaration et enregistrement des faits d'état civil**

La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil sont obligatoires, continus et gratuits sur toute l'étendue du territoire national.

Des carnets de déclaration des faits d'état civil prévus à cet effet, sont établis par les personnes habilitées par la présente Loi.

#### **Article 6 : Non-discrimination à l'accès au service de l'état civil**

L'accès au service de l'état civil et le traitement réservé aux usagers s'effectuent sans aucune forme de discrimination.

#### **Article 7 : Confidentialité et protection des données de l'état civil**

Les données de l'état civil sont traitées de façon confidentielle et protégées surtout lorsque leur traitement implique ou nécessite le partage de données dans un système ou un réseau.

#### **Article 8 : Sécurisation et protection des données à caractère personnel**

La déclaration des faits d'état civil, tout comme l'enregistrement, la conservation, la mise à jour, la délivrance et la transmission dématérialisée des copies et extraits d'actes de l'état civil sont faits selon des procédés électroniques, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relatives à la cybersécurité et cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel.

Les conditions de sécurité et d'intégrité ainsi que les autres modalités d'application de la présente Loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les données collectées en application de la présente Loi sont régies par la Loi portant protection des données à caractère personnel.

#### **Article 9 : Sécurisation des données sur les faits d'état civil**

Les ministères en charge des Télécommunications, de la Sécurité, de la Justice et de l'état civil assurent la sécurisation des informations sur les faits d'état civil, en respectant les standards concernant la gestion et la transmission des données à caractère personnel.

Ils veillent à ce que les données contenues dans les registres et le casier judiciaire central, tenus respectivement par les officiers de l'état civil et les greffes, soient collectées et traitées conformément à la Loi.

#### **Article 10 : Accès aux données contenues dans les registres**

Sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, sont seuls habilités à accéder aux données contenues dans les registres des officiers de l'état civil, des greffes des tribunaux de première instance et du casier

judiciaire central, le personnel compétent de la sûreté nationale et les fonctionnaires ou agents des administrations publiques et organismes désignés conformément à la réglementation.

#### **Article 11 : Interconnexion des fichiers de l'état civil**

L'interconnexion des fichiers de l'état civil n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

Elle ne peut entraîner de discrimination ou de réduction des droits et libertés garantis pour les personnes concernées, ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées. Dans tous les cas, elle tient compte de la complétude des données faisant l'objet de l'interconnexion.

#### **Article 12 : Exactitude et légalité des inscriptions**

Les inscriptions sont présumées exactes, dignes de foi et légales jusqu'à leur correction sur la base des procédures établies par la Loi.

### **CHAPITRE IV : OFFICIERS ET AGENTS DE L'ETAT CIVIL**

#### **Article 13 : Exercice de la fonction d'officier de l'état civil**

Dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil, le maire agit au nom de l'Etat sous l'autorité du procureur de la République.

Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires assermentés de la Collectivité ayant bénéficié d'une formation requise, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, pour la réalisation d'actes divers qu'il indique. Le personnel de l'état civil comprend : les officiers de l'état civil, les agents de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil.

Chaque service de l'état civil est dirigé par un officier de l'état civil. Il peut avoir un adjoint, qui est nommé et exerce les mêmes fonctions selon la typologie des communes.

#### **Article 14 : Nomination des officiers et agents de l'état civil et prestation de serment**

Les officiers des centres principaux de l'état civil sont nommés, après une enquête de moralité, par arrêté du ministre en charge de l'état civil.

Les officiers des centres secondaires, les agents de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par arrêté du maire.

L'arrêté du Ministre en charge de l'état civil et l'arrêté communal portant respectivement nomination et délégation de l'officier délégué de l'état civil sont transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune.

Les officiers de l'état civil n'exercent leur fonction que dans les limites du territoire de leur circonscription.

Toutefois, pour la délivrance des copies et extraits, les officiers ne peuvent intervenir simultanément en cette qualité et à un autre titre dans un acte qu'ils établissent. Ils prêtent serment, avant toute prise de fonction, devant le tribunal de première instance de la circonscription de l'état civil dans laquelle ils sont nommés, en ces termes : *« Je jure de bien et fidèlement accomplir ma mission, de m'abs-*

*tenir de divulguer les informations et données dont je suis dépositaire ou dont j'ai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et d'observer scrupuleusement, en la matière, les lois et règlements en vigueur ».*

#### **Article 15 : Justification d'identité à l'établissement de l'acte de l'état civil**

Au moment de l'établissement de tout acte, l'identité des parties, des déclarants et des témoins étant destinée à figurer parmi les énonciations de l'acte de l'état civil, il appartient à l'officier de l'état civil, en raison du caractère authentique attaché à cet acte, d'inviter les personnes concernées à justifier de leur identité afin d'éviter le risque d'erreur dans la rédaction de celui-ci.

#### **Article 16 : Missions de l'officier de l'état civil**

L'officier de l'état civil est chargé de :

- constater les naissances et d'en dresser acte ;
- recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances nécessaires à l'établissement de la filiation paternelle et d'en dresser acte ;
- célébrer les mariages, après avoir fait la publication prescrite par la Loi, et d'en dresser acte ;
- procéder, si besoin, à l'audition commune des futurs époux ;
- recueillir le consentement avant la célébration du mariage ;
- constater les décès et d'en dresser acte ;
- tenir les registres de l'état civil ;
- inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
- transcrire les décisions reçues par la juridiction compétente ;
- apposer les mentions qui doivent, d'après la Loi, être faites dans certains cas, en marge des actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits ;
- veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives de la commune, des missions diplomatiques ou des postes consulaires, et de délivrer, à ceux qui ont le droit de les requérir, des copies ou extraits des actes figurant sur les registres ;
- recueillir le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom de famille en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- recevoir les reconnaissances de l'enfant naturel et d'en dresser acte ;
- recueillir la déclaration de reprise de la vie commune ;
- recevoir, signer et acheminer les demandes de jugement supplétif ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations de l'enfant naturel et en dresser acte ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil.

#### **Article 17 : Respect des indications de l'acte de l'état civil**

L'officier de l'état civil s'abstient d'apposer en marge d'un acte toute mention de nature à infirmer les indications que ce dernier contient.

Dans ce cas, il informe le procureur de la République qui lui donne toutes instructions utiles.

#### **Article 18 : Enregistrement légal des déclarations**

L'officier de l'état civil ne peut dresser d'office aucun

acte. Dès lors qu'il en est légalement requis, il enregistre les déclarations qui lui sont faites en conformité avec la loi.

#### **Article 19 : Vigilance de l'officier de l'état civil**

La vigilance de l'officier de l'état civil est requise lors de l'établissement de l'acte de l'état civil comme lors de l'apposition de mentions ou de la délivrance de copies ou extraits d'actes.

#### **Article 20 : Rejet des énonciations illégales et contradictoires**

L'officier de l'état civil refuse à faire figurer dans les actes de l'état civil les énonciations illégales et contradictoires ou qui révéleraient par elles-mêmes leur caractère mensonger.

En cas de difficulté, il en réfère au procureur de la République qui lui donne toutes instructions utiles.

L'officier de l'état civil peut également attirer l'attention des personnes concernées sur les sanctions encourues dans le cas de déclarations mensongères.

#### **Article 21 : Enregistrement des faits matériels**

Lorsque l'officier de l'état civil enregistre des faits matériels qui sont portés à sa connaissance, en matière de naissance ou de décès, il s'assure de leur réalité soit par lui-même, soit plus généralement par l'intermédiaire d'un médecin ou d'un agent de santé.

#### **Article 22 : Obligations de l'officier de l'état civil**

L'officier de l'état civil inscrit dans l'acte de naissance, les prénoms de l'enfant tels que choisis par les parents. Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraire à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

#### **Article 23 : Transcription correcte des prénoms et nom de famille**

Les prénoms et nom de famille sont écrits de la même façon sur tous les actes concernant une même personne, sans aucune fantaisie de transcription.

Les prénoms précèdent le nom de famille. La première lettre des prénoms s'écrit en majuscule et le nom de famille s'écrit entièrement en lettres capitales.

Les pseudonymes et les surnoms peuvent être utilisés, à condition de les ajouter, en lettres minuscules, après les prénoms à la suite de la mention « dit » ou « dite ».

#### **Article 24 : Attribution provisoire de prénoms et nom à l'enfant trouvé ou abandonné**

L'officier de l'état civil donne, à titre provisoire, des prénoms et un nom à l'enfant trouvé ou abandonné, en attendant un jugement d'attribution de prénoms et nom.

#### **Article 25 : Attributions et missions de l'agent de l'état civil**

L'agent de l'état civil exerce ses attributions sous l'autorité de l'officier de l'état civil.

L'agent de l'état civil n'a compétence que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer, sur les registres de l'année en cours, les transcriptions et mentions s'y ré-

férant.

L'agent de l'état civil a pour missions de :

- assurer l'accueil physique et téléphonique du public;
- identifier, traiter les demandes des administrés et les réorienter, le cas échéant ;
- constituer les actes de l'état civil ;
- mettre à jour les registres de l'état civil (établissement des actes de naissance, mariage, décès, reconnaissances, transcriptions, mentions marginales) ;
- préparer les dossiers de mariage et suivre la mise à jour des livrets de famille et l'envoi des avis de mention ;
- enregistrer les documents administratifs ;
- assurer le traitement du courrier ;
- établir les bordereaux d'envoi aux autorités administratives et assurer l'archivage des dossiers.

L'agent de l'état civil s'adapte aux évolutions réglementaires du secteur et aux nouveaux outils numériques. Il se tient au courant de l'actualité des Lois et des règlements concernant son champ d'activité et maîtrise les techniques d'accueil. Il dispose des connaissances spécifiques relatives au domaine du droit civil, maîtrise des outils informatiques et des logiciels de traitement de texte et avoir des qualités relationnelles importantes pour gérer le public.

## CHAPITRE V : REGISTRES ET CARNETS DE DECLARATION

### Article 26 : Registres de l'état civil

Les registres de l'état civil sont cotés et paraphés, chacun, par premier et dernier feuillets de 1 à 100 gratuitement, par le président du tribunal de première instance ou le magistrat désigné par ce dernier.

Les registres cotés et paraphés sont restitués, sans frais, dans le délai de cinq jours, à l'officier de l'état civil, à compter de la date de dépôt.

Au cas où l'imprimeur numérote ces registres par feuillet, le travail du président du tribunal ou le magistrat désigné par ce dernier ne consistera qu'à apposer le paraphe.

Lorsque le feuillet d'un registre n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties, une ligne diagonale de haut en bas et en portant sur chacune des parties la mention : « Annulé pour erreur ».

Chaque registre comporte une marge permettant l'apposition des mentions marginales.

### Article 27 : Principales catégories de registres de l'état civil

Il existe neuf principales catégories de registres de l'état civil :

1. le registre des actes de naissance sur lequel figurent les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'actes de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation, à l'adoption simple, à l'adoption plénière, à l'adoption internationale ainsi que les mentions y afférentes ;
2. le registre des actes de décès des enfants décédés avant la naissance des fœtus de l'année en cours ainsi que les mentions y afférentes ;
3. le registre des actes de décès sur lequel figurent les

jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;

4. le registre des actes de mariage sur lequel figurent les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;

5. le registre des actes de reconnaissance de l'enfant naturel sur lequel figurent les transcriptions des actes de reconnaissance ;

6. le registre des actes d'adoption sur lequel figurent les transcriptions de tous les actes d'adoption ;

7. le registre des tutelles sur lequel figurent les transcriptions des actes de tutelle ;

8. le registre de résident ;

9. le registre des autres faits d'état civil sur lequel figurent les transcriptions de tous les autres faits d'état civil.

D'autres registres peuvent être utilisés en tenant compte des besoins de l'officier de l'état civil.

### Article 28 : Ouverture et clôture des registres

Les registres de l'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année par l'officier de l'état civil.

Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro « Un ».

Les registres sont clos par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année et, dans le mois, l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal de première instance, l'autre aux archives de la mairie.

### Article 29 : Etablissement et confidentialité de tables alphabétiques

Il est établi, trimestriellement au niveau des centres principaux, des tables alphabétiques récapitulatives des actes de naissance, de mariage, de décès, d'identité, de résident et de reconnaissance.

Il est également établi, à la suite de clôture des registres d'actes conformément à la présente Loi, des tables alphabétiques annuelles de naissance, de mariage, de décès, d'identité, de résident et de reconnaissance.

La confidentialité des tables alphabétiques annuelles où figurent les informations à caractère personnel est assurée suivant un schéma de sécurisation de données.

### Article 30 : Classement des données des tables alphabétiques

Les tables alphabétiques sont établies soit à partir des actes de l'état civil classés par ordre alphabétique, soit à partir des données de l'état civil enregistrées dans le traitement informatisé.

Elles recensent séparément et chronologiquement :

- les naissances ;
- les reconnaissances ;
- les adoptions ;
- les mariages ;
- les divorces ;
- les décès ;
- les résidences.

Les tables alphabétiques ne comportent que les informations d'une personne par ligne.

**Article 31 : Procès-verbaux de clôture des registres**

Les procès-verbaux de clôture sont rédigés dans les registres immédiatement après le dernier acte de l'état civil établi.

La formule suivante est utilisée : Nous ..., (Prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil), clôturons et arrêtons le présent registre comprenant ..... (nombre en chiffres et en lettres) actes.

A ....., le .....  
(Signature)

**Article 32 : Principe de confidentialité**

Les registres de l'état civil ne sont pas communiqués au public.

Pour respecter le droit de confidentialité lié aux données personnelles, n'y ont accès aux registres que les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil, les officiers de l'état civil, les officiers de police judiciaire, les bénéficiaires de l'acte et certains agents des administrations publiques indiqués dans des textes spéciaux.

**Article 33 : Garde et conservation des registres**

Les officiers de l'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres d'actes de l'état civil et des documents de l'état civil dont ils disposent.

Les chefs de greffe ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.

**Article 34 : Types de carnets de déclaration**

Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites dans des carnets de déclaration des structures sanitaires et des lieux de cultes.

Les carnets de déclaration sont les suivants :

- les carnets de déclaration de naissances ;
- les carnets de déclaration de mortalité ;
- les carnets de déclaration de mariages ;
- les carnets de déclaration des décès ;
- les carnets de déclaration de résidences.

**Article 35 : Modèles de carnet de déclaration**

Les carnets de déclaration comportent trois volets auto carbonés :

1. le volet n° 1 est transmis par l'agent de déclaration au service de l'état civil pour l'établissement de l'acte correspondant ;
2. le volet n° 2 est remis au déclarant par l'agent de déclaration qui l'oriente au service de l'état civil aux fins d'établissement de l'acte correspondant ;
3. le volet n° 3 est conservé aux archives du centre de déclaration.

Les modèles de ces carnets sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'état civil.

**CHAPITRE VI : ACTES DE L'ETAT CIVIL****Article 36 : Etablissement des actes de l'état civil**

Les déclarations sont reçues :

- pour les naissances, par l'officier de l'état civil, soit du lieu de la naissance, soit du lieu de la résidence ou du domicile des parents ;
- pour le décès, par celui du lieu du décès ;
- pour le mariage, par celui du lieu de la célébration du mariage ;
- pour les reconnaissances, par celui du domicile de la personne qui reconnaît l'enfant ;
- pour les adoptions, par celui du lieu du domicile de

l'adopté.

L'officier de l'état civil qui reçoit les déclarations, informe l'officier de l'état civil du domicile de l'intéressé.

**Article 37 : Forme obligatoire des actes**

Les naissances, mariages, reconnaissances et décès sont inscrits sous forme d'acte dans les registres tenus par les officiers de l'état civil.

**Article 38 : Validité de l'acte de l'état civil fait en pays étranger**

Tout acte de l'état civil des Guinéens et des étrangers, fait en pays étranger, n'a d'effet en Guinée que dans les formes et conditions déterminées par la législation guinéenne ou les conventions internationales auxquelles la Guinée est partie.

Les actes passés à l'étranger et concernant les Guinéens sont, à la diligence de l'intéressé, transcrits dans le registre de l'état civil de son domicile.

**Article 39 : Enregistrement des faits d'état civil dans les registres sécurisés**

Les officiers de l'état civil n'enregistrent les faits d'état civil que dans des registres sécurisés tenus en doubles et fournis uniquement par le ministère en charge de l'état civil.

**Article 40 : Modes d'inscription des actes de l'état civil dans les registres**

Les actes sont inscrits dans les registres, sur-le-champ, sans aucun blanc à raison d'un acte par folio. Ils sont rédigés à l'encre indélébile.

Les ratures et les renvois faits au moment de l'établissement de l'acte et avant toute signature de celui-ci sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les abréviations et acronymes ne sont pas autorisés, hormis les cas où la Loi ou les règlements en admettent le principe.

Les dates sont mentionnées dans les registres en toutes lettres.

**Article 41 : Renseignement des actes de l'état civil**

Les actes de l'état civil sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement à la suite les uns des autres.

Des espaces suffisants sont réservés pour l'apposition ultérieure des mentions.

Le jour, le mois, l'année et l'heure de la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de l'accouchement d'un enfant sans vie, que l'acte constate, sont écrits en lettres.

Le jour, le mois et l'année de naissance des personnes mentionnées dans les actes sont aussi écrits en lettres.

**Article 42 : Présence des déclarants et des témoins**

Les actes de l'état civil sont reçus en présence des déclarants pour les actes de naissances et de décès et de deux témoins pour les actes de mariages.

Les déclarants et les témoins de l'un ou de l'autre sexe, lorsqu'ils sont requis, doivent avoir au moins 18 ans révolus.

L'officier de l'état civil donne, avant la signature, lecture des actes aux parties comparantes en présence des témoins.

#### **Article 43 : Signature des actes de l'état civil**

Les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins.

Si un des comparants ou un des témoins ne peut pas signer ou parapher, il appose son empreinte digitale de l'index gauche ou un autre doigt. En cas d'empêchement, mention en est faite de la cause.

En cas de ratures ou surcharges, celles-ci sont approuvées et paraphées par tous les signataires de l'acte.

#### **Article 44 : Représentation des parties**

Dans les cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir.

#### **Article 45 : Déclaration des parties dans la langue officielle**

Si les parties comparantes, leurs fondés de pouvoir ou leurs témoins ne parlent pas la langue officielle et si l'officier de l'état civil ne comprend pas la langue dans laquelle ils expriment leurs déclarations, celle-ci est traduite par un interprète.

L'interprète prête serment, devant l'officier de l'état civil, en ces termes : « *Je jure, en mon honneur et conscience de fidèlement interpréter tout ce qui sera dit entre les parties ou de traduire fidèlement tout document mis à ma disposition* ».

L'interprète ou le traducteur est tenu de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies.

Mention en est faite dans l'acte. Elle comporte l'indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, l'identité complète de l'interprète ainsi que la prestation de serment de celui-ci.

#### **Article 46 : Mise en garde des parties contre les fausses déclarations**

Avant de dresser acte, l'officier de l'état civil avise les parties comparantes ou leurs fondés de pouvoir et leurs témoins des peines prévues par la loi pour sanctionner les fausses déclarations.

#### **Article 47 : Signature ou apposition d'empreinte digitale**

Les actes sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants ou leurs fondés de pouvoir, leurs témoins et, s'il y a lieu, l'interprète.

Dans le cas contraire, mention est faite de la cause qui a empêché les comparants ou leurs fondés de pouvoir, les témoins et l'interprète de signer ou d'apposer l'empreinte digitale de l'index gauche ou un autre doigt.

#### **Article 48 : Défaut de signature par l'officier de l'état civil pour cause de décès ou d'incapacité physique ou mentale**

Si l'officier de l'état civil décède ou s'il est frappé d'une incapacité physique ou mentale sans avoir signé certains actes ou certaines mentions marginales, le procureur de la République présente une requête au président du tribunal de première instance compétent aux fins de faire ordonner que les actes rédigés, par l'officier de l'état civil

décédé ou frappé d'une incapacité physique ou mentale, et non signés, font foi malgré l'absence de signature.

Mention du dispositif de l'ordonnance ainsi rendue est portée, à la diligence du procureur de la République, en marge des actes concernés.

#### **Article 49 : Enquête du président du tribunal**

Le président du tribunal peut toujours, avant de statuer, ordonner une enquête en vue de faire constater l'exactitude des actes des intéressés ou de faire connaître les rectifications qui y sont portées.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables dans le cas où est omise la signature ou l'empreinte digitale de l'une des parties à l'acte lorsque l'omission ne peut être réparée en raison du décès, de la disparition ou de l'absence de la partie intéressée.

#### **Article 50 : Délivrance des copies certifiées et d'extraits d'acte de l'état civil**

L'officier de l'état civil est tenu de délivrer, à toute personne intéressée qui en fait la demande, des copies certifiées conformes ou des extraits de tous actes de l'état civil.

Les copies et les extraits sont signés par l'officier de l'état civil et revêtus du sceau de son office.

L'officier de l'état civil ne peut refuser de délivrer une copie ou un extrait d'un acte qu'il considère comme nul et sans valeur.

#### **Article 51 : Dépôt des pièces constituant le dossier d'actes d'état civil**

Les pièces ayant permis d'établir un acte de l'état civil et les procurations annexées aux actes de l'état civil sont déposées, selon le cas, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la commune avec le double des registres dont le dépôt a lieu audit greffe.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.

#### **Article 52 : Acte de naissance de l'enfant naturel**

Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la Loi, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. Elle s'effectue dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte de reconnaissance de l'enfant naturel est inscrit dans les registres à sa date.

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité d'une reconnaissance.

Si une reconnaissance apparaît suspecte, avis en est donné au procureur de la République.

La formalité de la transcription d'un acte est effectuée à la diligence de l'officier public qui l'a reçu.

L'acte est signifié dans un délai de quinze jours par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de

l'enfant.

### **Article 53 : Reconnaissance d'autres catégories d'enfants**

Peut notamment être reconnu :

- l'enfant à naître ou conçu (aucun certificat de grossesse n'est exigé) ;
- l'enfant né vivant et viable ;
- l'enfant né vivant mais non viable ;
- l'enfant décédé.

### **Article 54 : Reconnaissance par testament**

La reconnaissance faite par testament est signifiée dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'officier public rédacteur ou dépositaire du testament a connaissance du décès.

La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la signification, non compris les jours fériés.

Il est fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en est donné avis, dans les trois jours, au greffier du tribunal du lieu de naissance.

### **Article 55 : Mentions contenues dans l'acte de reconnaissance**

L'acte de reconnaissance énonce :

- les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance, profession, domicile ou résidence de l'auteur de la reconnaissance ;
- la date, le lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sauf réserves faites par la loi.

L'acte de reconnaissance est inscrit à sa date dans les registres de l'état civil.

Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

### **Article 56 : Etablissement de filiation hors mariage**

Tout acte, jugement ou arrêt définitif établissant une filiation hors mariage est inscrit à sa date dans le registre des actes de naissance, à la requête de l'officier public qui a dressé l'acte ou du greffier de la juridiction qui a statué.

### **Article 57 : Mentions contenues dans l'acte d'adoption**

L'acte d'adoption indique :

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée, filiation, profession et résidence habituelle de l'adoptant ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée, filiation, profession et résidence habituelle de l'adopté ;
- les prénoms, noms, âges, professions et résidences habituelles des témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant.

## **TITRE II : ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL ET SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL**

## **CHAPITRE I : ORGANISATION DES CENTRES DE L'ETAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION**

### **Article 58 : Types de centres de l'état civil et de l'identification**

En République de Guinée, les centres de l'état civil et de l'identification sont organisés ainsi qu'il suit :

- les centres principaux de l'état civil et de l'identification ;
- les centres secondaires de l'état civil et de l'identification ;
- les centres de déclaration de l'état civil et de l'identification.

### **Article 59 : Centres principaux de l'état civil et de l'identification**

Les centres principaux de l'état civil et de l'identification sont créés par arrêté du ministre en charge de l'état civil aux chefs-lieux des communes urbaines et rurales et aux sièges des missions diplomatiques et consulaires.

Ils sont chargés :

- d'identifier les personnes physiques ;
- de recevoir les déclarations des faits d'état civil ;
- de procéder à l'identification des personnes physiques ;
- d'établir les actes des faits d'état civil et les certificats d'identification et de résidence ;
- de célébrer les mariages ;
- de recevoir et transcrire les jugements supplétifs et arrêts, qui leur sont adressés par les cours et tribunaux ;
- de gérer le registre communal de l'état civil et des personnes physiques ;
- d'assurer la conservation et l'archivage des souches des actes de l'état civil ;
- d'assurer la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil dont ils ont compétence d'enregistrer ;
- d'établir et délivrer des extraits et des copies d'actes de l'état civil.

### **Article 60 : Centres secondaires de l'état civil et de l'identification**

Les centres secondaires sont créés par arrêté du ministre en charge de l'état civil à la demande de l'autorité communale ou du responsable consulaire, dans le but de rapprocher le service de l'état civil des citoyens.

Ils relèvent du centre principal de leur ressort respectif. Ils sont dirigés par un officier délégué du centre secondaire nommé par l'autorité communale ou le responsable consulaire et placés sous la responsabilité du chef de service du centre principal.

Ils établissent les actes de l'état civil et rendent compte au chef service du centre principal.

### **Article 61 : Centres de déclaration de l'état civil**

Les centres de déclaration sont créés par décision de l'officier de l'état civil dans les structures sanitaires publiques et privées ainsi que dans les lieux de culte.

Ils sont animés par un agent contractuel de la commune et placés sous l'autorité du chef du centre principal et du chef du centre secondaire de leurs ressorts respectifs.

### **Article 62 : Organisation et fonctionnement des centres principaux et secondaires de déclaration**

Un arrêté du ministre en charge de l'état civil détermine le fonctionnement et complète l'organisation des centres

principaux et secondaires de déclaration.

## CHAPITRE II : SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL

### Article 63 : Types de supports d'enregistrement des faits d'état civil

Deux types de supports d'enregistrement et de transcription sont utilisés à savoir :

1. les supports papiers ;
2. les supports électroniques.

Les supports papiers sont constitués des carnets de déclaration, des registres d'actes de l'état civil et des certificats.

Les supports électroniques sont constitués des moyens de déclaration, d'enregistrement et de sauvegarde des données à savoir les logiciels, les ordinateurs, les serveurs, les disques internes et externes et d'autres.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les règles de gestion électronique et numérique sécurisée de l'état civil.

### Article 64 : Autres documents de l'état civil

Les autres documents de l'état civil sont :

- la fiche d'identification individuelle ;
- la fiche de recensement administratif ;
- les copies intégrales ;
- les copies littérales ;
- les copies conformes ;
- le livret de famille ;
- les différents certificats.

La forme, le contenu et les caractéristiques des différents types de supports d'enregistrement sont définis par arrêté du ministre en charge de l'état civil.

### Article 65 : Gestion, maintenance et transmission des supports et équipements

Le ministère en charge de l'état civil assure la prise en charge de la conception et de la production des supports, l'acquisition des équipements, leur installation et leur maintenance ainsi que leur acheminement jusqu'aux centres de l'état civil.

### Article 66 : Modalités et périodicités de transmission des supports

Les modalités et les périodicités de transmission des supports de déclaration, d'enregistrement papier et des données électroniques des faits d'état civil entre les structures sanitaires, les lieux de culte, les cimetières, les centres secondaires, les juridictions et l'Institut National de la Statistique sont fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

### Article 67 : Classement, ordonnancement et conservation des documents

Le classement, l'ordonnancement et la conservation des correspondances, des souches des registres d'actes de l'état civil, des carnets de déclaration et de tous autres documents relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil, s'effectuent suivant un système et une méthode déterminée, par arrêté conjoint des ministres en charge de l'état civil et des archives nationales.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

### CHAPITRE I : PERSONNES TENUES POUR LES

## DECLARATIONS, ENREGISTREMENT, TRANSCRIPTION ET AUTHENTIFICATION DES FAITS D'ETAT CIVIL

### Article 68 : Personnes habilitées à déclarer les naissances

La naissance de l'enfant est déclarée par le père, la mère ou toute autre personne ayant un lien de parenté avec l'enfant ou, à défaut, par tout agent de déclaration habilité.

### Article 69 : Personnes tenues de déclarer et d'identifier un enfant trouvé

Toute personne physique qui trouve un nouveau-né ou un enfant qui ne peut s'identifier, est tenue de le présenter sans délai et de faire une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte de l'enfant.

Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle le remet, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce la date, l'heure, le lieu, les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à laquelle il est confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce les prénoms et nom qui lui sont donnés.

L'officier de l'état civil fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant est découvert.

### Article 70 : Annulation de l'acte de naissance de l'enfant trouvé

Si l'acte de naissance de l'enfant est retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte de naissance sont annulés par le président du tribunal compétent à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

### Article 71 : Personnes habilitées à déclarer les mariages

Lorsque le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil, ce dernier a la charge de la déclaration.

Lorsqu'il n'est pas célébré devant l'officier de l'état civil, le chef religieux ayant officié le mariage, à défaut, l'autorité coutumière du lieu de la célébration fait transmettre par un agent de déclaration aux fins d'établissement de l'acte de mariage.

### Article 72 : Personnes habilitées à déclarer les décès

Le conjoint survivant, l'un au moins des parents majeurs, le premier informé ou l'un au moins des voisins les plus proches, à défaut, l'autorité coutumière ou religieuse du lieu du décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu, peut faire la déclaration.

### Article 73 : Personnes habilitées à enregistrer les faits d'état civil

L'enregistrement des naissances est fait par :

- l'agent de l'état civil ou son suppléant ;

- l'agent de santé à savoir, l'agent technique de santé, l'infirmier, le médecin, la sage-femme ;
- le président du district et le chef du quartier.

L'enregistrement des mariages et décès est fait par l'agent de l'état civil ou son suppléant.

#### **Article 74 : Personnes habilitées à certifier, authentifier et délivrer les extraits et copies des actes de l'état civil**

Les officiers de l'état civil, les chefs de représentations diplomatiques et consulaires, certifient, authentifient et délivrent les extraits et copies d'actes dans les centres de l'état civil.

Le ministère en charge des Affaires Étrangères assure la traduction et la légalisation des actes de l'état civil demandés à l'étranger.

#### **Article 75 : Transcription des actes de l'état civil ou des décisions judiciaires relatives à l'état civil**

La transcription a pour objet, soit d'assurer aux actes et jugements supplétifs une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement. Mais, seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à leur transcription.

Toutefois, ce dispositif énonce les prénoms, noms, filiations des parties en cause, les prénoms, noms, professions, âges des témoins ainsi que le lieu et la date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

Lorsque la transcription porte sur un acte de l'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire, indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci est signifiée à l'officier de l'état civil par voie administrative.

A cette décision, est jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

L'officier de l'état civil transcrit dans ses registres, soit un acte de l'état civil établi par un autre centre de l'état civil, soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Les jugements supplétifs de mariage, de naissance ou de décès sont transcrits dans les registres réservés à cet effet. Lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours, ils sont transcrits dans les registres de la même année.

#### **Article 76 : Transcription des jugements et arrêts de divorce**

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non-conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages et intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

#### **Article 77 : Délai de transcription**

La transcription est faite dans un délai de dix jours francs au centre de l'état civil territorialement compétent.

Elle est effectuée par :

- l'officier de l'état civil pour les actes de décès établis dans un centre de l'état civil autre que celui du domicile du défunt ;
- le procureur de la République ou le magistrat désigné, pour les ordonnances et jugements annulant ou rectifiant les actes de l'état civil, les jugements et arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et, en général, pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la Loi ou par le juge.

#### **Article 78 : Mentions marginales des transcriptions dans les registres de l'état civil**

Les transcriptions sont effectuées en marge :

- dans les registres du centre de l'état civil où l'acte de mariage est établi, les jugements ou arrêts prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;
- dans les registres du centre de l'état civil du domicile du défunt, l'acte de décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;
- dans les registres du centre de l'état civil où l'acte est établi, ou aurait dû l'être :
  - o les jugements ou arrêts supplétifs de mariage ;
  - o les jugements ou arrêts remplaçant les actes établis, perdus ou détruits ;
  - o les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état civil ;
  - o les jugements ou arrêts ayant une incidence sur l'état civil, et dont les juges ont ordonné la transcription.

#### **Article 79 : Transcription sur la souche et sur les autres volets**

L'officier de l'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets. Si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef, ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

### **CHAPITRE II : REGLES SPECIFIQUES LIEES AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL**

#### **Article 80 : Établissement de l'acte de naissance**

Tous les Guinéens enregistrent la naissance de leurs enfants auprès de la mairie ou du poste consulaire ayant compétence dans le lieu où la naissance est survenue.

L'officier de l'état civil dresse immédiatement l'acte de naissance après avoir obtenu la déclaration de naissance.

L'acte de naissance énonce :

- le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le rang de naissance de l'enfant et les prénoms et nom qui lui sont donnés ;
- les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ;
- si les prénoms et noms des père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à cet effet.

Cet acte est signé par le déclarant et l'officier de l'état civil.

Si le déclarant ne sait pas signer ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il appose son empreinte en lieu et place de sa signature.

Si le déclarant ne peut ni signer ni apposer son em-

preinte, l'officier de l'état civil mentionne la raison pour laquelle il n'a pas pu signer ou apposer son empreinte.

#### **Article 81 : Lecture de l'acte pour les parties comparantes ou les témoins**

Avant la signature de tout acte, l'officier de l'état civil donne lecture du contenu de l'acte pour les parties comparantes ou les témoins s'il y en a.

Si les parties comparantes ou les témoins ne parlent pas français, l'officier de l'état civil traduit d'abord leur déclaration en français et leur donne ensuite une traduction verbale du contenu de l'acte dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite au bas de l'acte.

Si l'officier de l'état civil ne comprend pas la langue dans laquelle les parties s'expriment, leurs déclarations et le contenu de l'acte sont traduits par un interprète ayant au préalable prêté serment devant l'officier de l'état civil conformément à l'article 45 de la présente Loi. Mention en est faite également au bas de l'acte.

#### **Article 82 : Indication de l'âge approximatif**

Lorsque la date à mentionner dans l'acte de naissance d'une personne n'est pas connue, l'officier de l'état civil indique, en accord avec les parents ou le déclarant, un âge approximatif de cette personne.

#### **Article 83 : Délivrance de l'acte de naissance**

La déclaration de naissance à la maternité, l'établissement de l'acte de naissance et la délivrance de l'original de l'acte de naissance de l'enfant, en trois exemplaires, sont gratuits.

Toutefois, la délivrance de l'extrait d'acte de naissance est payante, pour toute demande postérieure.

L'extrait d'acte de naissance est valable pour une durée n'excédant pas trois mois.

#### **Article 84 : Délai de déclaration de naissance**

La déclaration de naissance est faite dans les 180 jours suivant l'accouchement au centre de l'état civil du lieu de naissance.

#### **Article 85 : Dépassement du délai de déclaration de naissance**

Lorsqu'une naissance n'est pas déclarée dans les délais prévus à l'article précédent, l'officier de l'état civil ne peut la relater dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est né l'enfant. Transcription est faite dans les registres de l'état civil du lieu de naissance.

Si le lieu de naissance est inconnu ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

A la suite de la transcription, l'officier de l'état civil délivre au requérant un extrait du registre de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance.

#### **Article 86 : Déclaration de naissance d'un Guinéen en dehors du territoire national**

Lorsqu'une naissance survient en dehors du territoire national, la déclaration est faite à l'ambassade ou au consulat guinéen du ressort, conformément aux dispositions de la présente Loi.

#### **Article 87 : Déclaration de naissance d'un Guinéen lors d'un voyage maritime ou aérien**

Lorsqu'une naissance survient pendant un voyage maritime et qu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre, l'acte est dressé dans la semaine de l'accouchement par le capitaine du navire au nom de l'État propriétaire du bâtiment, sur déclaration du père, s'il est à bord, ou de la mère ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou, à défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Il est fait mention des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte est dressé. L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Lorsque la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, si l'on est à l'étranger, l'acte est dressé par l'agent diplomatique ou consulaire guinéen investi des fonctions d'officier d'état civil.

Lorsque la naissance a lieu dans un aéronef, les mêmes formalités sont remplies par le commandant de bord.

#### **Article 88 : Dépôt d'expédition des actes de naissance par l'officier instrumentaire**

Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause, l'officier instrumentaire dépose deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord. Le dépôt dans un port guinéen se fait au bureau de l'autorité maritime et dans un port étranger, entre les mains du consul de la République de Guinée du ressort.

Au cas où il ne se trouve pas dans ce port de bureau de l'autorité ou de Consul, le dépôt est ajourné au prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions est adressée au ministre en charge des transports qui la transmet à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou celui de la mère. Si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de la République de Guinée, la transcription est faite à Conakry. L'autre expédition reste aux archives du consulat ou du bureau de l'autorité maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article est portée en marge des actes originaux par les agents de l'autorité maritime et les consuls.

Il en est de même en cas de naissance dans un aéronef.

A l'arrivée du bâtiment dans un port de désarmement, l'officier instrumentaire dépose, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'est point déposée conformément aux prescriptions du présent article.

Ce dépôt est fait au bureau de l'autorité maritime.

L'expédition est ainsi adressée au ministre en charge des transports qui la transmet comme indiqué à l'alinéa 3 du présent article.

#### **Article 89 : Tenue et transmission du carnet spécial de déclaration de naissance**

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou structures sanitaires publics ou privés, un carnet spécial coté et paraphé par le président du tribunal de première instance sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

Les hôpitaux, maternités ou structures sanitaires publics ou privés transmettent mensuellement à l'officier de l'état

civil ce carnet spécial.

Toutefois, l'officier de l'état civil ou les autorités administratives et judiciaires peuvent exiger, à tout moment selon le besoin, aux organes indiqués la transmission sans délai de ce carnet.

#### **Article 90 : Rapport mensuel de déclaration de naissance par l'officier de l'état civil**

L'officier de l'état civil dresse un rapport mensuel en rapprochant les déclarations reçues de naissance et celles enregistrées dans les structures sanitaires.

Ce rapport permet à l'officier de l'état civil de connaître dans son ressort, les naissances non enregistrées afin d'enclencher la procédure de sanctions prévues par la loi.

#### **Article 91 : Fiançailles**

Les fiançailles sont une promesse réciproque d'un homme et d'une femme, âgés d'au moins 18 ans révolus, disposant de capacités leur permettant d'émettre leur consentement libre et éclairé, de s'engager prochainement dans les liens du mariage, en accord avec leurs familles respectives.

Les deux partenaires qui y ont consenti, deviennent des fiancés.

La connaissance mutuelle des familles par la présentation réciproque de celles-ci, en présence de témoins, vaut promesse de mariage entre un homme et une femme.

On peut contracter mariage sans avoir auparavant fait célébrer les fiançailles. Lorsqu'il y a fiançailles, cette convention n'oblige pas les fiancés à contracter mariage.

Les fiancés peuvent recevoir l'un de l'autre ou de leurs familles respectives, conformément à l'usage, des dons en nature ou en numéraire.

#### **Article 92 : Preuve de fiançailles**

La convention est passée en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d'un représentant de chaque famille.

En cas de contestation, la preuve des fiançailles s'administre par l'audition des témoins y ayant assisté.

#### **Article 93 : Assistance, entretien et secours mutuels des fiancés**

Pendant la durée des fiançailles, les fiancés peuvent apporter l'un à l'autre ou à leurs familles respectives, assistance, entretien ou secours.

En cas de naissance d'enfant, le fiancé est soumis à des obligations alimentaires vis-à-vis de l'enfant.

#### **Article 94 : Rupture des fiançailles**

Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles.

Toutefois, tout préjudice né de la rupture abusive des fiançailles ou à son occasion, est réparé conformément aux dispositions du régime général de la responsabilité civile.

Pour demander des dommages et intérêts, la rupture doit être abusive, dépourvue de motifs légitimes ou doit avoir entraîné un préjudice matériel ou moral important.

La rupture est abusive toutes les fois que le juge constate la réunion de quatre conditions, à savoir :

- une preuve de l'existence des fiançailles ou de la connaissance mutuelle des parents ;

- une faute dans la circonstance de la rupture ;
- un préjudice matériel ;
- un lien direct et certain entre cause et préjudice.

#### **Article 95 : Responsabilité solidaire**

Sont solidairement tenues au paiement des dommages et intérêts, les personnes qui, d'une manière quelconque, ont provoqué la rupture fautive des fiançailles.

En aucun cas, les dons ou présents offerts pendant les fiançailles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation.

#### **Article 96 : Etablissement de l'acte du mariage**

L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage en dresse l'acte.

Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par le Code civil et la présente Loi sont remplies. S'il constate que ces conditions ne sont pas remplies, il s'abstient de le célébrer.

#### **Article 97 : Mentions**

L'acte de mariage contient les mentions suivantes :

- le numéro de référence de l'acte et jour, mois, année de la célébration du mariage ;
- les prénoms, noms, professions, jours, mois, années et lieux de naissances, filiations et résidences des époux ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- le consentement des parents en ce qui concerne les mineurs émancipés, dans les conditions requises par le Code civil et le Code de l'enfant ;
- le jour, le mois, les années de publication des bans ;
- la nationalité des futurs époux ;
- le régime matrimonial choisi par les époux ;
- les prénoms, noms, jours, mois, années des naissances, sexes, professions et résidences habituelles des témoins ;
- les numéros d'identification personnels de toutes personnes figurant dans l'acte.

Cet acte est signé par l'officier de l'état civil, les époux et les témoins.

#### **Article 98 : Publication par voie d'affichage**

Avant la célébration du mariage, quinze jours au moins, l'officier de l'état civil est saisi d'une déclaration de mariage mentionnant outre les prénoms, noms, professions, domiciles, jours, mois, années et lieux de naissance des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

L'officier de l'état civil saisi, procède immédiatement à la publication de ladite déclaration par voie d'affichage au centre de l'état civil.

Une copie de la publication est adressée par les soins du même officier au centre de l'état civil des lieux de naissance des époux, pour y être publiée dans les mêmes conditions.

L'officier de l'état civil ainsi saisi vérifie, en outre, si l'un des futurs époux est lié par un précédent mariage faisant obstacle à cette célébration.

Il transmet les résultats de ses recherches ainsi que les oppositions éventuellement reçues à l'officier de l'état civil chargé de la célébration du mariage par les moyens les plus rapides et en franchise de toutes taxes.

L'officier de l'état civil du dernier domicile de chacun des futurs époux est saisi de la publication dans les mêmes

conditions et procède immédiatement à son affichage.

#### **Article 99 : Dispense totale ou partielle de la publication du mariage**

Le procureur de la République peut, pour des motifs graves requérant célérité, accorder une dispense totale ou partielle de la publication du mariage, dans les conditions prévues par le Code civil.

La dispense de publication est demandée par lettre motivée des futurs époux.

#### **Article 100 : Irrecevabilité de tout recours**

Aucun recours n'est recevable contre le rejet d'une demande de dispense de publication.

#### **Article 101 : Conditions de dispense de publication**

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune dispense de publication n'est accordée si dans le délai qui précède la décision du procureur de la République, une opposition est formulée auprès de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le mariage est annulé si l'opposition est reconnue fondée par le tribunal.

#### **Article 102 : Opposition au mariage**

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition à la célébration d'un mariage, notamment :

- le père, la mère, les ascendants en ligne directe ;
- le tuteur légal ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ;
- le Ministère public ;
- le responsable religieux ou l'autorité coutumière ;
- l'époux d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non dissout ;
- l'épouse d'un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage à régime monogamique non dissout.

#### **Article 103 : Mode d'expression de l'opposition**

L'opposition est formulée oralement ou par écrit auprès de l'officier de l'état civil qui procède à la publication du mariage.

Lorsque l'opposition est formulée oralement, l'officier de l'état civil en dresse procès-verbal signé par l'opposant.

L'acte d'opposition énonce les prénoms et nom de l'opposant, son adresse, la qualité qui lui confère le droit de la formuler, les références de la publication, les motifs détaillés de l'opposition.

L'officier de l'état civil chargé de la célébration y sursoit et transmet au président du tribunal de première instance, les oppositions formulées, dans les délais et parvenues avant la célébration du mariage ainsi que les résultats de ses recherches qui sont de nature à empêcher ce dernier.

L'officier de l'état civil notifie également cette opposition aux futurs époux.

Toute opposition, ayant empêché le mariage pour des motifs non légitimes, est passible de poursuites civiles et pénales.

#### **Article 104 : Interdiction ou autorisation de célébration du mariage pour motif d'opposition**

Le président du tribunal de première instance saisi, statue sur l'opposition dans le délai de dix jours.

Il interdit le mariage ou donne main levée de l'opposition par une ordonnance rendue sans frais, après avoir entendu les parties.

#### **Article 105 : Recours contre la décision du juge**

Le jugement interdisant ou autorisant la célébration du mariage est susceptible de recours devant la juridiction compétente à la diligence des parties.

#### **Article 106 : Nullité du mariage d'office**

Nonobstant l'inexistence d'une opposition, est nul d'office tout mariage conclu par une femme légalement mariée ou par un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage monogamique non dissout.

#### **Article 107 : Consentement des futurs époux devant l'officier de l'état civil**

Le consentement des futurs époux est personnellement signifié par ceux-ci à l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage.

#### **Article 108 : Vice de consentement**

Le mariage n'est pas célébré s'il y a vice de consentement.

Il y a vice de consentement lorsqu'il est donné par erreur, violence ou dol sur la personne de l'un des futurs époux, de son père, de sa mère, de l'autorité ou de ses enfants en vue d'obtenir son consentement ou le refus de celui-ci.

#### **Article 109 : Mariage en situation exceptionnelle**

Après accomplissement des formalités légales, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage de deux personnes dont l'une, en péril imminent de mort, ne peut plus exprimer personnellement son consentement, ni se présenter devant lui.

Ce consentement est alors donné, en ses lieux et place, par son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

Toutefois, le mariage ne peut être célébré, s'il fait l'objet d'une opposition en cours d'examen ou si les personnes dont le consentement est requis ont refusé de le donner.

Il en est de même, lorsqu'aucune dispense de publication n'est accordée.

Le Président du tribunal de première instance territorialement compétent peut, par décision motivée et pour des causes graves, autoriser le mariage de deux personnes dont l'une est décédée après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

L'époux décédé est représenté à la transcription du mariage par son père, sa mère, son frère, sa sœur, son ascendant ou descendant.

Mention du dispositif de la décision du Président du tribunal de première instance est portée en marge de l'acte de mariage.

#### **Article 110 : Célébration du mariage**

A l'expiration du délai d'un mois, après la publication et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que main levée est donnée aux oppositions formulées, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage dans un centre principal ou secondaire de l'état civil.

La célébration du mariage a nécessairement lieu en présence des futurs époux ou du représentant d'un futur époux empêché muni d'une procuration, des parents lorsque leur

consentement est requis, de deux témoins majeurs au moins à raison d'un par conjoint.

L'acte de mariage est conjointement signé par les époux ou le représentant de l'empêché, les témoins et l'officier de l'état civil.

L'original de l'acte de mariage est remis à l'époux et la copie à l'épouse.

#### **Article 111 : la dot**

La dot est obligatoire et a un caractère symbolique.

Le montant de la dot est fixé d'un commun accord par les futurs époux.

La dot ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non-consommation du mariage du fait de l'épouse.

Elle est la propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition.

#### **Article 112 : Mariage célébré dans un lieu de culte ou tout autre lieu homologué**

Le mariage célébré dans les lieux de culte ou tout autre lieu homologué est un acte public, officié par une autorité religieuse ou coutumière habilitée, par lequel un homme et une femme ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du Code civil et de la présente Loi.

#### **Article 113 : Valeur juridique du mariage célébré dans les lieux de culte ou tout autre lieu homologué**

Le mariage célébré dans un lieu de culte n'a de valeur juridique que lorsqu'il est transcrit obligatoirement dans les registres du centre de l'état civil compétent.

#### **Article 114 : Restriction des conditions de célébration du mariage dans un lieu de culte ou tout autre lieu homologué**

Le mariage dans un lieu de culte ou tout autre lieu homologué est célébré publiquement dans le respect des conditions de fond du mariage et des prohibitions édictées par la législation en vigueur.

#### **Article 115 : Choix du lieu de célébration**

Le mariage dans un lieu de culte ou dans tout autre lieu homologué, au choix des futurs époux, est célébré publiquement.

#### **Article 116 : Affiche de publication et opposition**

L'affiche de publication est exposée pendant quinze jours francs au lieu de culte ou tout autre lieu homologué de célébration.

Toute personne ayant un intérêt légitime peut, dans ce délai, former opposition avant et pendant la célébration du mariage.

Tout acte d'opposition contient :

- l'énonciation de la qualité qui donne à l'opposant le droit de le formuler ;
- l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré ;
- les motifs de l'opposition.

Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration du délai de publication.

#### **Article 117 : Prohibition du mariage**

Le mariage est prohibé entre :

- les personnes de même sexe ;
- le fils et la mère ;
- le frère et la sœur ;
- le père et la fille ;
- le neveu et la tante paternelle ou maternelle ;
- l'homme et la femme qui l'a allaité ;
- l'homme et la fille de la femme qui l'a allaité ;
- l'homme et les tantes paternelles ou maternelles de sa nourrice ;
- l'homme et les enfants de la fille de sa nourrice ;
- l'homme et la mère de sa femme ;
- l'homme et l'ancienne épouse de son fils ;
- l'homme et l'ancienne épouse de son père ;
- l'homme et la fille de son épouse née d'un autre mariage ;
- l'homme et la sœur de son épouse vivante ;
- l'homme et la nièce de son épouse.

Est également prohibé, tout mariage qui enfreint les valeurs sociétales du pays.

Tout mariage célébré en violation de la présente disposition est nul et de nul effet et expose les contrevenants à des sanctions pénales.

#### **Article 118 : Interdiction des mariages forcés, des empêchements et oppositions discriminatoires**

Sont interdits :

- les mariages forcés, particulièrement imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt ;
- les empêchements et les oppositions au mariage en raison de l'ethnie, de la caste, de la couleur de peau, de la religion, de la politique ou de toute autre opinion.

#### **Article 119 : Contestation de l'opposition**

Le futur époux contre lequel l'opposition est formulée présente ses moyens devant l'autorité qui célèbre le mariage.

L'opposition est instruite et arbitrée dans les dix jours francs de sa réception par l'autorité habilitée. En l'absence d'opposition ou en cas de rejet de celle-ci, l'autorité procède à la célébration du mariage.

#### **Article 120 : Célébration du mariage dans un lieu de culte ou tout autre lieu homologué**

La célébration a lieu en présence de deux témoins âgés chacun d'au moins 18 ans révolus, un pour l'homme et un pour la femme.

Il peut s'agir des membres de chaque famille ou non, même une personne de nationalité étrangère peut être témoin du mariage, à condition qu'elle soit en situation régulière sur le sol guinéen.

Chaque témoin indique à l'autorité habilitée à célébrer le mariage, ses prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile.

#### **Article 121 : Déclaration de l'union**

L'autorité habilitée s'assure des consentements requis des futurs époux. A la suite de toutes ces formalités, il les déclare unis par les liens sacrés du mariage.

#### **Article 122 : Certificat déclaratif du mariage**

Le mariage est constaté le même jour par un certificat déclaratif du mariage célébré dans un lieu de culte ou dans tout autre lieu homologué.

Les caractéristiques du certificat déclaratif du mariage sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge de l'état civil et des affaires religieuses.

Ce certificat déclaratif du mariage est fourni par le ministère en charge de l'état civil à tous les lieux de célébration des mariages.

#### **Article 123 : Etablissement des volets du certificat déclaratif du mariage**

L'imam, le prêtre, le pasteur ou le chef religieux ou coutumier habilité, établit trois volets du certificat déclaratif du mariage célébré dans un lieu de culte dûment rempli et signé :

1. le premier volet remis à l'officier de l'état civil compétent ;
2. le deuxième volet remis aux époux ;
3. le troisième volet aux archives du lieu de culte.

#### **Article 124 : Etablissement de l'acte de mariage et du livret de famille**

Dès réception de l'original du certificat déclaratif qui lui est destiné, l'officier de l'état civil enregistre le mariage dans le registre ouvert à cet effet, en dresse l'acte et établit un livret de famille pour les époux.

La copie originale de l'acte de mariage et le livret de famille sont délivrés par l'officier de l'état civil, conformément aux articles 110, 129, 130 et 132 de la présente Loi.

#### **Article 125 : Acte de mariage des étrangers en Guinée**

L'acte de mariage des étrangers en République de Guinée est dressé conformément aux lois guinéennes sur présentation d'un certificat délivré par leur consul et attestant qu'ils peuvent contracter mariage.

En l'absence de représentation diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'étranger désirant se marier, l'officier de l'état civil procède comme pour les nationaux guinéens.

#### **Article 126 : Mariage en Guinée entre deux étrangers de même nationalité**

Le mariage en République de Guinée entre deux étrangers de même nationalité peut être célébré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine représentés en République de Guinée. Dans ce cas, l'agent consulaire avise l'officier de l'état civil du lieu du mariage.

#### **Article 127 : Conditions de forme et de fond requises pour le mariage des étrangers en Guinée**

Les étrangers résidents en Guinée peuvent se marier suivant les formes guinéennes du mariage. Ils restent cependant soumis aux conditions de fond requises par leur Loi nationale et l'officier de l'état civil leur demande la justification desdites conditions.

Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, il y a lieu d'appliquer à chacun sa Loi nationale pour déterminer son aptitude au mariage.

Toutefois, la loi nationale des futurs époux est écartée quand son application porte atteinte à l'ordre public guinéen, particulièrement lorsqu'elle édicte des capacités ou des empêchements fondés sur des différences de couleur de peau, de caste ou de religion.

#### **Article 128 : Mariage des Guinéens à l'étranger**

L'acte de mariage des Guinéens à l'étranger est dressé conformément aux Lois du territoire sur lequel se trouvent les futurs époux, sauf s'ils se rendent à l'ambassade ou au consulat guinéen. Dans ce cas, le mariage est célébré conformément à la loi guinéenne.

#### **Article 129 : Livret de famille**

Il est institué en République de Guinée un livret de l'état civil appelé « livret de famille » dont le modèle et le contenu sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'état civil.

Le livret de famille porte les mentions sommaires de tous les actes de l'état civil du ménage.

S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées, ainsi que celle de l'officier de l'état civil qui a délivré le livret.

Le livret de famille, qui justifie l'état civil des membres de la famille, ne présentant aucune trace d'altération, dûment côté et paraphé par l'officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil jusqu'à inscription de faux.

#### **Article 130 : Inscription au livret de famille**

Au moment de l'enregistrement du mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage.

Sur les pages suivantes, sont inscrits :

1. les naissances et décès des enfants ;
2. les adoptions et rejets ;
3. les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels ;
4. le décès ou divorce des époux ;
5. le changement de régime matrimonial ;
6. le changement de prénoms ;
7. les mentions essentielles inscrites sur l'acte de divorce.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

#### **Article 131 : Spécificités des mentions indiquées dans le livret de famille**

Chacune des mentions, indiquées à l'article précédent, est approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Pour les mariages à régime polygamique, un livret de famille est établi pour chaque ménage constitué par lesdits mariages, après que l'officier de l'état civil ait préalablement recueilli l'accord de la première épouse.

#### **Article 132 : Duplicata du livret de famille**

En cas de perte, de destruction ou de tout autre événement, l'un des époux en fait la déclaration et un duplicata du livret de famille lui est délivré.

En cas de divorce, l'épouse peut obtenir de l'officier de l'état civil, le duplicata du livret de famille sur présentation du jugement de divorce.

#### **Article 133 : Acte de décès**

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès est survenu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant les renseignements exacts et complets sur l'état civil du défunt.

En cas de décès survenu en dehors des structures sanitaires, un acte de déclaration est dressé par l'agent du centre de déclaration du ressort, après consultation de l'agent de santé, s'il en existe.

L'officier de l'état civil prend toutes dispositions utiles pour s'assurer de la véracité de la déclaration du décès. L'acte de décès, tout comme l'acte d'autorisation d'inhumation, sont établis sur base de la déclaration du décès.

**Article 134 : Exigence de l'acte d'autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation n'est faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil.

**Article 135 : Suspicion sur les circonstances du décès**

Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'autres circonstances de nature à donner lieu à des suspicions, l'officier de l'état civil ne délivre l'acte de décès qu'après l'établissement d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances du décès par un officier de police judiciaire assisté d'un médecin légiste.

Ce procès-verbal mentionne tous les renseignements recueillis sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Le procès-verbal est transmis sans délai à l'officier de l'état civil.

**Article 136 : Délai de déclaration de décès**

Le délai de déclaration de décès est de soixante jours. Passé ce délai, l'officier de l'état civil ne transcrit dans ses registres la déclaration de décès qu'en vertu d'un jugement supplétif, rendu par le tribunal du lieu de décès.

Si ce lieu est inconnu ou s'il y a impossibilité de saisir le tribunal du lieu de décès, le tribunal compétent est celui de la résidence du demandeur.

**Article 137 : Mentions à l'acte de décès**

L'acte de décès énonce :

- le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, noms, professions et domicile de ses père et mère ;
- les prénoms, noms du ou des conjoint(s), si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, le lien de parenté avec la personne décédée.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Lorsqu'il s'agit d'une personne inconnue, l'acte énonce les données disponibles au moment de son établissement.

**Article 138 : Cas particuliers de décès**

Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès transmet, dans les brefs délais, une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.

Lorsqu'un enfant décède, avant la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur la base d'un certificat médical. Ce dernier document indique que l'enfant est né vivant et viable et précise les jours, mois, année, heure et lieu de sa naissance et de son décès.

En cas de mort-né, l'officier de l'état civil établit l'acte de décès, en indiquant les circonstances de la mort.

En cas de décès dans les établissements pénitentiaires, il en est donné avis, sur le champ, par le régisseur de l'établissement à l'officier de l'état civil territorialement compétent qui procède conformément à la réglementation en vi-

gueur.

En cas de décès survenu pendant un voyage maritime ou aérien, le capitaine du navire ou le pilote de l'avion sont compétents pour dresser l'acte de décès. Ils transmettent l'acte rédigé à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée si son dernier domicile se trouve sur le territoire guinéen.

Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et est identifié, un acte de décès est rédigé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès mentionne son signalement le plus complet. En cas d'identification ultérieure, la procédure prévue à l'alinéa précédent est appliquée.

**Article 139 : Tenue d'un carnet spécial de déclaration de décès auto carboné**

Il est tenu, dans toutes les structures sanitaires, les lieux de culte et tout autre lieu homologué, un carnet spécial de déclaration auto carboné sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre de date, tous les décès transités auprès de leur institution.

Les carnets spéciaux de déclaration auto carbonés sont gratuitement fournis par le ministère en charge de l'état civil.

Un arrêté du ministre en charge de l'état civil fixe les caractéristiques du carnet spécial de déclaration auto carboné.

**Article 140 : Transmission mensuelle du carnet spécial**

Les structures sanitaires, les lieux de culte ou tout autre lieu homologué et les responsables communautaires transmettent mensuellement à l'officier de l'état civil ce carnet spécial.

Toutefois, l'officier de l'état civil ou les autorités administratives et judiciaires peuvent exiger, à tout moment, aux organes indiqués ci-dessus la transmission sans délais de ces carnets.

**Article 141 : Rapport mensuel de déclaration de décès**

L'officier de l'état civil dresse un rapport mensuel confrontant les déclarations de décès reçues dans son ressort et celles enregistrées soit dans les structures sanitaires, soit dans les lieux de culte ou tout autre lieu homologué, soit par les représentants communautaires.

**CHAPITRE III : JUGEMENTS SUPPLETIFS****Article 142 : Jugements supplétifs tenant lieux d'actes de l'état civil**

Les jugements supplétifs tenant lieux d'actes de l'état civil énoncent :

- le jour, le mois, l'année et l'heure où ils sont reçus ;
- les prénoms et nom de l'officier de l'état civil ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

**Article 143 : Mentions supplémentaires sur les jugements supplétifs**

Sont également énoncés, lorsqu'ils sont connus, les dates et lieux de naissance :

- des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
- de l'enfant dans les actes de naissance et de recon-

- naissance ;
- des époux dans les actes de mariage ;
- du défunt dans les actes de décès.

Dans le cas où l'âge des personnes citées à l'alinéa précédent n'est pas connu, il est fixé suivant leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs est seule indiquée.

#### **Article 144 : Saisine du tribunal aux fins d'un jugement supplétif**

Lorsqu'un événement à déclarer à l'état civil ne l'est pas dans le délai fixé par la loi ou lorsque l'acte n'est pas retrouvé, il est suppléé par un jugement supplétif à la suite d'une requête présentée, par le ministère public ou par toute autre personne intéressée, au tribunal de première instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

Lorsque la requête n'émane pas du ministère public, elle lui est communiquée.

L'action est introduite par requête écrite ou par déclaration verbale, enregistrée ou consignée dans un registre.

Le tribunal ordonne d'office toutes les mesures d'instruction et de publication qu'il juge nécessaires et la communication de toutes les pièces utiles. Il peut procéder ou faire procéder à une enquête par un officier de police judiciaire.

Le tribunal apprécie souverainement les preuves qui lui sont présentées. La preuve testimoniale est admissible, mais les témoignages doivent être concordants et précis. Les parents ou alliés en ligne directe peuvent être entendus comme témoins.

Le Président du tribunal statue sur-le-champ ou rend sa décision à une date fixe qu'il ordonne.

Les différents jugements supplétifs sont rendus par le tribunal de première instance. Ils sont susceptibles de recours selon les règles du droit commun.

Le dispositif de jugement supplétif ou de l'arrêt définitif est transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate.

Tout jugement supplétif de l'état civil est opposable aux tiers.

Une copie de tout jugement supplétif, en lien avec les actes de l'état civil, est transmise systématiquement de manière physique ou électronique par le greffier délégué à l'état civil à l'officier de l'état civil compétent.

La transcription en est effectuée dans les registres de l'état civil de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres à la date du fait.

#### **Article 145 : Pièces constitutives de dossier aux fins d'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance**

Pour l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la personne intéressée fournit les pièces ci-après :

- une requête manuscrite ou dactylographiée, sollicitant du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à son/sa (lien) (prénoms et nom du bénéficiaire), datée (jour, mois, année de la requête), enre-

gistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance du le/la requérant (e), profession, domicile (au quartier/District, Commune, Sous-préfecture, Préfecture) ;

- un certificat de résidence datant de moins de trois mois;
- une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur ou la photocopie de son passeport ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale de deux témoins majeurs ;
- un certificat médical de naissance à se procurer à la maternité du lieu de naissance de l'enfant.

#### **Article 146 : Mentions contenues dans le jugement supplétif d'acte de mariage**

Outre les mentions prévues aux articles de la présente Loi, l'acte énonce :

- les prénoms, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des époux ;
- le consentement des parents, en cas de minorité de l'un ou des deux époux ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins et leur qualité de majeur.

#### **Article 147 : Pièces constitutives de dossier aux fins d'obtention d'un jugement supplétif d'acte de décès**

Pour l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, la personne intéressée fournit les pièces ci-après :

- une requête manuscrite ou dactylographiée, sollicitant du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, datée (jour/mois/année de la requête), enregistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance de le/la requérant (e), profession, domicile (au quartier/District/Sous-préfecture/Commune/Préfecture) ;
- l'acte de mariage, s'il en existe, daté (jour, mois, année) dressé par l'officier de l'état civil de la Commune de .....établissant l'union entre ..... (Madame ou Monsieur) (prénoms, nom, domicile) et le/la défunt (e) ;
- la requête indique les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles de deux témoins.

#### **Article 148 : Mentions contenues dans le jugement supplétif d'acte de décès**

L'acte de décès énonce :

- les jours, heure et lieu du décès ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile et ou résidence de la personne décédée ;
- les prénoms, noms, professions, domiciles et ou résidence de ses père et mère ;
- les prénoms, nom du conjoint, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge profession, domicile et ou résidence du déclarant et, s'il y a lieu, le degré de parenté avec la personne décédée. Le tout autant qu'on peut le savoir.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

#### **Article 149 : Pièces constitutives de dossier aux fins d'obtention d'un jugement supplétif d'acte de reconnaissance**

Pour l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de reconnaissance, la personne intéressée fournit les pièces ci-après :

- une requête manuscrite ou dactylographiée, sollicitant

du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'acte de reconnaissance, datée (jour/mois/année de la requête), enregistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance du le/la requérant (e), profession, domicile (au quartier/District/Sous-préfecture/Commune/Préfecture) ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur (ou de la demanderesse) ;
- le certificat de résidence datant de moins de trois mois du demandeur (ou de la demanderesse) ;
- l'acte de consentement de la personne à reconnaître ou celui de la personne qui reconnaît.

#### **Article 150 : Pièces constitutives de dossier aux fins d'obtention d'un jugement supplétif d'acte d'adoption**

Pour l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte d'adoption, la personne intéressée fournit les pièces ci-après :

- une requête manuscrite ou dactylographiée sollicitant du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'acte d'adoption (simple ou plénière), datée (jour/mois/année de la requête), enregistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance du le/la requérant (e), profession, domicile (au quartier/District/Sous-préfecture/Commune/Préfecture) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur ou de la demanderesse ;
- un certificat de résidence datant de moins de trois mois du demandeur ou de la demanderesse ;
- l'acte de consentement de la personne à adopter ou celui de l'adoptant.

#### **Article 151 : Délivrance des jugements supplétifs**

La délivrance des jugements supplétifs, tenant lieu d'acte de naissance, de mariage, d'adoption, de reconnaissance et de décès, se fait en chambre du conseil avec la comparution personnelle de deux témoins et la présence du Ministère public.

En cas de violation des dispositions relatives à la tenue des audiences en chambre du conseil ou à la délivrance des actes, le juge, le magistrat du parquet ou le greffier s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénales prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 152 : Tenue des audiences foraines relatives aux jugements supplétifs**

A la demande des officiers de l'état civil, le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué en charge de l'état civil, organise des audiences foraines dans les communes rurales pour la délivrance des jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance, de mariage, de décès et de reconnaissance pour les personnes physiques qui le requièrent, après avis du procureur de la République.

Les dates et le nombre des audiences foraines, dans le ressort de chaque juridiction, sont déterminés par ordonnance du président du tribunal de première instance, après avis du Ministère public.

Le jugement supplétif rendu en audience foraine est exécutoire par provision, sur minute, avant enregistrement. Il tient lieu de l'acte d'état civil demandé.

La procédure des audiences foraines est gratuite.

#### **Article 153 : Mode de transmission de la copie du jugement supplétif**

Une copie de tout jugement supplétif, tenant lieu d'acte d'état civil, rendu par un président du tribunal de première

instance est transmise systématiquement de manière physique ou électronique par le greffier délégué à l'état civil à l'officier de l'état civil compétent.

#### **Article 154 : Transmission des copies de jugements supplétifs au service du casier judiciaire central**

Toutes copies de jugements supplétifs, tenant lieu d'acte de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance, d'adoption, sont envoyées dans une version électronique, au service du casier judiciaire central à la fin de chaque mois.

Les actes portant rectification, adjonction ou suppression des prénoms et nom de toute personne, sont également envoyés dans une version électronique, au service du casier judiciaire central à la fin de chaque mois.

#### **Article 155 : Conditions de transcription du jugement supplétif sur le registre de l'état civil**

Avant toute transcription d'un jugement supplétif sur un registre de l'état civil, l'officier de l'état civil s'assure qu'il a bien reçu la copie du jugement qui doit lui être transmise directement par le greffier du tribunal de première instance délégué à l'état civil et que les informations à transcrire concordent entre la copie du jugement envoyée par le greffier et le jugement présenté par la personne intéressée.

### **CHAPITRE IV : JUGEMENT DECLARATIF DU CHANGEMENT DE NOM OU DE PRENOMS, JUGEMENT RECTIFICATIF ET JUGEMENT DE RECONSTITUTION D'ACTES DE L'ETAT CIVIL**

#### **Article 156 : Changement de nom patronymique**

Le nom patronymique est immuable.

Toutefois, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

Le changement de nom patronymique est autorisé par décret du Président de la République.

La requête de changement de nom patronymique est faite auprès du ministre en charge de la Justice.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de changement de nom expose les motifs sur lesquels elle se fonde et indique le nom sollicité.

En cas d'empêchement, le demandeur peut être représenté par un fondé de pouvoir à travers une procuration spéciale et authentique.

Un décret du Président de la République fixe les détails de la procédure de changement de nom patronymique.

#### **Article 157 : Pièces constitutives de dossier pour le changement de nom patronymique**

La demande de changement de nom est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de l'acte de naissance du demandeur ;
- le cas échéant, la copie de l'acte de naissance des enfants du demandeur ;
- le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur, âgés de plus de treize ans ;
- un certificat de nationalité guinéenne du demandeur ;
- le bulletin N° 3 du casier judiciaire de la personne concernée si elle est majeure.

#### **Article 158 : Publication au journal officiel et consignation du changement de nom patronymique dans le re-**

**giste de l'état civil**

Le décret autorisant le changement de nom patronymique est publié au Journal officiel de la République.

Le changement de nom patronymique est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours.

Il est mentionné en marge de l'acte de naissance.

**Article 159 : Changement de nom acquis à l'étranger**

Les décisions de changement de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur réquisition du procureur de la République.

**Article 160 : Opposition à la demande de changement de nom patronymique**

La demande de changement de nom est publiée au Journal officiel de la République.

Pendant le délai d'une année à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut, par un acte, faire opposition à cette demande devant le ministre de la Justice.

A cette fin, le ministre de la Justice peut demander au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent ou, si le requérant demeure à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence, de procéder à une enquête.

**Article 161 : Refus d'autorisation du changement de nom patronymique**

Le refus d'autoriser le changement de nom patronymique est motivé.

Il est notifié au demandeur par le ministre de la Justice.

Toute personne intéressée peut faire opposition au décret de refus devant la Cour suprême dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel de la République.

Le décret portant changement de nom patronymique prend effet, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

**Article 162 : Effets juridiques du changement de nom sur les enfants**

Le changement de nom s'étend aux enfants mineurs de l'intéressé. Il ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

**Article 163 : Changement de prénom (s)**

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom.

La demande de changement de prénom est présentée, sous forme de requête, devant le président du tribunal de première instance, par l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant légal.

**Article 164 : Adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms**

L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

**Article 165 : Opposition au changement de prénom(s)**

Si l'officier de l'état civil estime que la demande de changement de prénom ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant, ou aux droits des tiers, il saisit, sans délai, le procureur de la République.

L'officier de l'état civil en informe le demandeur.

Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le président du tribunal de première instance compétent.

**Article 166 : Changement de prénoms acquis à l'étranger**

Les décisions de changement de prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.

**Article 167 : Rectification des actes de l'état civil**

La rectification intervient par suite d'une déclaration erronée, d'un changement de nom, de prénom(s), de date de naissance, d'adresse ou d'ajout de prénom(s).

L'officier de l'état civil ne peut procéder à la modification de l'acte de l'état civil qu'en cas d'erreur matérielle.

Après rectification, il notifie directement au procureur de la République.

L'officier de l'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire.

Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

Le jugement portant rectification est susceptible de voie de recours par les personnes et autorités ayant compétence de solliciter une rectification d'un acte de l'état civil.

Lorsque la déclaration d'une rectification est faite par représentation au moyen d'une procuration, celle-ci est annexée au fichier constitué.

**Article 168 : Correction d'une erreur matérielle**

La correction d'une erreur matérielle consiste en une modification d'une faute d'orthographe liée :

- aux prénom (s) et nom ;
- à la date de naissance ;
- à l'identification d'une profession ;
- à l'adresse contenue dans l'acte.

En dehors des cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la correction qu'après un jugement rendu par le tribunal de première instance compétent.

**Article 169 : Transmission et transcription des décisions portant rectification des actes de l'état civil**

Les décisions portant rectification sont transmises immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Le dispositif de ces décisions est transcrit dans les registres et

mention en est faite en marge de l'acte.

#### **Article 170 : Opposabilité de la rectification judiciaire ou administrative**

Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous, à compter de sa publicité dans les registres de l'état civil.

#### **Article 171 : Annulation des actes de l'état civil**

L'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal de première instance compétent.

Toutefois, le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à l'annulation de l'acte lorsque celui-ci est irrégulièrement dressé.

#### **Article 172 : Motifs d'annulation d'un acte de l'état civil**

Un acte de l'état civil est annulé lorsque les énonciations essentielles qu'il comporte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

Un acte de l'état civil est également annulé lorsqu'il est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé, si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes, et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

#### **Article 173 : Demande en annulation d'un acte de l'état civil**

La demande en annulation d'un acte de l'état civil est adressée :

- soit à titre principal, à la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit, elle est alors introduite par voie de requête ;
- soit à titre incident, au tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le Ministère public, lorsqu'il n'est pas partie principale, est entendu en ses conclusions.

Le tribunal, selon le cas, prononce l'annulation de l'acte.

#### **Article 174 : Transmission de la décision définitive à l'officier de l'état civil**

La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve l'acte. Elle est alors transcrite dans les registres des actes de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun.

L'annulation d'un acte de l'état civil peut être attaquée par les personnes intéressées ou par le Ministère public, lorsque l'ordre public est en jeu.

Toute annulation judiciaire d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité dans les registres de l'état civil.

#### **Article 175 : Reconstitution des actes de l'état civil**

La reconstitution intervient par suite de perte, de destruction totale ou partielle des registres et en cas de déclarations frappées de forclusion.

En cas de perte des actes ou de leur contenu, de détérioration de deux volets d'un feuillet, la reconstitution est décidée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'état civil et de la Justice.

En cas de perte ou de détérioration d'un seul volet, la reconstitution est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du procureur de la République à partir de l'exem-

plaire substituant.

Lorsqu'il n'existe pas de trace des actes dans les registres ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins, et dans ce cas, les mariages, naissances et décès sont prouvés tant par les actes de l'état civil émanés du père et de la mère décédés que par témoins.

S'agissant des actes détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires, le chef de poste avise, sans délai, le service central de l'état civil qui en informe immédiatement le procureur de la République compétent. Ce dernier autorise leur reconstitution et adresse à cet effet, ses réquisitions à ce service.

La reconstitution des actes est réalisée par l'officier de l'état civil à partir du second exemplaire de ceux-ci ou des données contenues dans les traitements automatisés.

#### **Article 176 : Sources de reconstitution des actes**

La reconstitution des actes a lieu d'après le numéro personnel d'identification, à défaut, d'après les extraits authentiques desdits actes ;

- les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille, la carte nationale d'identité ;
- les registres des hôpitaux et des cimetières, les documents des préfectures, des tribunaux, des mairies, de l'éducation nationale, des bureaux de recrutement, des services de la statistique nationale, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil.

#### **Article 177 : Reconstitution d'un registre entier**

En cas de destruction d'un registre, le procureur de la République requiert du ministre en charge de l'état civil, l'autorisation de reconstitution.

Lorsque la reconstitution porte sur un registre entier, copie du jugement donnant force probante aux actes est insérée en début de celui-ci. Mention en est portée en marge de l'acte reconstitué, lorsqu'il est demandé une copie intégrale de celui-ci.

S'agissant des registres détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires, le chef de poste avise, sans délai, le service central de l'état civil qui en informe immédiatement le procureur de la République compétent. Ce dernier autorise leur reconstitution et donne, à cet effet, réquisition à ce service.

La reconstitution des registres est réalisée par l'officier de l'état civil à partir du registre d'identification des personnes physiques ou du second exemplaire de ceux-ci ou des données contenues dans les traitements automatisés.

#### **Article 178 : Preuve d'inexistence ou de perte de registres**

Lorsqu'il n'existe pas de registres, ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les mariages, naissances et décès sont prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par les témoins.

#### **Article 179 : Tribunal compétent en matière de reconstitution des actes et registres de l'état civil**

La reconstitution des actes et registres de l'état civil relève de la compétence du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont établis.

Sont toutefois seuls compétents :

- le tribunal de première instance du lieu d'établissement du service central de l'état civil du ministère en charge des Affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service et ceux détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires ;
- les tribunaux de première instance de Conakry, pour les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

#### **Article 180 : Destruction ou perte d'une feuille vierge du registre de l'état civil**

En cas de destruction ou de perte d'une feuille vierge, l'officier de l'état civil indique sur le procès-verbal de clôture du registre, le numéro de la feuille ainsi que les circonstances de l'incident. Les actes de l'état civil sont établis sur les feuilles portant les numéros qui suivent.

#### **Article 181 : Destruction ou perte d'une feuille non vierge du registre de l'état civil**

Au cas où une feuille contenant un ou plusieurs volets est perdue, détruite ou rendue inexploitable, l'officier de l'état civil en avertit, sans délai, le procureur de la République territorialement compétent. Ce dernier autorise la reconstitution du ou des actes et donne toutes instructions utiles à cet effet.

#### **Article 182 : Reconstitution des registres par l'officier de l'état civil**

En cas de destruction d'un registre, le procureur de la République sollicite du ministre en charge de l'état civil, l'autorisation de reconstitution.

S'agissant des registres détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires, le chef de poste avise, sans délai, le service central de l'état civil qui en informe immédiatement le procureur de la République compétent. Ce dernier autorise leur reconstitution et donne à ce service toutes instructions utiles à cet effet.

La reconstitution des registres est réalisée par l'officier de l'état civil à partir du second exemplaire de ceux-ci ou des données contenues dans les traitements automatisés.

#### **Article 183 : Cas de l'inexistence ou de perte de registres**

Lorsqu'il n'existe pas de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

#### **Article 184 : Substitution des actes de notoriété aux actes de l'état civil**

Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres soit effectuée, il est suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé.

L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

#### **Article 185 : Saisine du tribunal par le procureur de la**

#### **République**

Le procureur de la République saisit, par requête, le tribunal de première instance afin qu'il confère force probante aux actes ou registres reconstitués.

Mention du jugement est portée en marge des actes reconstitués et copie de celui-ci est versée aux pièces annexes.

#### **Article 186 : Jugement supplétif de reconstitution de l'acte ou du registre**

Lorsque la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée dans les conditions prévues par la présente Loi, celle-ci est opérée en vertu d'un jugement supplétif rendu sur réquisition du procureur de la République ou sur la demande de l'intéressé lui-même.

Le jugement supplétif portant reconstitution est susceptible de voie de recours par les personnes et autorités ayant compétence de solliciter une rectification d'un acte de l'état civil.

#### **Article 187 : Compétence du tribunal de première instance en matière de reconstitution des actes et des registres de l'état civil**

La reconstitution des actes et des registres de l'état civil relève de la compétence du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte où le registre a été établi.

Sont toutefois seuls compétents :

- le tribunal de première instance du lieu d'établissement du service central d'état civil du ministère en charge des Affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service et ceux détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires ;
- les tribunaux de première instance de Conakry, pour les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

#### **Article 188 : Cas où la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée**

Lorsque la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée dans les conditions prévues par la présente Loi, celle-ci ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu, sur réquisition du procureur de la République ou sur demande de l'intéressé lui-même.

### **CHAPITRE V : REGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL**

#### **Article 189 : Langue de rédaction des actes de l'état civil**

Les actes de l'état civil sont rédigés en français.

#### **Article 190 : Mentions obligatoires**

L'acte de l'état civil contient les mentions suivantes :

- la date et l'heure auxquelles il est dressé ;
- le numéro de l'acte ;
- les prénoms, le nom et la qualité de l'officier de l'état civil ;
- la signature et le cachet de l'officier de l'état civil ;
- la signature du déclarant ;
- la nationalité des personnes intéressées dans l'acte ;
- les prénoms, noms, sexes, situations matrimoniales, professions, domiciles, dates et lieux de naissance de ceux qui y sont mentionnés.

#### **Article 191 : Refus de recevoir une déclaration**

L'officier de l'état civil ne peut recevoir une déclaration

contraire aux lois et règlements de la République de Guinée.

En cas de refus de recevoir une déclaration, l'officier de l'état civil avise, dans les quarante-huit heures, le procureur ou le magistrat chargé de contrôler le fonctionnement de l'état civil dans sa circonscription, lequel, jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la date de son refus, peut le requérir de dresser l'acte.

L'officier de l'état civil défère à ses réquisitions, transcrit celles-ci dans le registre et dresse l'acte à la suite.

#### **Article 192 : Saisine du tribunal**

Si l'acte n'est pas dressé dans le délai de quinze jours, prévu à l'alinéa 2 de l'article 194, les parties intéressées, dans les quinze jours qui suivent son expiration, peuvent présenter la requête au tribunal de première instance territorialement compétent, aux fins d'ordonner à l'officier de l'état civil de recevoir la déclaration.

Le jugement rendu est susceptible d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Lorsque l'organe judiciaire ordonne de recevoir la déclaration, l'acte est dressé à la suite de la transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt et mention en est portée, en marge des registres, à la date du fait qu'il constate.

#### **Article 193 : Refus d'un agent de l'état civil de recevoir une déclaration**

Si le refus de recevoir une déclaration émane d'un agent de l'état civil, celui-ci rend immédiatement compte à l'officier de l'état civil sous l'autorité duquel il se trouve. Ce dernier apprécie, s'il y a lieu, de passer outre ou de procéder comme indiqué à l'article précédent.

#### **Article 194 : Mentions marginales**

La mention marginale est une information qui permet de compléter un acte.

Elle permet de suivre l'évolution des informations concernant une personne et leur modification dans un acte de l'état civil.

Elle est positionnée sur le côté, dans la marge de l'acte de l'état civil.

La mention marginale indique, entre autres, la nature du fait qui concourt à la modification, la date et le lieu de l'événement (naissance, mariage, décès) qui est mentionné.

Elle comporte également la date à laquelle la mention est apposée, le statut de l'officier de l'état civil qui a effectué la mise à jour et sa signature.

#### **Article 195 : Mentions en marge de l'acte dressé ou transcrit**

Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

- l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de

naissance de chacun des époux ;

- la transcription des jugements ou des arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil des personnes indiquées par les juges ;
- le changement de nom transcrit en marge de l'acte de naissance.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant naturel résultant, soit d'une décision judiciaire, soit de plein droit la reconnaissance suivie du mariage des parents.

#### **Article 196 : Mentions sur les volets établis ou transcrits dans le même centre de l'état civil**

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée sont établis ou transcrits dans le même centre de l'état civil, l'officier de l'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets.

Si le volet destiné à la Justice est déjà déposé au greffe du tribunal, l'officier de l'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours à compter de la date où la mention est effectuée.

#### **Article 197 : Mentions sur les actes établis dans une représentation diplomatique ou consulaire**

Si l'acte est établi dans une représentation diplomatique ou consulaire de la République de Guinée et si le volet n°2 est déjà expédié, l'officier de l'état civil du poste diplomatique ou consulaire envoie, dans les plus brefs délais, un avis de mention au procureur de la République par les voies régulières.

#### **Article 198 : Mentions sur les actes dressés ou transcrits dans des centres de l'état civil différents**

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel cette mention doit être opérée sont dressés ou transcrits dans des centres de l'état civil différents, l'avis de mentions est transmis dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la mention doit être apposée, à compter de la date d'établissement de l'acte à mentionner.

Si le volet destiné à la Justice est déjà déposé au greffe, l'officier de l'état civil du centre porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.

#### **Article 199 : Avis de mention**

L'avis de mention comporte un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui l'a envoyé, afin d'établir qu'il est bien parvenu à son destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint des ministres en charge de l'état civil et de la Justice.

#### **Article 200 : Délivrance des extraits d'acte de l'état civil**

La délivrance des extraits d'acte de l'état civil est payante, pour toute demande postérieure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les extraits d'acte de l'état civil ont une validité n'excédant pas 3 mois et ne s'obtiennent qu'à la demande des personnes ayant qualité, conformément à la présente Loi.

Les extraits destinés à être utilisés à l'étranger sont, pour autant que cela soit exigé, légalisés par le ministre en charge des Affaires étrangères ou l'agent de l'Etat délégué par lui.

#### **Article 201 : Types d'extraits d'actes de l'état civil**

Les extraits d'actes de l'état civil sont :

- l'extrait de la copie intégrale ;
- l'extrait de la copie littérale ;
- l'extrait de la copie conforme.

#### **Article 202 : Extraits de la copie intégrale**

La copie intégrale est la retranscription complète de l'ensemble des informations figurant dans l'acte inscrit dans le registre de l'état civil.

Elle comporte notamment les informations personnelles (prénoms, nom, date et lieu de naissance), et celles des parents ainsi que les mentions marginales lorsqu'elles existent.

Les copies intégrales des actes de l'état civil ne sont authentiques que lorsqu'elles sont revêtues de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil compétent.

Elles font foi jusqu'à inscription en faux d'acte de l'état civil original.

#### **Article 203 : Extraits de la copie littérale**

La copie littérale est la reproduction synthétique des informations sur une personne physique. Elle comporte les prénoms, nom, date et lieu de naissance ainsi que les mentions marginales lorsqu'elles existent.

#### **Article 204 : Extraits de la copie conforme**

La copie conforme est la photocopie certifiée d'un acte de l'état civil conformément à la copie originale. Elle permet d'attester la conformité de l'acte établi.

#### **Article 205 : Conditions de délivrance d'une copie conforme**

A l'exception du procureur de la République, de l'enfant, des ascendants et descendants en ligne directe, du conjoint, du tuteur ou du représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance d'autrui, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction civile du lieu où l'acte est reçu et sur demande écrite.

En cas de refus de délivrance d'une copie aux personnes qui en ont droit, la demande est portée devant le président du tribunal qui statue en référé.

Les dépositaires des registres délivrent au requérant un extrait ou une copie contenant l'année, le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, les prénoms et noms, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL DES MILITAIRES, DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER, DES APATRIDES, DES REFUGIES ET DES ETRANGERS**

#### **Article 206 : Actes de l'état civil des militaires**

Les actes de l'état civil concernant les militaires sont établis conformément à la présente Loi.

Toutefois, hors de la République de Guinée et, dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'état civil peuvent, en tout temps, être reçus et établis par les autorités ci-après :

- le commandant de la formation pour les formations de guerre ;
- l'intendant pour les quartiers généraux ou états-majors ;
- les gestionnaires pour le personnel militaire placé sous leurs ordres.

En République de Guinée, les actes de l'état civil peuvent

également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées ci-dessus, mais seulement lorsque le service communal n'est plus régulièrement assuré.

La compétence de ces autorités s'étend, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouvent dans les zones fortifiées ou assiégées.

#### **Article 207 : Transmission et transcription des actes de l'état civil**

L'autorité militaire qui reçoit un acte le transmet, dès que la communication est possible et, dans le plus bref délai, une expédition au ministre en charge de la Défense nationale, qui le fait transcrire dans les registres de l'état civil du dernier domicile des époux pour les actes de mariage et de naissance, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription est faite au registre de l'état civil de son domicile connu.

#### **Article 208 : Tenue d'un registre de l'état civil des militaires**

Il est tenu un registre de l'état civil :

- dans chaque corps de troupes en formation de guerre pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ;
- dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus, qui y sont employés ou qui en dépendent ;
- dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements.

Les registres sont adressés au ministre en charge de la Défense nationale pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture, qui a lieu, au plus tard, au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

#### **Article 209 : Cotation et paraphe des registres de l'état civil**

Les registres sont cotés et paraphés par :

- le chef d'état-major, pour les unités mobilisées ;
- l'officier commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major ;
- le directeur de l'hôpital ou le chef de la formation sanitaire, dans les hôpitaux ou formations sanitaires.

#### **Article 210 : Validité des actes de l'état civil des étrangers établis en Guinée**

Tout étranger, ayant sa résidence habituelle en Guinée, peut recevoir les actes de l'état civil le concernant, par les agents diplomatiques, dont il relève, et ce, dans les formes prévues par sa loi nationale.

Toutefois, toute naissance ou décès d'un étranger survenu sur le territoire de la République de Guinée est déclaré à un officier de l'état civil guinéen, dans les formes et conditions prévues par la présente Loi.

Toute pièce rédigée dans une langue autre que le français produit par un étranger, en vue de l'obtention d'un acte de l'état civil guinéen, est traduite par un interprète agréé par le consulat de l'État du requérant.

#### **Article 211 : Compétence de l'officier de l'état civil guinéen dans l'établissement de l'acte de mariage mixte**

Pour l'acte de mariage, si l'une des parties est de natio-

nalité guinéenne et l'autre étrangère, l'officier de l'état civil guinéen demeure compétent d'en dresser l'acte.

Il transmet une copie authentique à l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre partie n'ayant pas la nationalité guinéenne.

**Article 212 : Conditions de validité d'un acte d'état civil établi par un agent diplomatique ou consulaire**

Tout acte de l'état civil rédigé, établi par un agent diplomatique ou consulaire de la République de Guinée, n'est valable que s'il l'a été dans les conditions prévues par la présente Loi.

**Article 213 : Transcription des actes de l'état civil concernant des Guinéens résidant à l'étranger**

Les actes de l'état civil qui concernent des Guinéens résidant à l'étranger sont transcrits dans les registres de l'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.

Une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque, par suite de rupture de relations diplomatiques ou de fermeture de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

L'acte est exceptionnellement déposé au ministère en charge des Affaires étrangères, qui en délivre expédition, dès que les circonstances le permettent.

Le ministère fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

**Article 214 : Tenue de registres des faits d'état civil par les agents diplomatiques ou consulaires**

Les agents diplomatiques ou consulaires tiennent des registres des faits d'état civil dans lesquels ils enregistrent tous les actes de l'état civil soumis à leur autorité.

Un double de ces registres est adressé, à la fin de chaque année, au ministère en charge des Affaires étrangères qui les transmet au ministère en charge de l'état civil.

**CHAPITRE VII : REGISTRE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL**

**Article 215 : Institution et gestion du registre national de l'état civil**

Il est institué en République de Guinée, un registre national de l'état civil.

Ce registre est une base de données centralisées et intégrées, destiné à la gestion des données de l'état civil.

Il sert à la synchronisation des registres de l'état civil informatisés de toutes les communes, ainsi que ceux des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Toute utilisation des données de l'état civil, que ce soit par le procédé manuel ou informatisé, se conforme aux dispositions de la législation en vigueur relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

Le registre national de l'état civil est le référentiel de tout le système d'identification en République de Guinée.

Le registre national de l'état civil est géré par l'organe en charge du registre national de l'identification des personnes physiques et de l'état civil, prévu par la législation en

vue relative à l'identification des personnes physiques en République de Guinée.

**CHAPITRE VIII : STATISTIQUES VITALES DE L'ETAT CIVIL**

**Article 216 : Source des statistiques vitales de l'état civil**

La source des statistiques vitales de l'état civil est constituée à partir des registres des faits d'état civil dans lesquels sont consignées, en permanence, toutes les informations concernant tous les faits d'état civil qui surviennent en République de Guinée et dans les ambassades et consulats.

L'exactitude, la ponctualité et la complétude des données statistiques produites par les services de l'état civil déterminent certains indicateurs socioéconomiques aux fins de planification et d'information sur le processus démographique.

**Article 217 : Principes du système de gestion des statistiques de l'état civil**

La gestion des statistiques de l'état civil est régie par quatre principes fondamentaux :

**1. la couverture universelle** couvre l'ensemble des faits d'état civil qui surviennent sans distinction dans tous les services de l'état civil en République de Guinée ;

**2. la continuité** consiste en la collecte et l'élaboration des statistiques de l'état civil qui reflètent les fluctuations à court, moyen et long termes permettant l'établissement des rapports mensuels, semestriels et annuels de l'enregistrement complet des faits d'état civil ;

**3. la confidentialité des données** concerne les informations personnelles figurant dans les données statistiques de l'état civil et dans tous les bulletins statistiques correspondants, qui sont protégés autant que le permet leur utilisation à des fins administratives et statistiques. Les documents statistiques fondés sur des faits d'état civil établis à partir des données d'un système d'enregistrement sont utilisés le plus largement possible, à des fins autorisées, compte tenu du droit à la protection de la vie privée des individus, dont les données contribuent aux statistiques ;

**4. la diffusion régulière des données** concerne la compilation des statistiques de l'état civil qui se fait en deux phases :

a. la remontée des statistiques mensuelles ou trimestrielles des faits d'état civil qui se fait dans un délai de 10 jours pour fournir des informations, en vue de l'élaboration de programmes de santé et de statistiques démographiques et d'utilisation à des fins administratives ;

b. la production de tableaux annuels détaillés pour chaque fait d'état civil, qui est classée conformément aux caractéristiques démographiques et socioéconomiques du pays.

**Article 218 : Statistiques vitales relatives à la naissance**

Les données relatives aux naissances permettent d'apprécier l'accroissement de la population en fonction des naissances vivantes enregistrées.

Les données collectées dans les registres de naissance déterminent les indicateurs de reproduction, de planification et d'évaluation des programmes sanitaires et sociaux.

**Article 219 : Statistiques vitales relatives au mariage**

Les données statistiques sur les mariages sont utilisées à des fins administratives et de recherches.

**Article 220 : Statistiques vitales relatives aux décès**

Les données statistiques relatives aux décès fournissent

les indicateurs sur le taux de mortalité et de morbidité.

Elles fournissent également des informations qui peuvent être utiles pour planifier, exploiter et évaluer des services conçus pour prévenir les décès maternels et infantiles.

#### **Article 221 : Organismes intervenant sur les statistiques de l'état civil**

La collecte, l'établissement et la gestion du système national des statistiques de l'état civil sont assurés par l'organe en charge du Registre National des Personnes Physiques et de l'état civil.

L'exploitation, l'analyse, la production et la diffusion des données des faits d'état civil sont assignées à l'Institut National des Statistiques.

#### **Article 222 : Exactitude des statistiques des faits d'état civil**

L'exactitude des données statistiques repose sur :

- **la collecte des données**, qui permet de détecter les omissions et erreurs afin de pouvoir incorporer les solutions dans les actes initiaux ;
- **le suivi des rapports statistiques**, qui garantit un transfert exact et complet des données ;
- **le contrôle et la demande d'informations complémentaires** lors des phases de vérification, de codage et de tabulation des données statistiques.

#### **Article 223 : Evaluation des statistiques des faits d'état civil**

L'évaluation de la qualité des données statistiques est faite trimestriellement et de façon ponctuelle.

Les procédures d'évaluation sont fixées par un arrêté du ministre en charge de l'état civil.

Chaque centre principal de l'état civil tient les statistiques relatives au fonctionnement du système de l'état civil dans sa zone de compétence.

#### **Article 224 : Données statistiques et volets physiques des faits d'état civil**

Les volets physiques des faits d'état civil, dédiés à la statistique, sont transmis mensuellement par l'officier de l'état civil à la direction préfectorale de l'état civil de rattachement.

Les données statistiques ou volets physiques des faits d'état civil sont transmis mensuellement aux directions régionales du plan par les soins des directions régionales de l'état civil.

En ce qui concerne les missions diplomatiques, la transmission est faite par le biais du ministère en charge des Affaires étrangères au ministère en charge de l'état civil.

#### **Article 225 : Compilation des données de l'état civil**

La compilation des données de l'état civil se fait au service de l'état civil, qui les transmet à l'Institut National de la Statistique.

#### **Article 226 : Traitement et diffusion des statistiques des données de l'état civil**

Le traitement et la diffusion des statistiques des données de l'état civil sont annuels et relèvent exclusivement de la compétence de l'Institut National de la Statistique.

### **TITRE IV : ROLE DU TRIBUNAL EN MATIERE D'ETAT CIVIL, RAPPORT ENTRE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET LE PARQUET, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET IN-**

## **FRACTIONS**

### **CHAPITRE I : ROLE DU TRIBUNAL EN MATIERE D'ETAT CIVIL**

#### **Article 227 : Désignation des membres du tribunal**

Au début de chaque année judiciaire, le président du tribunal de première instance et le chef du greffe désignent respectivement, par ordonnance et par décision, un magistrat délégué et un greffier délégué, pour les assister dans leurs missions en lien avec l'état civil.

Le président du tribunal de première instance confie au magistrat délégué tous les pouvoirs de signature en cas d'empêchement pour exercer ses fonctions liées à l'état civil.

Il peut désigner ce magistrat pour la tenue des audiences régulières ou des audiences foraines.

#### **Article 228 : Réception et conservation des copies des volets n° 2**

Les copies des volets n°2 destinées à la Justice sont transmises, accompagnées d'un procès-verbal, chaque mois, au greffe du tribunal de première instance compétent, contre décharge.

Les volets n°2 sont numérisés dans une base de données du tribunal de première instance et transférés au casier judiciaire central, dans les quinze jours qui suivent le transfert.

La version papier des volets n°2 est conservée dans les archives du greffe du tribunal de première instance.

#### **Article 229 : Transmission de la copie du jugement de divorce**

Une copie de tout jugement de divorce, rendu par un tribunal de première instance, est transmise systématiquement par le greffier délégué à l'officier de l'état civil compétent, en version papier et électronique.

#### **Article 230 : Tenue du répertoire spécial des actes de l'état civil**

Les greffes des tribunaux de première instance tiennent un répertoire spécial des actes de l'état civil, constitué par l'ensemble des extraits des demandes, des actes et des jugements, relatif à l'état civil.

Ces extraits sont inscrits dans un registre, jour par jour et par ordre numérique.

Le contenu de ce répertoire est enregistré dans la version électronique de la base de données du tribunal de première instance et transmis au service du casier judiciaire central du ministère en charge de la Justice.

### **CHAPITRE II : RAPPORT ENTRE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

#### **Article 231 : Rôle du procureur de la République**

Le procureur de la République constitue l'autorité supérieure en matière d'état civil.

L'officier de l'état civil exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du procureur de la République territorialement compétent qui peut lui donner des instructions.

#### **Article 232 : Désignation d'un substitut**

Au début de chaque année judiciaire, le procureur de la République désigne un substitut en charge de l'état civil, pour l'assister dans ses fonctions de contrôle des activités

réalisées par les officiers de l'état civil.

Ce magistrat peut représenter le ministère public lors des audiences régulières ou foraines en matière d'état civil.

#### **Article 233 : Suivi et contrôle des actes de l'état civil**

Le procureur de la République ou le substitut désigné en charge de l'état civil organise tous les trois mois une réunion de suivi et de contrôle des actes de l'état civil avec les officiers de l'état civil de sa juridiction.

Le compte rendu des résultats de chaque mission de suivi et de contrôle des actes de l'état civil est dressé en trois exemplaires, dont un est envoyé au président du tribunal de première instance compétent, le deuxième au ministère en charge de l'état civil et le dernier est conservé au parquet.

Le procureur de la République ou le substitut en charge de l'état civil vérifie la bonne tenue des registres, le respect des obligations en matière de partage et d'archivage des informations relatives aux actes de l'état civil et le respect des tarifs des actes de l'état civil fixés par la réglementation en vigueur.

#### **Article 234 : Vérification du registre de l'état civil et du volet n° 2**

Le procureur de la République ou le substitut en charge de l'état civil est tenu de vérifier l'état du registre de l'état civil, en mettant l'accent sur le volet n° 2 lors du dépôt qui en est fait au greffe.

Il dresse un procès-verbal sommaire de vérification.

S'il constate une erreur, il est tenu de procéder ou d'en faire procéder à la rectification.

S'il constate une omission, il fait accomplir les diligences nécessaires afin que soient portés sur les registres les actes qui auraient été omis.

S'il constate des négligences ou des irrégularités dans la tenue de l'état civil, le procureur de la République adresse à l'officier de l'état civil les observations ou les injonctions qui lui paraissent nécessaires.

Si ces négligences ou irrégularités s'avèrent graves, le procureur de la République constate les infractions commises et requiert contre son auteur les condamnations prévues par la présente Loi.

#### **Article 235 : Compétence territoriale du procureur de la République**

Les autorités diplomatiques et consulaires guinéennes, agissant en qualité d'officier de l'état civil et les officiers de l'état civil du service central d'état civil, exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République du lieu où est établi ce service.

Les personnes habilitées auprès de l'Office guinéen de protection des réfugiés et apatrides à exercer les fonctions d'officier de l'état civil sont, dans le cadre de leurs activités, placées sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry.

#### **Article 236 : Recours au procureur de la République**

Lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, l'officier de l'état civil se réfère au procureur de la République, à qui il revient de déterminer les diligences à engager et toutes autres instructions utiles.

L'officier de l'état civil avise sans délai le procureur de la République lorsque les prénoms choisis par le ou les parents portent atteinte aux intérêts de l'enfant ou lorsqu'il existe des doutes sérieux, laissant présumer qu'un mariage envisagé serait susceptible d'être annulé en raison de l'absence de consentement de l'un ou des époux.

#### **Article 237 : Délivrance des actes de l'état civil**

Les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d'actes délivrent, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit.

En cas de refus injustifié de la mairie de délivrer ou de mettre à jour un acte, toute personne intéressée peut s'adresser au procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte ou le registre a été établi.

Sans réponse de la part du procureur de la République dans un délai de quinze jours, la personne, elle-même, peut saisir le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte ou le registre est établi.

#### **Article 238 : Compétences du procureur général près la Cour d'appel**

Le procureur général, outre la défense des intérêts des absents et des indigents, assure la protection de certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables, dont les mineurs en danger et les incapables majeurs placés respectivement sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

Le procureur général veille à la tenue correcte du registre de l'état civil, dont il assure également le contrôle de la régularité.

Le procureur général dispose également de compétences en matière de coopération judiciaire internationale.

Il est destinataire des actes judiciaires en provenance ou à destination de l'étranger.

Il fait procéder à leur notification et requiert l'exécution des commissions rogatoires délivrées par des magistrats étrangers en matière civile, commerciale ou pénale.

Le parquet général reçoit et initie également les procédures d'extradition en provenance ou à destination de l'étranger.

## **TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS**

### **CHAPITRE I : RESPONSABILITES**

#### **Article 239 : Responsabilités de l'officier de l'état civil**

L'officier de l'état civil exerce ses fonctions sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort de la commune et est responsable civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'il commet à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

La responsabilité se définit par l'obligation qui pèse sur l'officier de l'état civil de réparer les dommages subis par un tiers, de son fait.

Elle recouvre deux fonctions :

1. la réparation pour la responsabilité civile ;
2. la répression pour les responsabilités pénale et disciplinaire.

La responsabilité civile de l'officier de l'état civil est indépendante de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité disciplinaire.

#### **Article 240 : Responsabilité civile professionnelle de l'officier de l'état civil**

Aucun officier de l'état civil ne peut être déclaré civilement responsable, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, si ce n'est en raison de sa faute personnelle.

L'officier de l'état civil se porte garant de l'authenticité de toutes les déclarations et engage sa responsabilité civile professionnelle, en cas d'erreur ou d'oubli lors de leur rédaction.

#### **Article 241 : Responsabilité civile des dépositaires des registres de l'état civil**

Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Sans préjudice des peines prévues au Code pénal, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes fait autrement que sur les registres à ceux destinés, donnent lieu à réparation du dommage subi par les parties.

#### **Article 242 : Responsabilités personnelles des officiers de l'état civil et des agents de déclaration**

Une faute, commise dans l'exercice des fonctions d'état civil, engage soit la responsabilité de la collectivité locale, en cas de faute de service, soit la responsabilité de l'officier de l'état civil, en cas de faute personnelle.

La responsabilité de l'officier de l'état civil a un caractère personnel.

L'officier de l'état civil répond de sa faute personnelle, détachable de sa fonction, qui engage sa seule responsabilité.

#### **Article 243 : Caractéristiques d'une faute personnelle**

La faute personnelle est celle qui est dépourvue de tout lien avec le service.

Est également considérée comme faute personnelle, celle qui a un lien avec le service, mais se détache de celui-ci, en raison de son anormal gravité ou de l'intention de nuire ou de l'intérêt personnel, dont elle procède.

L'officier de l'état civil ne répond de sa responsabilité que de ses fautes personnelles, notamment la négligence, la vengeance et l'imprudence détachables de sa fonction.

Les recours, pour engager la responsabilité de l'officier de l'état civil, sont exercés devant les juridictions compétentes.

Indépendamment des sanctions pénales, les fautes et négligences des officiers de l'état civil et des agents de déclaration, commises dans l'exercice de leurs fonctions, engagent leur responsabilité civile et personnelle envers les particuliers, dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice.

Aucun officier de l'état civil ne peut être déclaré civilement responsable, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, si ce n'est en raison de sa faute personnelle.

#### **Article 244 : Réparation du préjudice subi par un tiers**

Le tiers, victime d'une faute personnelle d'un officier de l'état civil, non dépourvue de tout lien avec le service peut,

outre son recours contre l'officier de l'état civil, demander réparation de la totalité du préjudice à l'Administration.

Il en est de même, dans le cas où une faute de service a concouru, avec la faute personnelle de l'officier de l'état civil, à la production du dommage.

L'Administration et l'officier de l'état civil sont tenus solidairement responsables envers l'intéressé.

L'action dirigée contre l'Administration et celle dirigée contre l'officier de l'état civil sont engagées indépendamment ou concurremment.

Lorsque le dommage est imputable à la seule faute personnelle de l'officier de l'état civil ou lorsque celui-ci ne peut se prévaloir de la faute de service, sur le fondement de laquelle l'Administration est poursuivie par la victime, la charge définitive de la réparation incombe, pour la totalité, à l'officier de l'état civil.

Lorsque le dommage est produit à la fois par une faute personnelle de l'officier de l'état civil et par une faute de service de l'Administration, dont l'officier de l'état civil peut légitimement se prévaloir, la charge définitive de la réparation est répartie au prorata de la part prise par chacune des deux fautes dans la production du dommage.

La responsabilité civile des officiers de l'état civil est indépendante de leur responsabilité pénale et de leur responsabilité disciplinaire.

#### **Article 245 : Responsabilité de l'Etat et des communes**

L'officier de l'état civil agit sur le territoire de la commune en tant que représentant de l'Etat.

Il exerce ses fonctions sous la responsabilité et le contrôle du procureur de la République.

Les principes de la responsabilité administrative s'appliquent en matière d'état civil.

L'Etat ou la commune est responsable du mauvais fonctionnement du service public de l'état civil.

Les juridictions judiciaires connaissent aussi bien des contentieux relatifs au fonctionnement ou à l'organisation du service public de l'état civil qu'à ceux relatifs à la responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil.

Les fautes et négligences commises par l'officier de l'état civil dans l'exercice de ses fonctions peuvent engager la responsabilité de l'Etat, de la commune, ou celle de l'officier de l'état civil.

#### **Article 246 : Responsabilités de l'agent de l'état civil**

L'agent de l'état civil exerce ses fonctions sous le contrôle de l'officier de l'état civil de la commune et est responsable civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'il commet à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

La responsabilité se définit par l'obligation qui pèse sur l'agent de l'état civil de réparer les dommages subis par un tiers.

Elle recouvre deux fonctions :

1. la réparation pour la responsabilité civile ;
2. la répression pour les responsabilités pénale et disciplinaire.

La responsabilité civile de l'agent de l'état civil est indépendante de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité disciplinaire.

#### **Article 247 : Responsabilité civile professionnelle de l'agent de l'état civil**

Aucun agent de l'état civil ne peut être déclaré civilement responsable, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, si ce n'est en raison de sa faute personnelle.

#### **Article 248 : Confidentialité et authenticité des actes**

L'officier de l'état civil est garant de la confidentialité et de l'authenticité des actes. Sa responsabilité civile professionnelle est engagée en cas de violation de l'obligation de confidentialité et d'authenticité.

#### **Article 249 : Responsabilité de l'autorité de tutelle**

Dans le cas où l'autorité exécutive communale, en tant qu'officier de l'état civil, refuserait ou négligerait d'établir les actes qui lui sont prescrits, l'autorité de tutelle peut, après l'en avoir requis, confier momentanément cette attribution à un Conseiller, au Secrétaire Général ou à un agent compétent du service de l'état civil de la commune concernée.

L'autorité de tutelle doit immédiatement informer le procureur de la République ou le substitut chargé de l'état civil, qui prendra les dispositions légales nécessaires.

## **CHAPITRE II : FAUTES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 250 : Fautes disciplinaires des officiers et agents de l'état civil**

Le procureur de la République peut requérir une sanction disciplinaire à l'encontre des officiers et agents de l'état civil pour tout acte occasionnant une faute.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et les agents de l'état civil coupables de négligence ou de toutes autres fautes sont passibles, selon la gravité de la faute commise et sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des intéressés, de l'une des sanctions ci-après :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- suspension d'indemnité ;
- suspension de fonction ;
- révocation.

Les officiers et les agents de l'état civil peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires, et ce, même s'ils ont déjà été condamnés sur le plan civil ou pénal pour les mêmes actes.

#### **Article 251 : Sanctions encourues par l'officier de l'état civil**

L'officier de l'état civil répond de sa responsabilité propre, de ses fautes personnelles, notamment la négligence, la vengeance et l'imprudence détachables de sa fonction.

Il peut se voir infliger des sanctions de nature disciplinaire, civile et pénale.

L'officier de l'état civil peut également se voir infliger des sanctions disciplinaires, et ce, même s'il a déjà été condamné sur le plan civil ou pénal pour les mêmes actes.

L'autorité administrative exerce à l'encontre de l'officier de l'état civil fautif ses pouvoirs de suspension et de révocation.

#### **Article 252 : Déclenchement des procédures disciplinaires**

Pour déclencher la procédure disciplinaire contre un officier de l'état civil, il faut la réunion de trois conditions :

1. une faute professionnelle à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
2. un dommage causé dans l'exercice de ses fonctions ;
3. un lien de causalité entre la faute professionnelle et le dommage causé dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité administrative examine si l'officier de l'état civil a commis une faute remettant en cause l'autorité nécessaire à la bonne marche des affaires communales.

#### **Article 253 : Procédure d'audition et de suspension par le ministre en charge de l'état civil**

Lorsque des faits constants sont reprochés à l'officier de l'état civil, le ministre en charge de l'état civil, peut le suspendre par arrêté motivé pour une durée n'excédant pas un mois.

Avant toute sanction disciplinaire, l'officier de l'état civil concerné est entendu et invité à fournir au ministre en charge de l'état civil des explications écrites.

#### **Article 254 : Révocation**

Lorsque des faits graves et constants sont reprochés à l'officier de l'état civil, celui-ci est révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de révocation, l'élu est inéligible, de plein droit, aux fonctions de maire et d'adjoint pendant une durée d'un mandat.

## **CHAPITRE III : SANCTIONS PENALES**

#### **Article 255 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des dispositions de la présente Loi peut, selon le cas, entraîner des poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels et criminels.

#### **Article 256 : Défaut de déclaration de naissance ou de décès**

Est puni d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs guinéens, quiconque, y étant légalement tenu, néglige de déclarer à l'état civil une naissance ou un décès.

#### **Article 257 : Violation des conditions de mariage liée à l'âge, au consentement des prétendants et au régime matrimonial**

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout officier ou agent de l'état civil, imam, pasteur, prêtre ou tout autre chef religieux ou coutumier qui procède, délibérément, au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la Loi ;
- tout officier ou agent de l'état civil, imam, pasteur, prêtre ou tout autre chef religieux ou coutumier qui célèbre un mariage sans avoir obtenu le consentement des prétendants ;
- tout officier ou agent de l'état civil, imam, pasteur, prêtre ou tout autre chef religieux ou coutumier qui procède, en connaissance de cause, à un second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissout, ou d'un homme polygame n'ayant pas obtenu le consentement de la première épouse, et en cas de mariage, entre parents et alliés à

un degré prohibé par la loi.

mariage.

**Article 258 : Violation du délai de viduité, d'opposition au mariage et de consentement des parents**

Est puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens :

- tout officier ou agent de l'état civil, imam, pasteur, prêtre ou tout autre chef religieux ou coutumier, qui célèbre le mariage d'une femme ayant déjà été mariée, et dont le délai de viduité, prévu par la Loi, n'est pas expiré ;
- tout officier ou agent de l'état civil, imam, pasteur, prêtre ou tout autre chef religieux ou coutumier, qui procède au mariage, en présence d'une opposition non assortie d'une mainlevée ;
- tout officier ou agent de l'état civil ou toute autre personne mandatée qui ne s'assure pas de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage.

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de quinze jours à 3 mois et l'amende est fixée au double.

**Article 259 : Défaut de transcription à l'état civil d'un mariage célébré dans un lieu de culte ou de tout autre lieu homologué**

Est puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens, tout imam, pasteur, prêtre ou tout chef religieux ou coutumier qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans le faire transcrire à l'état civil du lieu de célébration, dans les dix jours après ce mariage.

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois et l'amende est fixée au double.

**Article 260 : Abstention de déclaration des faits d'état civil**

Est punie d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les faits d'état civil, et qui s'abstient volontairement de faire les déclarations prévues par la Loi.

En cas de récidive, elle encourt une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 mois et l'amende est fixée au double.

**Article 261 : Inscription des actes de l'état civil sur des feuilles volantes**

Est puni d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs guinéens, l'officier de l'état civil qui inscrit des actes de l'état civil sur des feuilles volantes.

**Article 262 : Négligence ayant entraîné destruction, soustraction ou détournement des actes de l'état civil**

Est puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens, tout officier de l'état civil ou agent qui, par négligence, ayant entraîné la destruction, la soustraction ou le détournement des actes de l'état civil.

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 mois et l'amende est fixée au double.

**Article 263 : Violation des dispositions réglementaires**

Est puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens :

- le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes de l'état civil ;
- le fait d'avoir violé la réglementation relative à l'état civil des étrangers ;
- le fait d'avoir violé la réglementation relative à l'établissement et aux mentions contenues dans l'acte de

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois et l'amende est fixée au double.

**Article 264 : Privation ou altération de l'état personnel et familial de l'enfant**

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens, quiconque enlève, cache, substitue un enfant dans le but de le priver de son état personnel et familial.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque fait, en toute connaissance de cause, à l'officier de l'état civil des déclarations inexactes de nature à altérer l'état personnel et familial de la personne en cause.

**Article 265 : Fausses déclarations, altération, falsification et destruction de registre ou d'actes de l'état civil**

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens, l'officier ou l'agent de l'état civil qui, en toute connaissance de cause, enregistre des déclarations inexactes ou volontairement altère, falsifie ou détruit un registre, un acte ou un document de l'état civil.

**Article 266 : Inhumation irrégulière, dissimulation, mutilation ou destruction de corps**

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs guinéens, quiconque :

- fait inhumer illicitement un corps humain, sans avoir fait régulièrement constater le décès ;
- dissimule, mutile, profane ou détruit le corps d'une personne décédée.

**Article 267 : Funérailles contraires à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire**

Toute personne, qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, est punie de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de francs guinéens.

**Article 268 : Destruction, dégradation ou soustraction des registres, actes ou documents publics**

Quiconque détruit, dégrade ou soustrait des registres, actes ou autres documents publics contenus et conservés dans les services publics ou par les officiers ministériels est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens.

**Article 269 : Fautes professionnelles de l'officier de l'état civil et de l'agent de déclaration**

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens, toute infraction aux dispositions de la présente Loi, commise par un officier de l'état civil ou un agent de déclaration, concernant l'établissement des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'aposition des mentions marginales.

Sont punis des mêmes peines, l'officier de l'état civil ou les agents de déclaration, qui, par négligence, n'établissent pas d'office l'acte ou ne relèvent pas le fait d'état civil, dont ils ont connaissance.

**Article 270 : Violation des règles relatives aux actes de l'état civil et la tenue d'un registre**

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code

pénal, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'officier de l'état civil qui, tenu de rédiger un acte de l'état civil, ne le rédige pas dans le délai prévu par la Loi ;
- l'officier de l'état civil qui rédige un acte de l'état civil sur la foi des déclarations, dont il connaît l'inexactitude ;
- l'officier de l'état civil qui, tenu de communiquer les actes de l'état civil, ne le fait pas ;
- l'officier de l'état civil qui viole les règles relatives à la conservation des registres de l'état civil et à la délivrance des extraits des actes de l'état civil ;
- celui qui, requis par l'officier de l'état civil de fournir des informations en vue de l'établissement d'un acte de l'état civil le concernant, s'abstient de les fournir ;
- celui qui fait une déclaration inexacte en connaissance de cause devant l'officier de l'état civil, en vue de l'établissement d'un acte de l'état civil ;
- le témoin qui corrobore des déclarations les sachant fausses ;
- celui qui détruit ou altère un registre de l'état civil ;
- celui qui, en toute connaissance de cause, fait usage d'un acte ou d'une copie d'un acte ou d'un extrait d'un acte de l'état civil volé, frauduleusement altéré ou falsifié.

#### **Article 271 : Défaut de carnet spécial de naissance et de décès**

Est puni d'une amende de 500 000 francs guinéens, tout chef d'hôpital, de maternité ou de structure sanitaire public ou privé, qui ne tient pas un carnet spécial de naissance et de décès.

#### **Article 272 : Fausses déclarations lors de l'établissement d'un acte de naissance**

Quiconque, lors de l'établissement d'un acte de naissance et de son dossier annexe, en toute connaissance de cause, devant l'officier de l'état civil, fait des déclarations mensongères, est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens, sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la victime.

#### **Article 273 : Refus d'enregistrement, de transmission de déclaration et de délivrance des actes de l'état civil**

Nonobstant les poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un officier de l'état civil, d'un agent de l'état civil ou d'un préposé aux écritures, d'enregistrer un fait d'état civil, de transmettre la déclaration au centre principal ou secondaire de rattachement ou d'en délivrer l'acte correspondant, dans les délais prescrits, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs guinéens, sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la victime.

#### **Article 274 : Non prise en compte des rectifications ordonnées sur les actes de l'état civil**

Est puni d'une amende de 500 000 francs guinéens, sans préjudice de dommages et intérêts, tout dépositaire de registres qui délivre un acte, sans tenir compte des rectifications ordonnées.

#### **Article 275 : Violation de la réglementation dans l'usage du nom donné à l'état civil**

Est puni de 1 à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens, le fait dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif, destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou

documents sous un état civil d'emprunt :

- de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

#### **Article 276 : Usage d'un carnet non-auto carboné**

Est puni d'une amende de 500 000 francs guinéens, tout responsable d'une structure sanitaire ou chef d'un lieu de culte ou représentant communautaire, qui fait une déclaration de décès dans un carnet autre qu'un carnet spécial auto carboné.

#### **Article 277 : Falsification de sceaux ou toutes autres marques d'identification de l'administration publique**

Est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 50 000 000 à 150 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrefait ou falsifie le sceau de l'Etat ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets.

La même peine est applicable à ceux qui font usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés.

Les sceaux, poinçons, timbres et marques contrefaits ou falsifiés sont confisqués et détruits.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 278 : Effets juridiques des actes antérieurs**

Les dispositions transitoires, ci-après prévues, sont applicables dans les matières visées dans la présente Loi, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs régulièrement transcrits antérieurement conservent tous leurs effets.

Il en est délivré des copies ou des extraits dans les formes et conditions prévues par la présente Loi.

Les jugements supplétifs d'acte de l'état civil, en cours d'usage, restent valables jusqu'à inscription de faux.

Le ministère public, l'officier de l'état civil ou toute personne ayant intérêt peut demander, par requête, au président du tribunal concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement supplétif.

En attendant le début de l'enregistrement des actes de l'état civil, sous format uniquement dématérialisé, les actes établis sur papier font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les actes de l'état civil, établis depuis l'indépendance jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision consacrant l'établissement uniquement par voie électronique, sont numérisés et les données y afférentes versées au registre national de l'état civil.

#### **Article 279 : Régularisation des actes de l'état civil**

Il est autorisé de régulariser la situation de tous les citoyens n'ayant pas d'acte de l'état civil sur le territoire national et à l'étranger, pour une durée d'un an, à compter du lancement du processus de régularisation.

Des audiences foraines sont organisées par tous les tribu-

naux de première instance, afin de délivrer aux parties des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de l'état civil.

Les parties se présentent avec deux témoins majeurs au cours de l'audience, un pour chacune d'elle.

**Article 280 : Etablissement des certificats de déclaration**

Les parties intéressées se font établir les certificats de déclaration auprès des services de l'état civil territorialement compétents.

**Article 281 : Rétribution, indemnités et avantages des officiers, agents de l'état civil et les chefs religieux ou coutumiers**

Les officiers ou agents de l'état civil, les agents de déclaration et les chefs religieux ou coutumiers perçoivent des rétributions, des indemnités et des avantages qui sont fixés par voie réglementaire.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 282 : Entrée en vigueur**

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2023

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance  
Le Président du Conseil  
National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

**DECRET D/2023/273/PPRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/019/CNT DU 25 OCTOBRE 2023.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification de Personnes physiques en République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2023/274/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/020/CNT DU 25 OCTOBRE 2023.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA



**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE  
GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET**

**AVIS  
CONSULTATIF**

**N°0019 DU  
15/11/2023**

**DECISION**

(VOIR LE DISPOSITIF)



1

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Travail – Justice – Solidarité*

**Au nom du Peuple Guinéen**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE  
QUINZE NOVEMBRE**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA Chef du Greffe ;

**LA COUR**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0347/SG/CNT du 08 Novembre 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des

*[Handwritten signatures]*

Personnes Physiques en République de Guinée ;  
**Oui**, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Amadou SAGNANE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Conseiller ;

Monsieur Mamady KANDE, Conseiller ;

**Oui** Monsieur Mamadi DIAWARA, Procureur Général en ses observations orales conformes ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0019/CNT adoptée par le CNT le 25



*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



objectifs suivants de : i) garantir et assurer la sécurité juridique aux citoyens guinéens et la protection de leurs données personnelles, ii) fonder les politiques publiques sur des données fiables en perpétuelle évolution et, pour y parvenir, iii) mieux connaître la population guinéenne et la population étrangère résidant en République de Guinée.

Pourtant, force est de constater que l'arsenal juridique, dans sa configuration actuelle, ne permettait pas de mener à bien ces opérations. En effet, il ne garantissait pas, notamment, le respect des principes universellement établis, tels que ceux du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles. Enfin, l'identification des personnes physiques n'avait pas, avant ce jour, un régime juridique propre, les différentes règles et leurs fondements juridiques étant éparpillés dans plusieurs instruments.

Ceci justifie la nécessité de préciser, au travers d'une loi unique, les modalités et les mécanismes de réalisation de ces opérations et de permettre de sécuriser toute initiative tendant à favoriser l'identification des personnes physiques

La présente loi permettra, en outre, de préfigurer la création d'un registre national des personnes physiques mais aussi de l'attribution d'un numéro personnel d'identification (NPI) à chaque citoyen guinéen. Elle s'articule autour



*[Handwritten signatures]*

de trois titres importants à savoir :

Le Titre I est relatif aux procédés d'identification des personnes physiques et comprend 2 chapitres.

Le Chapitre 1 concerne les dispositions générales et comprend 2 sections traitant l'une de l'objet et du champ d'application et l'autre des définitions.

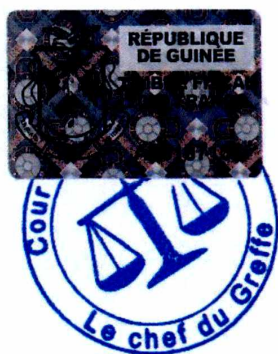
Le Chapitre 2 est relatif à l'identification de la personne physique, il comprend 3 sections : la section 1 traite de l'identification nominative de la personne physique, la section 2 de l'identification biométrique de la personne physique et la section 3 traite de la rectification et de l'actualisation des données nominatives et numériques.

Le Titre II est intitulé des documents d'identification. Il comporte 3 chapitres.

Le chapitre 1 traite des documents d'identité que sont : la Carte Nationale d'Identité, le Passeport et le Certificat de Nationalité.

Le chapitre 2 est relatif aux documents d'identification que sont :

- La carte d'électeur ;
- La carte de résident ;
- La carte de sécurité sociale ;
- Le certificat de résidence ;
- Le permis de conduire ;
- Le permis de travail ;
- La carte d'identité scolaire ;



*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

- La carte d'étudiant ;
- Le titre de séjour ;
- La carte consulaire.

Le chapitre 3 concerne la sécurisation des documents, il comporte 2 sections traitant la première de la puce et la seconde du code à réponse rapide (Code QR).

Le Titre III traite enfin du registre des personnes physiques et comprend 8 chapitres.

Le chapitre 1 traite du registre national des personnes physiques.

Le chapitre 2 a trait au registre communal des personnes physiques et comprend 4 sections. La section 1 est relative à la tenue du registre communal des personnes physiques. La section 2 traite des inscriptions au registre communal des personnes physiques. La section 3, de la déclaration d'arrivée et de départ et la section 4 de la radiation du registre communal des personnes physiques.

La chapitre 3 concerne l'autorité en charge du registre national des personnes physiques, il comprend 3 sections traitant respectivement : des missions de l'autorité en charge du registre national des personnes physiques, de l'obligation de l'autorité en charge du registre national des personnes physiques et du rôle des agents en charge de l'identification des personnes physiques.

Le chapitre 4 traite de la confidentialité et de la sécurité des données, il comprend 3 sections



*G*      *bx*      *S*

7

traitant respectivement de la confidentialité des données, des mesures de sécurisation des données et du stockage et des conditions d'accessibilité aux données traitées sur le territoire national.

Le chapitre 5 se rapporte au droit d'accès et de l'interopérabilité, il comprend 2 sections traitant du droit d'accès et de l'interopérabilité.

Le chapitre 6 se rapporte aux dispositions pénales et comporte une section traitant des infractions.

Enfin, le chapitre 7 traite des dispositions transitoires et le chapitre 8 des dispositions finales.

Ainsi par lettre N°0347/SG/CNT en date du 08 Novembre 2023, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire L/2023/0019/CNT du 25 Octobre 2023 portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République ;

**EN LA FORME :**

Il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les



1 8

projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

#### AU FOND :

**Considérant** qu'il ressort des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

**Qu'il** est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que cette loi ne comporte aucune disposition contraire à la charte de la transition et à l'ordre public ;

**Qu'il** s'ensuit que la Loi portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

#### EN LA FORME :



Handwritten signatures in blue ink, including a stylized 'G' and other initials.

Déclare la requête recevable ;

**AU FOND :**

Dit que la Loi L/2023/0019/CNT du 25 Octobre 2023 portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée, adoptée par le Conseil National de la Transition (CNT) en sa session plénière du 25 Octobre 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT



Fodé BANGOURA

LE RAPPORTEUR      LE CHEF DU GREFFE



Mohamed Cherif SOW



Daye KABA





**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE  
GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET**

**AVIS  
CONSULTATIF  
N°0020 DU  
15/11/2023**

**DECISION**

**(VOIR LE DISPOSITIF)**



1

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Travail – Justice – Solidarité*

**Au nom du Peuple Guinéen**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE  
QUINZE NOVEMBRE**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA Chef du Greffe ;

**LA COUR**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0347/SG/CNT du 08 Novembre 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en

*[Handwritten signatures]*

République de Guinée ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre

Monsieur Amadou SAGNANE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Conseiller ;

Monsieur Mamady KANDE, Conseiller ;

Oui Monsieur Mamadi DIAWARA, Procureur Général en ses observations orales conformes ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0020/CNT adoptée par le CNT le 25



*(Handwritten signatures)*

Octobre 2023 ;

### FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que La prise du pouvoir par le Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) le 5 septembre 2021, a ouvert la voie à une Transition visant à réformer en profondeur, les institutions de la République et leur fonctionnement. C'est, dans cet esprit, que la Charte de la Transition a été promulguée le 27 septembre 2021. Celle-ci précise les objectifs conférés aux organes de la Transition, dont « la refondation de l'Etat pour bâtir des institutions fortes crédibles et légitimes garantissant un Etat de droit, un processus démocratique, inclusif, apaisé et durable gage d'un développement social, économique et culturel effectif [...] l'engagement de réformes majeures sur les plans économique, politique, électoral et administratif [...], l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable

La réalisation de ces objectifs passe, entre autres, par la mise en place d'un système de l'état civil fiable et pérenne, permettant d'aboutir, notamment, à un mécanisme de collecte des données des citoyens et à la délivrance généralisée d'actes authentiques.

En effet, il apparait que le système d'enregistrement actuel des faits d'état civil demeure peu efficient, disparate et surtout difficilement accessible pour les citoyens. Par



*[Handwritten signature]*

conséquent, il ne permet pas d'atteindre ses objectifs. Aussi, l'absence de diffusion des textes et d'éducation civique conduit-elle inexorablement à un faible taux de délivrance des actes de l'état civil.

Le gouvernement de la Transition a donc décidé de moderniser le système de l'état civil guinéen. En outre, la généralisation de l'état civil sur l'ensemble du territoire permettra d'aboutir à un registre national à partir duquel pourront être générés les autres fichiers nationaux et des données statistiques. Il en résultera une amélioration des services rendus aux citoyens.

Ce texte a le mérite d'apporter des innovations, notamment sur la mise en place d'un processus de dématérialisation et de digitalisation des actes de l'état civil, qui permettra de stocker les données au niveau national et de les sécuriser.

La nouvelle démarche est donc fondée sur le principe de spécialité qui a conduit à l'éclatement du Code civil adopté en 2019 en plusieurs textes juridiques spécifiques, dont celui relatif à l'état civil.

Au regard de nombreuses dispositions touchant l'état civil, des lacunes existent sur des points essentiels. Il en est ainsi du mariage religieux, de l'organisation du livret de famille, document qui renferme tous les actes concernant l'état civil d'une famille, du rôle et des missions de l'officier de l'état civil, etc. fallait donc apportées des précisions dans les domaines où le



f 4 8

législateur n'était pas encore intervenu, de procéder à un regroupement dans un texte unique de la masse des dispositions relatives à l'état civil et rajeunir des textes par leur adaptation aux situations nouvelles.

Après avoir défini les actes de l'état civil, ce nouveau texte détermine les attributions de l'officier de l'état civil, précise ensuite la tenue et les modes de vérification des registres d'état civil, la compétence territoriale de l'officier de l'état civil.

La présente loi apporte certaines corrections d'ordre formel et le changement de certaines expressions jugées péjoratives. C'est ainsi que les expressions « enfants naturels » et « filiation naturelle » sont remplacées par « enfant né hors mariage » et « filiation hors mariage ». De larges précisions sont données concernant les registres des actes de l'état civil, les jugements supplétifs des actes d'état civil, des rapports entre procureur de la République et officiers de l'état civil et enfin le régime des sanctions disciplinaires et pénales en structurant ces dernières en peines d'amende, peines correctionnelles et peines criminelles, notamment.

La présente loi comporte six Titres :

- Titre premier relatif aux dispositions générales ;
- Titre II : de l'organisation de l'état civil ;
- Titre III: du fonctionnement de l'état civil ;



Handwritten marks at the bottom of the page, including a checkmark and the number '9'.

6

- Titre IV: du rapport entre l'officier de l'Etat civil et le procureur de la République, des sanctions disciplinaires et des infractions ;
- Titre V : des dispositions relatives aux sanctions ;
- Titre VI : des dispositions diverses transitoires et finales.

Chacun de ces Titres comporte des chapitres, des sections et des paragraphes pour 380 articles.

Ainsi par lettre N°0347/SG/CNT en date du 08 Novembre 2023, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire L/2023/0020/CNT du 25 Octobre 2023 portant Etat Civil en République de Guinée adoptée par le CNT pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal officiel de la République ;

**EN LA FORME :**

Il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;



6 7 8

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

**AU FOND :**

Considérant qu'il ressort des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que cette loi ne comporte aucune disposition contraire à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant Etat Civil en République de Guinée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

**EN LA FORME :**

Déclare la requête recevable ;

**AU FOND :**

Dit que la Loi L/2023/0020/CNT du 25 Octobre 2023 portant Etat Civil en République de Guinée, adoptée par le Conseil National de



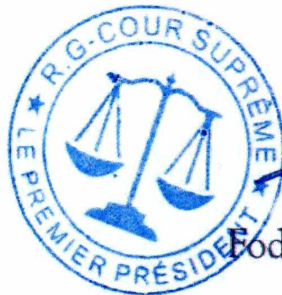
Handwritten signatures and initials.

la Transition (CNT) en sa session plénière du 25 Octobre 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT



*[Handwritten signature]*

Fodé BANGOURA

LE RAPPORTEUR / LE CHEF DU GREFFE




*[Handwritten signature]*

Mohamed Cherif SOW




*[Handwritten signature]*

Daye KABA



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*  
Direction du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 16 29 27

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journallofficielrepublique@sgg.gov.gn)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF  
Année antérieure Simple : 120.000 GNF  
PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
1.000.000GNF

2. Autres Pays  
- Sans Livraison  
2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*  
Dépôt légal - SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIF AU RAVEC.